

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1856-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

N° 16. 16

BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.

NOTA. Ce bulletin est spécialement consacré à la publication d'instructions et de documents émanés du bureau de la correspondance étrangère. Il sera très-prochainement suivi d'un bulletin supplémentaire, qui contiendra les matières ordinaires.

DÉCEMBRE 1856.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 33. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
Exécution d'une nouvelle Convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet.	634 à 646
DÉCRET impérial du 3 décembre 1856, pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne.	646 à 652

CIRCULAIRE N° 34. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances origi-

N° 16.

45

	Pages.
naires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte. — Instructions à ce sujet.....	652 à 659
DÉCRET impérial, du 3 décembre 1856, concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte.....	660 à 669

CIRCULAIRE N° 35. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques. — Instructions à ce sujet.....	669 à 675
DÉCRET impérial du 26 novembre 1856, portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots anglais.	676 à 683

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 33.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Il a été conclu, entre la France et la Grande-Bretagne, le 24 septembre 1856, une Convention de poste qui sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1857, et qui fera cesser, à dater de la même époque, les effets de toutes celles des dispositions des conventions de poste conclues antérieurement entre les deux pays, qui sont encore en vigueur.

§ 2. Les agents trouveront, pages 646 à 652 ci-après, le texte d'un décret impérial, en date du 3 décembre courant, concernant l'exécution de la nouvelle Convention.

§ 3. Il résulte des dispositions de l'article 1^{er} de ce décret que les habitants de la France et de l'Algérie pourront expédier des lettres ordinaires, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, à destination de tous les pays désignés dans l'edit article ; mais qu'ils ne pourront expédier des lettres chargées que pour ceux de ces pays qui reçoivent de France, par l'intermédiaire des postes britanniques, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination. Ces pays sont : le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'île de Malte, la Jamaïque, Terre-Neuve, le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'île du Prince-Édouard.

§ 4. Toutes les taxes à percevoir en vertu du décret du 3 décembre seront établies en raison du poids de chaque lettre ou de chaque paquet d'imprimés, conformément aux deux progrès d'après lesquelles sont déjà perçues les taxes applicables aux lettres et aux imprimés échangés entre la France et la Grande-Bretagne. La taxe des lettres ordinaires ou chargées continuera donc à être perçue d'après la progression de 7 grammes 1/2 en 7 grammes 1/2 (*Tableau de progression n° 1196*) (1), et la taxe des imprimés de toute nature d'après la progression de 40 grammes en 40 grammes, conformément à la VI^e des bases de taxation applicables aux imprimés à destination ou provenant de l'extérieur. (*Bulletin supplémentaire n° 4 de décembre 1855, pages 195 et 196.*)

(1) Les taxes à percevoir dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, tant sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie que sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, seront, comme par le passé, établies d'après la progression de 1/4 d'once britannique en 1/4 d'once britannique. Les lettres affranchies continueront à ne supporter qu'une taxe de 4 pence ou 40 centimes par 1/4 d'once britannique, tandis que les lettres non affranchies resteront passibles d'une taxe double de celle des lettres non affranchies. Il est essentiel de ne pas perdre de vue que le 1/4 d'once britannique est un poids moindre que celui de 7 1/2 grammes. La différence existant entre ces deux poids est indiquée ci-dessous :

Poids français de 7 1/2 grammes.....	7,500000 grammes.
Poids britannique de 1/4 d'once.....	7,086625
DIFFÉRENCE.....	0,413375

§ 5. Les habitants de la France et de l'Algérie gardent la faculté qu'ils avaient déjà d'affranchir, au moyen de timbres-postes français, les lettres ordinaires à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; mais, à la différence de ce qui existe aujourd'hui, les destinataires de celles dites lettres qui seront insuffisamment affranchies, au lieu de payer le port entier de ces lettres comme non affranchies, payeront seulement une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur des timbres-postes et la taxe des lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la somme totale représentée par les timbres-postes apposés sur une lettre présentera une fraction de décime, cette fraction ne sera pas comptée. Pour l'exécution de cette mesure, *dix centimes* de France seront assimilés à *un penny* d'Angleterre, et réciproquement.

§ 6. Afin de faciliter le travail des bureaux d'échange français qui auront à livrer à l'office britannique des lettres passibles de taxes complémentaires, les bureaux d'origine devront indiquer, sur chaque lettre, en chiffres ordinaires, savoir :

1° Du côté opposé à la suscription, le poids de la lettre en grammes ainsi que la taxe de laquelle devra être déduit le prix des timbres-postes ;

2° Et, au côté gauche de la suscription, le montant de la taxe complémentaire à payer par le destinataire.

Les chiffres exprimant le poids des lettres insuffisamment affranchies seront suivis de l'initiale G (grammes), et les chiffres exprimant la taxe totale et la taxe complémentaire des mêmes lettres de l'initiale D (décimes). Ainsi, en supposant qu'une lettre du poids de 10 grammes pour Londres, revêtue d'un timbre-poste de 40 centimes et de trois timbres-postes de la valeur de 5 centimes chaque, soit trouvée à la boîte du bureau de Compiègne, le directeur de ce bureau devra porter sur cette lettre (1), indépendamment de la mention prescrite par le paragraphe 11 ci-après, savoir :

(1) Taxe due pour une lettre non affranchie du poids de 10 grammes..... 16 décimes.
Somme représentée par les timbres-postes, déduction faite de la fraction de décime qui ne doit pas être comptée..... 5

RESTE à payer par le destinataire..... 11

1° Au dos de la lettre :

10 g. = 16 d.

2° Et à l'angle gauche de la suscription :

11 d.

§ 7. La taxe à percevoir dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie étant progressive de $1/4$ d'once britannique en $1/4$ d'once britannique, la taxe complémentaire applicable à toute lettre pour le Royaume-Uni revêtue de timbres-postes représentant une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement sur le pied de 40 centimes par chaque poids de $7 \frac{1}{2}$ grammes ou fraction de $7 \frac{1}{2}$ grammes sera établi conformément au tableau ci-dessous (1) :

POIDS DES LETTRES.	TAXE DUE, sauf déduction du prix des timbres- postes.	POIDS DES LETTRES.	TAXE DUE, sauf déduction du prix des timbres- postes.
	Décimes.		Décimes.
Au-dessous de $7 \frac{1}{2}$ gr.,	8	De 156 gr. à 163 gr. exclusivement ..	184
De $7 \frac{1}{2}$ gr. à $14 \frac{1}{2}$ gr. exclusiv ..	16	De 163 gr. à $170 \frac{1}{2}$ gr. id	192
De $14 \frac{1}{2}$ gr. à $21 \frac{1}{2}$ gr. id	24	De $170 \frac{1}{2}$ gr. à $177 \frac{1}{2}$ gr. id	200
De $21 \frac{1}{2}$ gr. à $28 \frac{1}{2}$ gr. id	32	De $177 \frac{1}{2}$ gr. à $184 \frac{1}{2}$ id	208
De $28 \frac{1}{2}$ gr. à $35 \frac{1}{2}$ gr. id	40	De $184 \frac{1}{2}$ gr. à $191 \frac{1}{2}$ gr. id	216
De $35 \frac{1}{2}$ gr. à 43 gr. id	48	De $191 \frac{1}{2}$ gr. à $198 \frac{1}{2}$ gr. id	224
De 43 gr. à 50 gr. id	56	De $198 \frac{1}{2}$ gr. à 206 gr. id	232
De 50 gr. à 57 gr. id	64	De 206 gr. à 213 gr. id	240
De 57 gr. à 64 gr. id	72	De 213 gr. à 220 gr. id	248
De 64 gr. à 71 gr. id	80	De 220 gr. à 227 gr. id	256
De 71 gr. à 78 gr. id	88	De 227 gr. à 234 gr. id	264
De 78 gr. à $85 \frac{1}{2}$ gr. id	96	De 234 gr. à 241 gr. id	272
De $85 \frac{1}{2}$ gr. à $92 \frac{1}{2}$ gr. id	104	De 241 gr. à $248 \frac{1}{2}$ gr. id	280
De $92 \frac{1}{2}$ gr. à $99 \frac{1}{2}$ gr. id	112	De $248 \frac{1}{2}$ gr. à $255 \frac{1}{2}$ gr. id	288
De $99 \frac{1}{2}$ gr. à $106 \frac{1}{2}$ gr. id	120	De $255 \frac{1}{2}$ gr. à $262 \frac{1}{2}$ gr. id	296
De $106 \frac{1}{2}$ gr. à $113 \frac{1}{2}$ gr. id	128	De $262 \frac{1}{2}$ gr. à $269 \frac{1}{2}$ gr. id	304
De $113 \frac{1}{2}$ gr. à $120 \frac{1}{2}$ gr. id	136	De $269 \frac{1}{2}$ gr. à $276 \frac{1}{2}$ gr. id	312
De $120 \frac{1}{2}$ gr. à 128 gr. id	144	De $276 \frac{1}{2}$ gr. à $283 \frac{1}{2}$ gr. id	320
De 128 gr. à 135 gr. id	152	De $283 \frac{1}{2}$ gr. à 291 gr. id	328
De 135 gr. à 142 gr. id	160	De 291 gr. à 298 gr. id	336
De 142 à 149 gr. id	168	De 298 gr. à 305 gr. id	344
De 149 gr. à 156 id	176		

La taxe due, sauf déduction du prix des timbres-postes, pour les lettres pesant 305 grammes et au-dessus, doit être calculée à raison de 8 décimes par chaque poids de 7,086625 gr. ou fraction de poids de 7,086625 gr.

(1) Ce tableau de progression doit servir seulement à établir les compléments de taxe qu'auront à payer les habitants de la Grande-Bretagne pour les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français. Quant aux taxes à payer par les habitants de la France et de l'Algérie pour les lettres à destination ou provenant de la Grande-Bretagne, elles devront, suivant les termes du paragraphe 4 de la présente circulaire, être établies exclusivement d'après le tableau de progression

§ 8. Les lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie à destination soit de l'île de Malte, soit des pays avec lesquels la France correspond par la voie de l'Angleterre ou par la voie des paquebots britanniques, pourront également être affranchies au moyen de timbres-postes français. En cas d'insuffisance d'affranchissement, ces lettres seront, comme par le passé, assimilées de tout point aux lettres non affranchies; mais la valeur des timbres-postes inutilement employés par les envoyeurs pourra être réclamée à l'Administration des postes dans un délai de six mois à dater du jour de l'envoi des lettres sur lesquelles ces timbres auront été apposés, pourvu que les réclamants produisent, à l'appui de leurs réclamations, les suscriptions ou enveloppes portant lesdits timbres. (*Article 408 de l'Instruction générale.*)

§ 9. Il est bien entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent exclusivement aux lettres affranchies par les envoyeurs eux-mêmes. Les agents des postes se rappelleront qu'il leur est expressément interdit d'affranchir avec des timbres-postes les lettres à destination des pays étrangers qui sont présentées au guichet. Ces lettres ne peuvent être affranchies qu'en numéraire suivant les règles tracées par les articles 285 et 286 de l'Instruction générale.

§ 10. Les objets affranchis conformément au tarif établi par l'article 1^{er} du décret, que l'affranchissement ait eu lieu en numéraire ou au moyen de timbres-postes, seront frappés, en encre rouge et du côté de l'adresse, du timbre P D, s'ils sont affranchis jusqu'à destination, et du timbre P P, s'ils ne sont affranchis que partiellement. Les agents remarqueront que les seuls objets qui se trouvent affranchis jusqu'à destination, moyennant le payement des taxes fixées par le tarif précité, sont, savoir :

1^o Les lettres ordinaires et les lettres chargées pour le Royaume-

n^o 1196. Ainsi, une lettre de Paris pour Londres revêtue de deux timbres-postes de la valeur de 80 centimes chaque, soit ensemble 1 fr. 60 cent. sera considérée comme valablement affranchie à raison de 40 centimes par 7 1/2 grammes, si elle ne pèse pas plus de 30 grammes (poids donnant lieu à l'application de quatre taxes simples d'après le tableau de progression n^o 1196); tandis qu'une lettre du même poids revêtue de timbres-postes représentant une somme inférieure à 1 fr. 60 cent. sera passible d'une taxe complémentaire égale à la différence existant entre le prix des timbres et la taxe due d'après le tableau de progression d'autre part.

Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'île de Malte, Gibraltar, la Jamaïque, Terre-Neuve, le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'île du Prince-Édouard;

2° Les imprimés de toute nature pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et pour l'île de Malte.

§ 11. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes devront, dans tous les cas, porter sur l'adresse les mots : *Timbre insuffisant*, conformément à l'article 408 de l'Instruction générale.

§ 12. Aux termes de l'article 3 du décret, les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature que l'Administration des postes de la Grande-Bretagne livrera à l'Administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront sur l'adresse l'empreinte du timbre (P D), seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires. Les agents sont particulièrement invités à ne pas perdre de vue cette disposition. Malgré les avertissements contenus dans la circulaire n° 14, du 23 juillet 1849, et dans la circulaire n° 47 (*Bulletin n° 2*), certains agents continuent à regarder comme exprimant des taxes à payer par les destinataires les chiffres en encre rouge qui figurent sur des lettres d'origine anglaise régulièrement frappées du timbre (P D). L'Administration rappelle de nouveau à ces agents que, parmi les objets non affranchis provenant de l'étranger, les imprimés sont seuls taxés à l'encre rouge, et que les chiffres apposés sur les lettres originaires de la Grande-Bretagne revêtues du timbre (P D), bien loin d'exprimer des taxes à recouvrer, indiquent, au contraire, le montant des taxes d'affranchissement acquittées par les envoyeurs.

§ 13. L'article 4 du décret fixe les taxes à percevoir en France et en Algérie, tant sur les lettres non affranchies ou partiellement affranchies qui seront originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, que sur les lettres non affranchies et sur les lettres et les imprimés partiellement affranchis qui seront originaires des colonies et autres pays d'outre-mer et qui auront été transmis par la voie de l'Angleterre ou par la voie des paquebots

britanniques. Ces taxes seront appliquées par les bureaux d'échange français.

§ 14. Afin de donner à l'Administration des Postes de France le moyen de reconnaître pour quel prix auront été livrées les lettres et les imprimés expédiés des pays d'outre-mer, par la voie de l'Angleterre, à destination de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, l'office britannique fera appliquer sur les lettres un timbre portant, en encre noire, les initiales G B, ainsi que les chiffres exprimant le montant du prix de livraison par trente grammes, et sur les imprimés un timbre portant également les initiales G B et les chiffres exprimant le montant du prix de livraison par kilogramme. Ces chiffres, qui auront la forme ordinaire et dont la hauteur ne dépassera pas un centimètre, seront complètement indépendants de ceux destinés à exprimer les taxes qu'auront à payer les destinataires, et qui devront être apposés par les bureaux d'échange en vertu du précédent paragraphe et suivant les modèles placés à la suite de l'Instruction générale (appendice n° 4).

§ 15. L'article 33 de la Convention du 24 septembre 1856 stipule que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances devront, suivant leur provenance, être rangées en deux différentes classes, comprenant, savoir : l'une, les correspondances livrées primitive par l'office de France à l'office britannique, et l'autre, les correspondances venant en France pour la première fois. Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'office britannique. Quant aux correspondances de la deuxième classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles seront livrées par cet office, une taxe de 40 centimes par chaque poids de 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. Les compléments de taxe dont seront passibles les lettres réexpédiées de la Grande-Bretagne sur la France devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange britanniques.

§ 16. Les correspondances dont la circulation en franchise est auto-

risée sur le territoire français, et qui seront livrées en compte à l'Administration des postes de France par l'office britannique, ne supporteront d'autres taxes que celles indiquées ci-dessous :

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	TAXE ÉTRANGÈRE à percevoir pour chaque lettre ou paquet et par chaque poids de 7 1/2 gram. ou fraction de 7 1/2 gram.	
	fr.	c.
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.....	"	30
Île de Malte.....	"	20
États-Unis (par les paquebots américains).....	"	10
États-Unis (par les paquebots britanniques) et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie d'Angleterre ou de Suez	"	40
Jamaïque et Terre-Neuve.....	"	60
Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse { voie d'Halifax.....	"	60
et île du Prince-Édouard..... { voie des États-Unis.....	"	80
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, Pérou, Bolivie et Chili (voie de Panama).....	"	80

Les bureaux d'échange français traceront, à l'encre bleu azur, les chiffres destinés à exprimer le montant des taxes étrangères que devront payer, conformément aux indications qui précèdent, les fonctionnaires destinataires, pour les lettres et paquets circulant en franchise sur le territoire français. Ils écriront, en outre, à l'angle gauche supérieur de la suscription de ces lettres ou paquets, les mots : *Port étranger*.

§ 17. L'article 5 du décret du 3 décembre veut que, pour être admis à jouir du bénéfice des modérations de taxe accordées par les articles 1 et 4, les imprimés soient affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par ces mêmes articles ; qu'ils soient mis sous bandes et qu'ils ne contiennent aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne rempliront pas ces conditions devront être considérés comme lettres et traités en conséquence. Ainsi, à défaut d'affranchissement, un imprimé sous bandes sera dirigé, comme lettre, sur le lieu de sa destination, si l'affranchissement des lettres ordinaires est facultatif, par rapport à ce même lieu ; mais, si l'affranchissement des

lettres ordinaires est obligatoire, cet imprimé tombera sous l'application de l'article 1061 de l'Instruction générale.

§ 18. Les cartes, les plans, les gravures et autres objets imprimés qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la France et l'Algérie, pourront, sans perdre le bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par la Convention du 24 septembre et par le décret impérial du 3 de ce mois, être transmis sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons, sous les réserves exprimées dans les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 (*Bulletin mensuel* n° 11, page 508). Les agents remarqueront que cette disposition concerne seulement les cartes, plans, gravures et autres objets imprimés à destination ou provenant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et ne s'applique en aucune manière aux objets de même nature à destination ou provenant des autres pays désignés dans les articles 1 et 4 du décret.

§ 19. Aucune explication n'est nécessaire en ce qui concerne les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du décret impérial du 3 décembre. Il suffit de lire ces articles pour se rendre compte des obligations qu'ils imposent aux agents des postes. Mais, indépendamment des règles résultant du décret précité, il en est d'autres qui vont être indiquées ci-après et auxquelles ces agents auront également à se conformer pour assurer l'exécution de la Convention du 24 septembre 1856.

§ 20. Les dispositions de l'article 86 de la Convention du 3 avril 1843, relatives aux courriers envoyés par des maisons de commerce ou autres pour porter accidentellement une seule lettre ou une ou plusieurs gazettes se trouvent reproduites dans l'article 35 de la nouvelle Convention. Ces courriers pourront, en conséquence, traverser librement les territoires respectifs de la France et de la Grande-Bretagne, pourvu que, sur le territoire français, ils présentent la lettre ou les gazettes dont ils seront porteurs au premier bureau de poste qui leur appliquera les taxes voulues par les lois et règlements du pays. Ces objets seront frappés des timbres d'origine et d'affranchissement des bureaux de poste par lesquels les taxes auront été

perçues, et il en sera délivré au courrier un certificat qui sera joint à son passe-port.

§ 21. Les correspondances à destination de l'Angleterre ou à transmettre par la voie de l'Angleterre devront, à moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, être acheminées au moyen des paquebots-postes naviguant entre Calais et Douvres. Ces paquebots partent de Calais, savoir :

1° Tous les jours à 2 heures 50 minutes du matin, c'est-à-dire après l'arrivée du bureau ambulant parti de Paris la veille à 7 heures 30 minutes du soir;

2° Et les dimanche, lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine à 11 heures du soir, c'est-à-dire après l'arrivée du bureau ambulant parti le même jour de Paris à 1 heure 45 minutes du soir.

§ 22. Les correspondances acheminées au moyen des paquebots-postes naviguant entre Calais et Douvres seront transmises par l'intermédiaire des bureaux d'échange français ci-après désignés, savoir :

1° Le bureau ambulant de Paris à Calais;

2° Le bureau de Calais;

3° Le bureau de Boulogne-sur-Mer.

§ 23. Seront transmises par l'intermédiaire du bureau ambulant de Paris à Calais, savoir :

1° Les correspondances de toute la France (moins celles originaires de Boulogne-sur-Mer, Bourbourg, Calais, Desvres, Gravelines, Guines-en-Calaisis, Marquise, Samer et Saint-Pierre-lès-Calais), de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

2° Les correspondances de la même origine expédiées par la voie d'Angleterre à destination des colonies et autres pays d'outre-mer.

§ 24. Les correspondances échangées entre la France et les États-Unis par la voie des paquebots américains de la ligne de Bremen à New-York, devant, à dater du jour où la Convention du 24 septembre 1856 sera exécutoire, être soumises en France aux mêmes conditions d'envoi et aux mêmes taxes que celles de la même origine pour la

même destination qui seront acheminées au moyen des paquebots américains de la ligne de Liverpool à New-York, les dépêches envoyées directement du Havre à Southampton pour être embarquées sur les paquebots de la ligne de Bremen à New-York ne comprendront plus que les correspondances qui porteront sur l'adresse les mots : *Par le Havre et Southampton*, et qui auront été affranchies conformément au décret du 3 décembre courant. Quant aux autres correspondances qui seront également adressées de France aux États-Unis au moyen de ces paquebots, elles devront être dirigées sur le bureau ambulant de Paris à Calais, comme celles destinées à être acheminées au moyen des paquebots partant de Liverpool.

§ 25. Le bureau de Calais livrera directement aux bureaux d'échange britanniques, les correspondances de Calais, Bourbourg, Desvres, Gravelines, Guines-en-Calaisis, Marquise, Samer et Saint-Pierre-lès-Calais pour l'Angleterre et les pays auxquels l'Angleterre sert d'intermédiaire.

§ 26. Les dépêches du bureau de Boulogne-sur-Mer pour les bureaux d'échange britanniques comprendront seulement les correspondances expédiées de Boulogne-sur-Mer à destination de la Grande-Bretagne et des pays auxquels la Grande-Bretagne sert d'intermédiaire.

§ 27. Les correspondances que les envoyeurs voudront faire acheminer par la voie des bâtiments du commerce naviguant entre les ports de France et les ports de la Grande-Bretagne seront comprises dans des dépêches que les bureaux d'échange français désignés au tableau ci-dessous adresseront, par ladite voie, aux bureaux d'échange britanniques également désignés dans ce tableau.

BUREAU d'échange français.	BUREAU d'échange britannique	PORT d'embarquement.	PORT de débarquement.	BUREAU d'échange français.	BUREAU d'échange britannique	PORT d'embarquement.	PORT de débarquement.
Boulogne-sur-Mer.	Londres... Douyres... Folkstone...	Boulogne-s-Mer Boulogne-s-Mer Boulogne-s-Mer	Londres. Douvres. Folkstone.	Dunkerque. Granville... Le Havre...	Londres ... Guernesey... Jersey..... Londres... Southampton Morlaix... Saint-Malo.	Dunkerque. Granville... Le Havre... Londres... Le Havre... Southampton Morlaix... Guernesey... Saint-Malo.	Londres. Guernesey. Jersey. Londres. Southampton Morlaix... Guernesey... Jersey.
Calais.....	Londres... Douyres... Calais.....	Calais..... Calais..... Londres.	Douvres. Douvres. Londres.				
Cherbourg ..	Guernesey... Jersey....	Cherbourg... Cherbourg... Dieppe....	Guernesey... Jersey. Newhaven,				
Dieppe....	Londres...	Dieppe.....					

§ 28. Les correspondances qui seront à destination de l'île de Malte, ou qui seront expédiées par la voie de l'isthme de Suez à destination des pays avec lesquels la France peut correspondre avantageusement par cette voie, devront être dirigées sur Marseille. Celles de ces correspondances qui parviendront au bureau ambulant se rendant soit de Paris à Marseille, soit de Lyon à Marseille, dans le cours du voyage qui précédera immédiatement le départ du paquebot au moyen duquel elles devront être transportées de Marseille à Malte ou de Malte à Alexandrie, seront comprises dans des dépêches que ce bureau ambulant adressera aux bureaux d'échange étrangers compétents. Quant aux correspondances parvenues précédemment à Marseille et à celles qui seront originaires de cette ville, elles seront comprises dans les dépêches du bureau de Marseille pour les mêmes bureaux d'échange étrangers.

§ 29. La présente circulaire annule, savoir :

1° Les circulaires des 10 avril 1843, n° 210, 1^{er} septembre 1851, n° 67, 2 octobre 1851, n° 69, 24 novembre 1851, n° 72, 14 avril 1853, n° 98, et 28 décembre 1854, n° 29, conservées par tous les directeurs et distributeurs, conformément à la lettre placée en tête de l'instruction générale et aux indications de la première partie de la nomenclature insérée dans le Bulletin mensuel n° 10 (pages 455 à 457);

2° Les circulaires des 6 juillet 1844, n° 246, 28 juillet 1845, n° 262, 27 novembre 1845, n° 280, 25 avril 1846, n° 296, et 25 mai 1846, conservées par les directeurs des bureaux d'échange d'après les indications de la deuxième partie de la nomenclature précitée (page 458 du Bulletin);

3° Les dispositions contraires à la présente contenues dans la circulaire n° 59, du mois de décembre de l'année dernière (Bulletin n° 4 supplémentaire, pages 184 à 190);

4° Et enfin le tableau n° 1153 (août 1854), indiquant les époques et les conditions d'expédition des correspondances que la France échange avec les colonies et autres pays d'outre-mer par la voie des paquebots réguliers de la Grande-Bretagne.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

En marge du 2^e alinéa de l'article 276 : § 5 de la circul. n° 33 —
Bull. n° 16.

En marge du 7^e alinéa de l'article 408 : § 5 de la circul. n° 33 —
Bull. n° 16.

*Le Conseiller d'Etat
Directeur général des Postes,
STOURM.*

DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE, LE 24 SEPTEMBRE 1856, ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue et signée à Paris, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, pour l'affranchissement tant des lettres ordinaires, des lettres chargées, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, que des objets de même nature qui seront également expédiés de la France et de l'Algérie par la voie de l'Angleterre ou par la voie des paquebots britanniques, à destination des pays qui peuvent correspondre avec la France au moyen des services britanniques, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION	NATURE	CONDITION	LIMITÉ	TAXE	
				pour chaque lettre et par chaque poids de $7 \frac{1}{2}$ grammes ou fraction de $7 \frac{1}{2}$ grammes.	pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 gr. ou fraction de 40 gr.
des correspondances.	des correspondances.	l'affranchissement.	l'affranchissement.	fr. c.	fr. c.
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.....	Lettres ordinaires..	Facultatif..	Destination.....	0 40	"
	Lettres chargées...	Obligatoire.	<i>Idem</i>	0 80	"
	Imprimés de toute nature.	<i>Idem</i>	"	0 08	
Île de Malte.....	Lettres ordinaires..	Facultatif..	<i>Idem</i>	0 40	"
	Lettres chargées...	Obligatoire.	<i>Idem</i>	0 80	"
	Imprimés de toute nature.	<i>Idem</i>	"	0 08	
Gibraltar (voie d'Angleterre) (a)	Lettres ordinaires..	Facultatif..	<i>Idem</i>	0 60	"
	Lettres chargées...	Obligatoire.	<i>Idem</i>	1 20	"
	Imprimés de toute nature.	<i>Idem</i>	Port de Gibraltar..	"	0 12
Jamaïque et Terre-Neuve.....	Lettres ordinaires..	Facultatif..	Destination.....	0 80	"
	Lettres chargées...	Obligatoire.	<i>Idem</i>	1 60	"
	Imprimés de toute nature.	<i>Idem</i>	Port colonial de débarquement.	"	0 12
Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et île du Prince-Édouard.....	Voie d'Halifax (a)	Lettres ordinaires..	Facultatif..	Destination.....	0 80
		Lettres chargées...	Obligatoire.	<i>Idem</i>	"
		Imprimés de toute nature.	<i>Idem</i>	Halifax	0 12
	Voie des États-Unis (b)	Lettres ordinaires..	Facultatif..	Destination.....	1 00
		Lettres chargées...	Obligatoire.	<i>Idem</i>	"
		Imprimés de toute nature.	<i>Idem</i>	Port américain de débarquement.	0 12
Antigoa, Bahama, la Barbade, les Bermudes, Cariaco, la Dominique, la Grenade, la Guyane anglaise, Hondurasbrésilienne, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe (St-Kitts), Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tabago, Tortola et la Trinité.		Lettres ordinaires..	Facultatif..	Port colonial de débarquement.....	0 80
		Imprimés de toute nature.	Obligatoire.	<i>Idem</i>	"
					0 12

(a) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre*. — (b) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre et des États-Unis*.

DESTINATION	NATURE	CONDITION	LIMITÉ	TAXE d'affranchissement à percevoir	
				pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	pour chaque paquet d'impr. més portant une adresse particu- lière et par chaque poids de 40 gr ou fraction de 40 gr
des correspondances.	des correspondances.	de l'affranchis- sement.	l'affranchissement.	fr. c.	fr. c.
États-Unis (a)	Lettres ordinaires..	Obligatoire.	Port américain de débarquement.	0 80	"
États-Unis (b)	Imprimés de toute nature.	Idem.....	Idem.....	"	0 12
l'Amérique du Nord. (a)	Lettres ordinaires..	Idem.....	Port anglais d'embarquement.	0 50	"
l'Amérique du Nord. (b)	Imprimés de toute nature.	Idem.....	Idem.....	"	0 12
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie et Chili (voie de Panama) (c)	Lettres ordinaires..	Idem.....	Port de débarquement du pays de destination.	1 20	"
Imprimés de toute nature.	Idem.....	Idem	"	0 22	
Voie d'Angleterre et des paquebots britanniques (a)	Lettres ordinaires..	Idem.....	Ports desservis par les paquebots britanniques.	0 80	"
Imprimés de toute nature.	Idem.....	Idem	"	0 12	
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. (b)	Lettres ordinaires..	Idem.....	Port de débarquement du pays de destination.	0 80	"
des bâtiments de commerce (d)	Imprimés de toute nature.	Idem.....	Idem	"	0 12
Voie de Suez et des paquebots britanniques (e)	Lettres ordinaires..	Idem.....	Ports desservis par les paquebots britanniques.	0 80	"
Imprimés de toute nature.	Idem.....	Idem	"	0 12	

(a) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre* — (b) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre et des paquebots américains* — (c) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre et de Panama*. — (d) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre et des bâtiments de commerce*, — (e) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie de Suez*.

2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids. Toutefois, lorsque la somme représentée par les timbres d'affranchissement présentera une fraction de décime, cette fraction ne sera pas comptée.

Quant aux lettres insuffisamment affranchies à destination des autres pays désignés dans l'article précité, elles seront considérées comme non affranchies et traitées comme telles, mais la valeur des timbres apposés sur ces lettres pourra être réclamée à l'administration des postes de France, dans un délai de six mois à dater du jour de l'envoi desdites lettres, pourvu que les réclamants produisent, à l'appui de leurs réclamations, les suscriptions ou enveloppes portant les timbres inutilement employés par les envoyeurs.

3. Les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature que l'administration des postes de la Grande-Bretagne livrera à l'administration des postes de France, affranchies jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

4. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies qui seront expédiées du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte à destination de la France et de l'Algérie, que pour les lettres non affranchies et pour les lettres et les imprimés de toute nature partiellement affranchis qui seront expédiés des colonies et autres pays d'outre-mer par la voie de l'Angleterre ou par la voie des paquebots britanniques à destination de la France et de l'Algérie, seront payés par les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	NATURE DES CORRESPONDANCES.	TOTAL DES TAXES ou droits que doivent payer les destinataires	
		pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr.	pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particu- lière et par chaque poids de 40 gr. ou fraction de 40 gr.
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.	Lettres non affranchies.....	0 ¹ 80 ^c	"
Ille de Malte.....	Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes britanniques.	(A)	"
Gibraltar.....	Lettres non affranchies.....	" 80	"
Jamaique et Terre-Neuve.....	<i>Idem</i>	" 80	"
Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et île du Prince-Edouard.	Voie d'Halifax.....	1 " " 15 ^c	
Etats-Unis de l'Amérique du Nord	Voie des États-Unis.....	Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port colonial d'embarquement.	
	Par les paquebots britanniques.	Lettres non affranchies.....	1 " " 15
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie et Chili (voie de Panama).	Par les paquebots américains et l'Angleterre.	Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port colonial d'embarquement.	" " 15
	Voie des paquebots britanniques et de l'Angleterre.	Lettres non affranchies.....	1 20 " 15
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	Voie des bâtiments du commerce et de l'Angleterre.	Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port américain d'embarquement.	" " 15
	Voie des paquebots britanniques et de Suez	Lettres affranchies jusqu'au port anglais de débarquement.	" 50 " "
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port anglais de débarquement.	" " 15
		Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine.	1 20 " "
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine.	" " 25
		Lettres affranchies jusqu'aux ports desservis par les paquebots britanniques.	0 80 " "
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'aux ports desservis par les paquebots britanniques.	" " 15
		Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine.	" 80 " "
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine.	" " 15
		Lettres affranchies jusqu'aux ports desservis par les paquebots britanniques.	" 80 " "
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'aux ports desservis par les paquebots britanniques.	" " 15

(A) La même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.

5. Pour jouir des modérations de taxe accordées, par les articles 1 et 4 précédents, aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

6. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

7. Il ne sera admis, à destination des pays désignés dans l'article 1^{er} du présent décret, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

8. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour l'île de Malte, Gibraltar, la Jamaïque, Terre-Neuve, le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Édouard, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1857.

10. Les ordonnances royales des 19 mai 1843 et 16 décembre 1843, et les décrets des 27 décembre 1850, 28 août 1851, 19 novembre 1851, 11 avril 1853, 24 décembre 1854 et 29 décembre 1855, concernant les correspondances de toute

nature expédiées de France ou adressées en France par l'intermédiaire des postes britanniques, sont et demeurent abrogés.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1849 concernant les lettres échangées entre la France et divers pays étrangers.

II. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuilleries, le 3 Décembre 1856.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

CIRCULAIRE N° 34.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ORIGINAires OU À DESTINATION DES BUREAUX DE POSTE FRANÇAIS ÉTABLIS EN TURQUIE ET EN ÉGYPTE. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1. L'Empereur a rendu, le 3 décembre courant, un décret dont les agents trouveront le texte pages 660 à 669 ci-après, et qui concerne les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte.

§ 2. L'article 1^{er} de ce décret fixe les taxes à percevoir sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, expédiés par la voie des paquebots-postes français ou par la voie des paquebots-postes britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, et vice versa, soit de l'un desdits bureaux pour un autre de ces bureaux.

§ 3. La taxe des lettres affranchies de la France et de l'Algérie pour les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte est réduite à cinquante centimes par lettre simple du poids de sept grammes et demi et au-dessous; mais la taxe des lettres non affranchies de la même origine pour la même destination reste fixée à un franc par lettre simple. La taxe des lettres dont le poids dépassera 7 grammes 1/2 continuera à être perçue d'après le tableau de progression n° 1196.

§ 4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes seront taxées comme non affranchies, sauf que le prix de ces timbres sera admis en déduction de la taxe à payer par les destinataires, comme cela a lieu pour les lettres insuffisamment affranchies circulant en France de bureau à bureau. Ainsi, une lettre du poids de 8 grammes adressée de Toulouse à Constantinople et revêtue d'un timbre-poste de 80 centimes sera frappée d'une taxe complémentaire de 1 fr. 20 cent., somme égale à la différence existant entre la taxe de 2 francs due pour une lettre non affranchie du même poids et la somme de 80 centimes représentée par le timbre-poste.

§ 5. Les lettres chargées, au lieu d'être frappées, ainsi que le voulaient les arrêtés du 4 juillet 1849, d'une taxe double de celle applicable aux lettres ordinaires affranchies, ne supporteront plus qu'un droit fixe de 40 centimes en sus de la taxe d'affranchissement fixée pour une lettre ordinaire du même poids.

§ 6. Le bénéfice de la modération de taxe dont jouissent déjà, en vertu de l'article 3 du décret impérial du 29 décembre 1855, les imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, est étendu aux échantillons de marchandises de la même origine pour la même destination acheminés au moyen des paquebots-postes français. Les échantillons de marchandises devront, toutefois, pour être admis à jouir de cette modération de taxe, remplir les conditions suivantes, savoir :

- 1° Être affranchis jusqu'à destination;
- 2° Être placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature;
- 3° Et enfin ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du

destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

§ 7. Les agents sont invités à ne pas perdre de vue que la modération de taxe accordée aux échantillons de marchandises par l'article 1^{er} du décret ne s'applique qu'aux échantillons de marchandises acheminés exclusivement au moyen des services français. Quant aux échantillons originaires ou à destination des bureaux étrangers et à ceux adressés par un bureau français à un autre bureau français, au moyen des paquebots britanniques naviguant dans la Méditerranée, ils seront passibles des mêmes taxes que les lettres ordinaires. Ainsi, en admettant que deux paquets d'échantillons, du poids de 310 grammes chaque, à destination d'Alexandrie (Égypte), soient présentés à l'affranchissement au bureau de Lyon, et que l'envoyeur veuille faire acheminer l'un de ces deux paquets au moyen des paquebots britanniques et ait écrit, du côté de l'adresse du paquet destiné à être transmis par cette voie, les mots : *Par les paquebots britanniques*, il devra être perçu, pour l'affranchissement de ce paquet, la somme de 21 francs, soit 50 centimes par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2, et pour l'affranchissement du paquet destiné à être transmis au moyen des paquebots-postes français, la somme de 32 centimes seulement, soit 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 8. Les dispositions des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 précédents, concernant les lettres ordinaires, les lettres chargées et les échantillons de marchandises originaires de la France et de l'Algérie, s'appliquent, de tout point, aux objets de même nature expédiés des bureaux français établis en Turquie et en Egypte à destination soit de ces mêmes bureaux, soit de la France et de l'Algérie.

§ 9. La taxe d'affranchissement des imprimés de toute nature circulant de bureau français à bureau français et transportés par les paquebots-postes français ou par les paquebots-postes britanniques naviguant dans la Méditerranée continuera à être perçue, savoir :

1^o A raison de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes sur les imprimés de toute nature expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les bureaux français établis en Turquie

et en Egypte, soit de l'un desdits bureaux pour un autre de ces bureaux;

2° Et à raison de 11 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes sur les imprimés de toute nature expédiés des bureaux français précités à destination de la France et de l'Algérie.

§ 10. Un point sur lequel il importe d'appeler l'attention des agents, avant de parler des autres dispositions du décret concernant les correspondances transportées par les paquebots-postes français ou par les paquebots-postes britanniques, c'est que les taxes fixées par l'article 1^{er} de ce décret représentent seulement le prix du service rendu par les moyens français ou britanniques. Il s'ensuit que ces taxes constituent bien le port entier des correspondances originaires ou à destination des villes maritimes de la Turquie et de l'Egypte directement desservies par les moyens précités et où la France possède des établissements de poste; mais qu'elles ne comprennent pas les frais qui peuvent résulter de la transmission, par d'autres moyens, des correspondances qui, pour parvenir à destination, doivent emprunter l'intermédiaire de services qui ne dépendent ni de l'Administration des postes de France, ni de l'Administration des postes britanniques.

§ 11. Les villes de la Turquie et de l'Egypte où la France possède des bureaux de poste sont : Constantinople, Gallipoli, les Dardanelles, Mételin, Smyrne, Rhodes, Mersina, Alexandrette, Lattaquié, Tripoli de Syrie, Beyrouth, Jaffa et Alexandrie.

Les correspondances originaires ou à destination de ces villes sont donc les seules dont le port soit complètement réglé par l'article 1^{er} du décret, et qui puissent, au gré des envoyeurs, être expédiées sans affranchissement préalable ou être affranchies jusqu'à destination.

§ 12. Les correspondances originaires ou à destination des autres villes de l'Empire Ottoman et de l'Egypte ne peuvent être transmises par la voie des paquebots-postes français ou par la voie des paquebots-postes britanniques naviguant dans la Méditerranée qu'autant qu'elles sont adressées aux soins d'un correspondant résidant dans l'une des villes de la Turquie et de l'Egypte où la France entretient des bureaux de poste, ou qu'elles ont été affranchies par les envoyeurs jusqu'au port où est établi le bureau français dont elles doivent emprunter l'intermédiaire. Dans ce dernier cas, les envoyeurs doivent

indiquer eux-mêmes sur l'adresse de celles desdites correspondances qui sont originaires de la France, de l'Algérie et des bureaux français établis dans le Levant, celui de ces bureaux sur lequel ils veulent que les correspondances soient dirigées. Ainsi, une lettre adressée de Paris à Chio doit, pour être transmise par la voie des paquebots-postes français naviguant entre la France et Smyrne et par la voie des paquebots autrichiens naviguant entre Smyrne et Chio, être affranchie jusqu'à Smyrne et porter sur l'adresse les mots : *Par Smyrne*.

§ 13. Les taxes d'affranchissement à percevoir en France et en Algérie pour les correspondances à destination des villes de la Turquie et de l'Égypte où n'existent pas de bureaux de poste français seront les mêmes que pour les correspondances à destination des villes où ces bureaux sont établis. Quant aux correspondances provenant de l'Empire Ottoman ou de l'Égypte qui seront affranchies jusqu'à l'un des ports desservis par les paquebots-postes français, elles seront frappées de la taxe applicable aux lettres non affranchies provenant de ce même port. Les correspondances de la même origine pour la même destination pourront toutefois être affranchies jusqu'à destination au moyen de timbres-postes français. Elles jouiront, dans ce cas, du bénéfice de la modération de taxe accordée, par l'article 1^{er} du décret, aux correspondances de la même nature expédiées des bureaux français établis en Turquie et en Égypte pour la France et l'Algérie.

§ 14. L'affranchissement des correspondances désignées dans les précédents paragraphes sera constaté au moyen du timbre PD, lorsqu'elles seront affranchies jusqu'à destination, et au moyen du timbre PP, lorsqu'elles seront à destination des villes de l'Empire Ottoman et de l'Égypte où n'existent pas de bureaux de poste français.

§ 15. L'article 3 du décret ne fait que reproduire une disposition qui se trouve dans tous les décrets rendus pour l'exécution des conventions de poste conclues entre la France et les puissances étrangères. Il a pour objet d'empêcher que les imprimés qui n'ont pas satisfait aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France ne soient admis dans les bureaux dépendant de l'Administration des postes de France.

§ 16. Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du même décret sont relatifs

aux correspondances que les habitants des villes de la Turquie et de l'Égypte où la France entretient des bureaux de poste échangent, par la voie des paquebots-postes français, ou par la voie des paquebots-postes britanniques et de la France, avec les habitants des pays étrangers et des colonies. Ils ne concernent, en aucune manière, les correspondances originaires ou à destination de la France. Les agents des bureaux français établis en Turquie et en Égypte, et ceux des bureaux d'échange par l'intermédiaire desquels peuvent être transmises les correspondances acheminées au moyen des paquebots-postes naviguant dans la Méditerranée, sont donc seuls appelés à concourir à l'exécution des dispositions des articles précités. Ces articles, qui forment le tarif complet des taxes à percevoir par les bureaux de poste français établis dans le Levant sur les correspondances originaires ou à destination des pays étrangers, seront d'autant plus facilement compris et observés par les agents chargés d'en assurer l'exécution qu'ils ne prescrivent, pour l'application des taxes, aucune règle qui soit étrangère à ces agents, et qu'ils simplifient, dans beaucoup de cas, les calculs à faire pour l'établissement de certaines taxes. Ainsi les agents remarqueront que toutes les taxes à percevoir dans les bureaux français du Levant sur les lettres ordinaires seront désormais établies d'après une seule et même progression de poids, celle de $7 \frac{1}{2}$ grammes en $7 \frac{1}{2}$ grammes.

§ 17. Les objets affranchis en exécution des articles 4, 5 et 7 du décret seront frappés, en encre rouge et du côté de l'adresse, du timbre PD, s'ils sont affranchis jusqu'à destination, et du timbre PP, s'ils ne sont affranchis que partiellement. Ces timbres seront apposés par le bureau d'origine.

§ 18. Les correspondances de toute nature expédiées de l'étranger ou des colonies à destination des bureaux français établis en Turquie et en Égypte seront remises sans taxe aux destinataires, lorsqu'elles porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte du timbre PD.

§ 19. Aux termes de l'article 9 du décret, les journaux et autres imprimés désignés dans les articles 1, 7 et 8 ne seront admis à jouir des modérations de taxe accordées par ces articles qu'autant qu'ils seront affranchis, mis sous bandes, et qu'ils ne contiendront aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse

du destinataire. Les imprimés qui ne rempliront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

§ 20. Les agents sont prévenus que les cartes, les plans, les gravures et autres objets imprimés qui seront expédiés soit de la France, de l'Algérie et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, et *vice versa*, soit de l'un desdits bureaux pour un autre de ces bureaux, pourront, sans perdre le bénéfice de la modération de taxe qui est accordée à ces objets par les articles 1 et 7 du décret du 3 décembre et par la convention du 24 septembre dernier entre la France et la Grande-Bretagne, être transmis sous forme de rouleau ou placés à plat entre deux cartons, sous les réserves exprimées dans les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 (Bulletin mensuel n° 11, page 508).

§ 21. Les articles 10, 11 et 12 du décret, ne contenant que des dispositions déjà connues des agents, ne demandent aucune explication.

§ 22. L'article 13 fixe au 1^{er} janvier 1857 la date à partir de laquelle le décret sera exécutoire.

§ 23. Enfin l'article 14 abroge toutes les dispositions contenues dans les ordonnances, arrêtés ou décrets antérieurs rendus en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 30 mai 1838, et concernant la taxe des correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte. Le nouveau décret et la présente circulaire comprennent donc toutes les dispositions auxquelles les bureaux dépendant de l'Administration des postes de France auront à se conformer, à partir du 1^{er} janvier 1857, en ce qui touche l'application des taxes à percevoir tant sur les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte que sur les correspondances transmises par l'intermédiaire de ces bureaux.

§ 24. Aucune modification n'est apportée aux dispositions qui règlent en ce moment la direction de celles des correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis dans le Levant qui sont transportées par les paquebots-postes français. Quant aux correspondances à destination ou provenant d'Alexandrie qui

pourront être transmises avec avantage par la voie des paquebots britanniques naviguant entre Marseille et Alexandrie, ou qui porteront sur l'adresse les mots : *Par les paquebots britanniques*, elles devront, à dater du 1^{er} janvier prochain, être comprises dans des dépêches qui seront échangées, par cette voie, entre le bureau ambulant de Lyon à Marseille et le bureau de Marseille, d'une part, et le bureau français établi à Alexandrie, d'autre part.

§ 25. Au départ de France, les dépêches du bureau ambulant de Lyon à Marseille pour le bureau français d'Alexandrie comprendront seulement celles des correspondances à destination d'Alexandrie qui parviendront au bureau ambulant se rendant soit de Paris à Marseille, soit de Lyon à Marseille, dans le cours du voyage qui précédera immédiatement le départ du paquebot au moyen duquel elles devront être transportées de Marseille à Alexandrie. Les dépêches du bureau de Marseille pour le bureau français d'Alexandrie comprendront les autres correspondances à diriger sur ce bureau.

§ 26. Au retour, les dépêches du bureau français d'Alexandrie pour le bureau ambulant de Marseille à Lyon comprendront toutes les correspondances à destination de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, moins celles à destination de l'Algérie et des départements des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Cantal, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, de Tarn-et-Garonne et du Var, qui seront comprises dans les dépêches pour le bureau de Marseille.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

En marge du 2^e alinéa de l'article 276 : § 4 de la circul. n° 34 — Bull. n° 16.

En marge du 7^e alinéa de l'article 408 : § 4 de la circul. n° 34 — Bull. n° 16.

*Le Conseiller d'Etat
Directeur général des Postes,
STOURM.*

DÉCRET IMPÉRIAL
CONCERNANT
LES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES
OU À DESTINATION
DES BUREAUX DE POSTE FRANÇAIS
ÉTABLIS
EN TURQUIE ET EN ÉGYPTE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue et signée à Paris, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne ;

Vu la loi du 30 mai 1838 ;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 ;

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de Grèce, des Deux-Siciles, des États-Pontificaux, du grand-duché de Toscane, de Sardaigne, d'Espagne, de Suisse, d'Autriche, du grand-duché de Bade, de Bavière, du grand-duché de Luxem-

bourg, de Belgique, des Pays-Bas, de Prusse, de la Tour-et-Taxis, de Suède et de Norvège;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront transportés par les paquebots-postes français ou par les paquebots-postes britanniques naviguant dans la Méditerranée, et qui seront expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, et *vice versa*, soit de l'un desdits bureaux pour un autre de ces bureaux, seront payées par les envoyeurs ou les destinataires conformément au tarif ci-après :

NATURE	ORIGINE	DESTINATION	TAXE à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
des correspondances.	des correspondances.	des correspondances.	
Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.....	France et Algérie..... Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. <i>Idem</i>	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. France et Algérie..... Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	50 ^c par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Lettres ordinaires non affranchies,	France et Algérie..... Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. <i>Idem</i>	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. France et Algérie..... Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	1 ^f par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Lettres ordinaires insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes	France et Algérie..... Bureaux français établis en Turquie et en Égypte. <i>Idem</i>	France et Algérie..... Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	La même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.

NATURE des correspondances.	ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	TAXE à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres chargées (affranchissement obligatoire jusqu'à destination)	France et Algérie Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.	Taxe fixe de 40 centimes en sus de la taxe fixe pour une lettre ordinaire affranchie du même poids.
Échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination. { par les paquebots - postes français.	France et Algérie Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.	8 ^e par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination.	France et Algérie Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.	Bureaux français établis en Turquie et en Egypte.	La même taxe que pour les lettres ordinaires. 8 ^e par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. 11 ^e par 40 grammes ou fraction de 40 grammes (droit de timbre compris).
	Idem	Idem	8 ^e par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

2. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions seront taxés comme lettres.

3. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article 1^{er} du présent décret ne seront admis par le bureau de poste du lieu de départ qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

4. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de

France pour l'affranchissement des lettres ordinaires déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte à destination des pays étrangers et des colonies qui peuvent correspondre avec la Turquie et l'Égypte par la voie des paquebots-postes français ou par la voie des paquebots-postes britanniques naviguant dans la Méditerranée, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION DES LETTRES.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Île de Malte.	Facultatif.	Destination.	0 ^f 40 ^o
Royaume de Grèce.	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .	0 50
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .	0 60
Etats de la Confédération germanique.	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .	0 70
Deux-Siciles, Toscane, Suisse, Belgique et Pays-Bas.	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .	0 90
Etats-Romains, États-Sardes et grand-duché de Luxembourg.	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .	1 00
Danemark, Suède, Norvège, Russie, Pologne, Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, île de Gorée, Terre-Neuve, Jamaïque, Canada, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, et île du Prince-Édouard.	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .	1 40
Duchés de Parme et de Modène.	Obligatoire.	<i>Idem</i> .	0 90
Espagne, Portugal et Gibraltar.	<i>Idem</i> .	Frontière de sortie de France.	1 00
États-Unis de l'Amérique du Nord.	par les bâtiments du commerce partant des ports de France. par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques (a). par la voie d'Angleterre et des paquebots américains (b).	<i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .	0 90 1 20 0 90
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie et Chili, par la voie de Panama (c).	<i>Idem</i> .	Port américain de débarquement. <i>Idem</i> . Port anglais d'embarquement.	1 40
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	par les bâtiments du commerce partant des ports de France. par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques (a). par la voie de Suez et des paquebots britanniques (d).	<i>Idem</i> . <i>Idem</i> . <i>Idem</i> .	0 90 1 20 0 80

(a) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre*. — (b) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre et des paquebots américains*. — (c) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre et de Panama*. — (d) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie de Suez*.

5. Les habitants des villes de la Turquie et de l'Égypte où la France entretient des bureaux de poste pourront expédier des lettres chargées, par l'intermédiaire de ces bureaux, pour l'île de Malte, le Royaume de Grèce, la Grande-Bretagne, les États de la Confédération germanique, les Deux-Siciles, la Toscane, la Suisse, la Belgique, les États-Romains, les États-Sardes, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède, la Norvège, la Russie, la Pologne, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, Terre-Neuve, la Jamaïque, le Canada, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'île du Prince-Édouard et les duchés de Parme et de Modène.

La taxe des lettres chargées transmises en vertu des dispositions du présent article devra toujours être payée d'avance par les envoyeurs. Elle sera double de celle fixée pour les lettres ordinaires affranchies.

6. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres non affranchies ou partiellement affranchies expédiées des pays désignés dans l'article 4 du présent décret, à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES LETTRES.	DÉSIGNATION DES LETTRES.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre et par chaque poids de
Ile de Malte	Lettres non affranchies	0 60 ^c
Royaume de Grèce	<i>Idem</i>	0 50
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande	<i>Idem</i>	0 90
Etats de la Confédération germanique	<i>Idem</i>	0 70
Deux-Siciles, Toscane, Suisse, Belgique et Pays-Bas	<i>Idem</i>	0 90
États-Romains, États-Sardes et Grand-Duché de Luxembourg	<i>Idem</i>	1 00
Danemark, Suède, Norvège, Russie, Pologne, Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, île de Gorée, Terre-Neuve, Jamaïque, Canada, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et île du Prince-Édouard	<i>Idem</i>	1 40
Duchés de Parme et de Modène	<i>Idem</i>	0 90
Espagne, Portugal et Gibraltar	Lettres affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en France.	1 00

ORIGINE DES LETTRES.	DÉSIGNATION DES LETTRES.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
États-Unis de l'Amérique du Nord.	Par les bâtiments du commerce naviguant entre les États-Unis et la France.	Lettres affranchies jusqu'au port américain d'embarquement.
	Par la voie des paquebots britan- niques et de l'Angleterre.	<i>Idem</i>
	Par la voie des paquebots améri- cains et de l'Angleterre.	Lettres affranchies jusqu'au port anglais de débarquement.
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie et Chili (voie de Panama).	Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'ori- gine.	1 40
	<i>Idem</i>	0 90
	Par les bâtiments du commerce naviguant entre les pays d'ou- tre-mer et la France.	Lettres affranchies jusqu'aux ports desservis par les paquebots bri- tanniques.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	Par la voie des paquebots britan- niques et de l'Angleterre.	<i>Idem</i>
	Par la voie des paquebots britan- niques et de Suez.	1 20
		0 80

7. Les imprimés déposés dans les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte à destination des pays désignés dans l'article précédent seront affranchis conformément au tarif inséré ci-après :

DESTINATION des imprimés.	IMPRIMÉS admis à jouir d'une modération de taxe.	LIMITE de l'affranchisse- ment.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière.
Île de Malte.....	Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés.	Destination.....	8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr.
Royaume de Grèce.....	Imprimés de toute nature, en feuilles ou brochés.	Port gréco de débar- quement.	<i>Idem</i>
Royaume des Deux-Siciles...	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	Destination.....	9 centimes par 45 grammes ou fraction de 45 gr. (a).
	Livres brochés, brochures, pa- piers de musique, catalo- gues, prospectus, annonces et avis divers.	<i>Idem</i>	9 centimes par 25 grammes ou fraction de 25 gr.
	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	<i>Idem</i>	15 centimes par 45 gr. ou fraction de 45 gr. (a).
États-Pontificaux	Livres brochés, brochures, pa- piers de musique, catalo- gues, prospectus, annonces et avis divers.	<i>Idem</i>	15 centimes par 25 gr. ou fraction de 25 gr.

(a) Lorsque plusieurs numéros d'une même ou de différentes publications périodiques seront réunis dans un seul paquet, il devra être perçu, pour chaque numéro pesant moins de 45 grammes, la même taxe d'affranchissement que s'il était envoyé isolément.

DESTINATION des imprimés.	IMPRIMÉS admis à jouir d'une modération de taxe.	LIMITE de l'affranchisse- ment.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière.
Grand-duché de Toscane	Imprimés de toute nature, en feuilles ou brochés. Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	Destination <i>Idem</i>	12 centimes par 45 gr. ou fraction de 45 gr. 9 centimes par 72 décimètres carrés ou fraction de 72 décimètres carrés (a). 9 centimes par 32 décimètres carrés ou fraction de 32 décimètres carrés (b).
États-Sardes	Livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers. Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	<i>Idem</i> <i>Idem</i>	10 centimes par 60 décimètres carrés ou fraction de 60 décimètres carrés (a). 10 centimes par 30 décimètres carrés ou fraction de 30 décimètres carrés (b).
Belgique et Suisse	Livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers. Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	<i>Idem</i> <i>Idem</i>	12 centimes par 72 décimètres carrés ou fraction de 72 décimètres carrés (a). 12 centimes par 32 décimètres carrés ou fraction de 32 décimètres carrés (b).
Grand-duché de Luxembourg	Livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers. Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	<i>Idem</i> <i>Idem</i>	12 centimes par 45 gr. ou fraction de 45 gr. (c). 12 centimes par 25 gr. ou fraction de 25 gr.
Royaume des Pays-Bas	Livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers.	<i>Idem</i>	12 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande	Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés.	<i>Idem</i>	8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr.
États d'Europe non désignés ci-dessus et colonies françaises. (Voie des bâtiments du commerce partant des ports de France.)	Imprimés de toute nature en feuilles ou brochés.	Frontière de sortie de France.	12 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal et Gorée. (Voie d'Angleterre.)	Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés.	Marseille	<i>Idem</i>
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie et Chili. (Voie de Panama.)	<i>Idem</i>	Port de débarquement du pays de destination.	12 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	par les bâtiments du commerce partant des ports de France	<i>Idem</i>	12 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
	voie d'Angleterre (d).	<i>Idem</i>	12 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
voie de Suez (e).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	12 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

(a) Cette taxe devra être établie, pour chaque numéro, d'après la superficie totale des feuilles ou feuillets composant ce même numéro. — (b) Cette taxe devra être établie d'après la superficie totale des feuilles ou feuillets existant dans chaque paquet portant une adresse particulière. — (c) Lorsque plusieurs numéros d'une même ou de différentes publications périodiques seront réunis dans un seul paquet, il devra être perçu, pour chaque numéro pesant moins de 45 grammes, la même taxe d'affranchissement que s'il était envoyé isolément. — (d) Pour être dirigés par cette voie, les imprimés doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre*. — (e) Pour être dirigés par cette voie, les imprimés doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie de Suez*.

8. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur ceux des imprimés à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte qui ne peuvent pas être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-dessous.

ORIGINE DES IMPRIMÉS.	IMPRIMÉS admis à jouir d'une modération de taxe.	LIMITÉ de l'affranchissement effectué par les envoyeurs.	TAXE que doivent payer les destinataires des imprimés affranchis jusqu'à la limite indiquée dans la 3 ^e colonne pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Royaume de Grèce.....	Imprimés de toute nature en feuilles ou brochés.	Port grec d'embarquement.	08 ^c
Royaume de Hanovre, grands- duchés de Mecklembourg- Schwerin, de Mecklembourg- Strélitz, duché de Brunswick, Danemark et Norvège. (Par les postes de la Tour-et-Taxis.)	<i>Idem</i>	Frontière d'entrée du ter- ritoire desservi par les postes de la Tour-et-Taxis	15
Royaume de Prusse, duché d'Anhalt, principauté de Wal- deck, Royaume de Hanovre, grands-duchés de Mecklem- bourg-Schwerin, de Mecklem- bourg-Strélitz et d'Oldenbourg, duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, Russie, Po- logne et Suède. (Par les postes de Prusse.)	<i>Idem</i>	Port de débarquement	04
Espagne, Portugal, Gibraltar et États de la Confédération ger- manique (moins les États dé- signés ci-dessus).	<i>Idem</i>	Frontière d'entrée en France.	10
Colonies françaises. (Par les bâti- ments du commerce naviguant entre les colonies et la France.)	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Port colonial d'embarque- ment.	12
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal et Gorée. (Voie d'Angleterre.)	<i>Idem</i>	Marseille.	108
Côtes occidentales de la Nouvelle- Grenade, République de l'É- quateur, Pérou, Bolivie et Chili. (Voie de Panama.)	<i>Idem</i>	Port d'embarquement du pays d'origine.	26
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages.	Par les bâti- ments du commerce naviguant entre les pays d'ou- tre-mer et la France.	<i>Idem</i>	12
	Voie d'Angle- terre.	<i>Idem</i>	16
	Voie de Suez...	<i>Idem</i>	12
Port(s) desservis par les pa- quebots britanniques.			
<i>Idem</i>			

9. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 1, 7 et 8 précédents aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

10. Il ne sera admis dans les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, pour être transmis par la voie des paquebots-postes français ou par la voie des paquebots-postes britanniques naviguant dans la Méditerranée, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

11. Les lettres chargées mentionnées dans les articles 1 et 5 du présent décret ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

12. Dans le cas où une lettre chargée à destination soit d'un lieu desservi par l'administration des postes de France, soit de l'un des pays désignés dans l'article 5 précédent (la Grande-Bretagne et ses colonies ou possessions exceptées) viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

13. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1857.

14. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

15. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuilleries, le 3 Décembre 1856.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

CIRCULAIRE N° 35.

1^{er} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ÉCHAN-
GÉES ENTRE LA FRANCE ET SES COLONIES PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS
BRITANNIQUES. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Par suite de la Convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne, et conformément à l'article 4 de la loi du 3 mai 1853, concernant les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises, l'Empereur a rendu, le 26 novembre dernier, un décret qui détermine les conditions d'envoi et la taxe des correspondances échangées, par la voie des paquebots britanniques, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie-de-Madagascar et des établissements français dans l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé) ainsi que les taxes à percevoir dans les colonies et établissements français précités, sur les correspondances que les habitants de ces colonies ou établissements échangent, par la voie de la France et des paquebots britanniques, avec les habitants des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.

§ 2. Les agents trouveront, pages 676 à 683 ci-après, le texte de ce décret, dont les dispositions seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier prochain, et qui abroge, savoir :

1^o Le décret du 22 juin 1853, concernant les correspondances originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal et des établissements français dans l'Inde, acheminées au moyen des paquebots britanniques;

2^o Le décret du 21 novembre 1853, concernant les correspondances originaires ou à destination de la Guyane française et des îles Saint-Pierre et Miquelon;

3^o Et le décret du 29 décembre 1855, relatif aux imprimés provenant ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal, de l'île de Gorée, de la Guyane française et des îles Saint-Pierre et Miquelon.

§ 3. Les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 26 novembre ne font que reproduire les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 22 juin 1853, et des articles 1 et 2 du décret du 21 novembre 1853, en étendant aux correspondances que la France échange avec ses colonies de la Réunion, de Mayotte et dépendances, et de Sainte-Marie-de-Madagascar, tant par la voie de l'Angleterre que par la voie de l'isthme de Suez, les effets de celles de ces mêmes dispositions concernant les correspondances que la France échange, par la voie de l'Angleterre, avec la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal et l'île de Gorée.

§ 4. Il résulte des dispositions combinées des articles 5 et 6, qu'il ne sera plus perçu, pour prix du parcours entre le bureau d'origine et le bureau de destination des lettres que les habitants de la France et de l'Algérie échangeront, au moyen des paquebots britanniques, avec les habitants des colonies ou établissements français précités, savoir :

1^o Pour les lettres affranchies originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la

Réunion, de Mayotte et dépendances, et de Sainte-Marie-de-Madagascar, que la somme de cinquante centimes par lettre simple;

2° Pour les lettres non affranchies originaires ou à destination des colonies précitées, que la somme de soixante centimes, par lettre simple;

3° Pour les lettres affranchies originaires ou à destination des établissements français dans l'Inde, que la somme de soixante centimes, par lettre simple;

4° Pour les lettres non affranchies originaires ou à destination de ces mêmes établissements, que la somme de soixante et dix centimes, par lettre simple.

§ 5. Les taxes à percevoir en raison du poids des lettres seront établies d'après le tableau de progression n° 1196.

§ 6. L'affranchissement des lettres expédiées de France et d'Algérie pour les colonies et établissements français, par la voie des paquebots britanniques, pourra être opéré au moyen des timbres-postes vendus par l'Administration des postes de la métropole; mais comme un affranchissement partiel n'est pas admis à l'égard de ces lettres, il demeure entendu que, dans le cas où les timbres-postes apposés sur une lettre ne représenteraient point la totalité de la somme due pour l'affranchissement, la lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence.

§ 7. Aux termes de l'article 7 du décret du 26 novembre, les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront transmises par la voie des paquebots britanniques, supporteront, à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'embarquement ou de débarquement et la colonie d'origine ou de destination, la taxe résultant des dispositions de l'article 6 du décret. Cette taxe sera acquittée par les fonctionnaires expéditeurs pour les correspondances de service originaires de la métropole, et par les fonctionnaires destinataires pour les correspondances de service à destination de la métropole.

§ 8. Les bureaux d'échange métropolitains traceront, à l'encre bleu azur, les chiffres destinés à exprimer le montant du port étranger que devront payer les destinataires pour les correspondances de

service circulant en franchise sur le territoire français. Ils écriront, en outre, à l'angle gauche supérieur de la suscription de ces correspondances, les mots : *port étranger*.

§ 9. Les lettres chargées devront être affranchies jusqu'à destination et seront possibles d'une taxe double de celle à percevoir pour les lettres ordinaires affranchies du même poids. En conséquence, la taxe d'affranchissement des lettres chargées originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie-de-Madagascar sera de 1 franc par 7 grammes et demi ou fraction de 7 grammes et demi; et celle des lettres chargées originaires ou à destination des établissements français dans l'Inde de 1 fr. 20 cent. aussi par 7 grammes et demi ou fraction de 7 grammes et demi.

§ 10. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés expédiés de la France et de l'Algérie pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, et Sainte-Marie de Madagascar, et *vice versa*, devront être affranchis jusqu'à destination, sous peine d'être taxés comme lettres.

§ 11. La taxe d'affranchissement des objets désignés dans le précédent paragraphe sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, sur le pied de 13 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 12. L'Administration n'ayant pas encore pu obtenir la faculté de faire comprendre des imprimés dans les dépêches closes qu'elle est autorisée à échanger avec les établissements français dans l'Inde, par la voie de Suez, les imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour Pondichéry, Chanderuagor, Karikal, Yanaon et Mahé, et *vice versa*, seront, comme par le passé, transportés à découvert par les postes de la compagnie des Indes, et supporteront, en France et en Algérie, les taxes dont sont possibles les imprimés de même

nature à destination ou provenant des possessions de la compagnie des Indes.

§ 13. Les correspondances de toute nature affranchies jusqu'à destination, en vertu du décret du 26 novembre, devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P D. Cette empreinte devra être apposée par le bureau d'origine.

§ 14. A dater du 1^{er} janvier 1857, les lettres non affranchies expédiées de la France et de l'Algérie pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal et l'île de Gorée, devront, à moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, être transmises par la voie d'Angleterre toutes les fois que, par cette voie, elles pourront parvenir à destination plus promptement que par la voie directe des bâtiments naviguant entre la métropole et ces colonies. Quant aux correspondances affranchies, elles seront transmises par la voie que comportera la taxe d'affranchissement acquittée par les envoyeurs.

§ 15. Les agents devront continuer à se conformer aux instructions contenues dans la circulaire n° 59 (Bulletin supplémentaire n° 4, pages 191 et 192), pour ce qui concerne la direction à donner aux correspondances expédiées par la voie d'Angleterre à destination des colonies désignées dans le précédent paragraphe.

§ 16. Les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie pour l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances et Sainte-Marie-de-Madagascar, en exécution du décret du 26 novembre, pourront être transmis par deux voies différentes, savoir :

1^o Par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques naviguant entre Dartmouth et Maurice (*ligne de Dartmouth à Calcutta*);

2^o Et par la voie des services réguliers britanniques affectés au transport des correspondances entre Marseille et les Indes-Orientales (*par Suez.*)

§ 17. Seront transmises par la première voie, les correspondances qui porteront du côté de l'adresse, les mots : *voie d'Angleterre*, ou toute autre indication analogue; et par la seconde voie, les correspondances qui porteront sur l'adresse, les mots : *par Suez*, ou toute autre

annotation équivalente. Quant aux correspondances qui ne porteront sur l'adresse aucune indication de direction, elles seront comprises dans le premier envoi pour la Réunion, que cet envoi ait lieu par la voie d'Angleterre ou par la voie de Suez.

§ 18. Les correspondances expédiées de France pour la Réunion, Mayotte et dépendances et Sainte-Marie-de-Madagascar, par chacun des paquebots partant de Dartmouth, seront comprises dans deux dépêches que le bureau ambulant de Paris à Calais adressera au bureau de Saint-Denis (*Réunion*). La première dépêche sera expédiée chaque mois par le bureau ambulant partant de Paris pour Calais le 3, à 7 heures 30 minutes du soir. La seconde dépêche sera expédiée le lendemain par le bureau ambulant partant également de Paris pour Calais à 7 heures 30 minutes du soir.

§ 19. Les correspondances de toute nature à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, et de Sainte-Marie-de-Madagascar pourront, sur la demande des envoyeurs, être livrées à découvert aux bureaux d'échange britanniques, soit par le bureau ambulant de Paris à Calais, soit par tout autre bureau d'échange français en relation directe avec un bureau d'échange britannique; mais ces correspondances perdront alors le bénéfice des dispositions du décret du 26 novembre et seront soumises aux conditions d'affranchissement et aux taxes établies pour les objets de même nature adressés de France, par la voie d'Angleterre, dans les pays d'outre-mer, sans distinction de parages. Ainsi, une lettre adressée de Dieppe à la Martinique devra, pour pouvoir être livrée par le bureau de Dieppe au bureau de Londres, être affranchie par l'envoyeur à raison de 80 centimes par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2, conformément à l'article 1^{er} du décret du 3 décembre courant (voir le présent Bulletin page 648) et porter sur l'adresse les mots : *par les paquebots de Dieppe à New-Haven*, ou toute autre annotation indiquant clairement l'intention de l'envoyeur à cet égard.

§ 20. Par exception, les correspondances pour les colonies désignées dans le précédent paragraphe pourront, sans perdre le bénéfice des dispositions du décret du 26 novembre, être comprises dans des

dépêches closes que le bureau du Havre adressera, par la voie de l'Angleterre, aux bureaux de Saint-Pierre (Martinique), de la Basse-Terre (Guadeloupe), de Cayenne, de Saint-Pierre (îles de Saint-Pierre et Miquelon) de Gorée et de Saint-Denis (Réunion). Les correspondances ne seront dirigées par ladite voie qu'autant qu'elles porteront sur l'adresse les mots : *Par le Havre et l'Angleterre*.

§ 21. Les correspondances à destination des établissements français dans l'Inde et celles adressées à la Réunion, à Mayotte et dépendances et à Sainte-Marie-de-Madagascar, par la voie de l'isthme de Suez, devront être dirigées sur Marseille. Celles de ces correspondances qui parviendront au bureau ambulant se rendant soit de Paris à Marseille, soit de Lyon à Marseille, dans le cours du voyage qui précédentra immédiatement le départ du paquebot au moyen duquel elles devront être transportées de Marseille à Alexandrie, seront comprises dans des dépêches que ce bureau ambulant adressera aux bureaux de Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé et Saint-Denis (Réunion). Quant aux correspondances parvenues précédemment à Marseille et à celles qui seront originaires de cette ville, elles seront comprises dans les dépêches du bureau de Marseille pour les bureaux d'échange coloniaux précités.

§ 22. La présente circulaire annule, savoir :

- 1° La circulaire du 10 décembre 1853, n° 103;
- 2° Le titre III de la circulaire du 17 août 1853, n° 101 (pages 6 à 12).

*Le Conseiller d'Etat
Directeur général des Postes,*

STOURM.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT DISPOSITIONS SUR LE MODE DE CORRESPONDANCE ENTRE LA FRANCE ET LA MARTINIQUE, LA GUADELOUPE, LA GUYANE FRANÇAISE, LES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON, LE SÉNÉGAL, L'ÎLE DE GORÉE, L'ÎLE DE LA RÉUNION, MAYOTTE ET DÉPENDANCES, SAINTE-MARIE-DE-MADAGASCAR ET LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE, PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS ANGLAIS.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu les diverses Conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes des Pays-Bas, de Belgique, du grand-duc'hé de Luxembourg, de Prusse, de la Tour-et-Taxis, de Bavière, du grand-duc'hé de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du grand-duc'hé de Toscane, des États Pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce, d'Espagne, de Suède et de Norwége;

Vu les lois des 14 floréal an x [4 mai 1802] et 30 mai 1838;

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il y aura un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie-de-Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des services étrangers au moyen desquels sont acheminées les correspondances que les colonies et les établissements français susdits échangent avec la Grande-Bretagne.

2. Les dépêches qui seront échangées entre la France et ses colonies ou établissements, au moyen des services ci-dessus mentionnés, pourront contenir des lettres ordinaires et des lettres chargées.

Les dépêches originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar, pourront, en outre, contenir des journaux, des gazettes, des

ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés; gravés, lithographiés et autographiés.

3. Les droits et redevances qui pourront être dus aux offices étrangers, pour le transport des objets désignés dans l'article 2 précédent, seront payés auxdits offices par l'administration des postes de la métropole.

4. Sera considérée comme simple toute lettre dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant au-dessus de sept grammes et demi et jusqu'à quinze grammes inclusivement supporteront une taxe double de celle applicable aux lettres simples;

Celles pesant au-dessus de quinze grammes et jusqu'à vingt-deux grammes et demi inclusivement, une taxe triple de celle des lettres simples; et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi une taxe simple en sus.

5. La taxe à percevoir sur les lettres ordinaires expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie-de-Madagascar et les établissements français dans l'Inde, soit des colonies et établissements français précités pour la France et l'Algérie, à raison du parcours desdites lettres sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, est fixée, savoir :

1° Pour les lettres affranchies, à la somme de vingt centimes par lettre simple;

2° Et pour les lettres non affranchies, à la somme de trente centimes par lettre simple.

Le produit des taxes perçues en vertu des dispositions du présent article sera partagé par moitié entre l'administration des postes de la métropole et la colonie d'origine ou de destination.

6. Indépendamment des taxes déterminées par l'article précédent, les lettres désignées dans ledit article supporteront, à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'embarque-

ment ou de débarquement et la colonie de destination ou d'origine, une taxe de voie de mer et de transit fixée, savoir :

1° A trente centimes, par lettre simple, pour les lettres originaire ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, et de Sainte-Marie-de-Madagascar;

2° Et à quarante centimes, par lettre simple, pour les lettres originaire ou à destination des établissements français dans l'Inde.

Les taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées seront perçues au profit ou pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

7. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, et qui, d'après la volonté des fonctionnaires contre-signataires exprimée à cet effet sur l'adresse, seront transmises par la voie des services mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret, ne supporteront d'autre taxe que celle due à raison de leur parcours entre la métropole et la colonie d'origine ou de destination, conformément à l'article 6 précédent.

La taxe à percevoir sur chaque lettre ou paquet contre-signé sera payée à l'administration des postes de la métropole par celui des deux fonctionnaires correspondants qui résidera en France.

8. Les lettres ordinaires expédiées, soit de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie-de-Madagascar et des établissements français dans l'Inde pour les pays étrangers désignés dans la première colonne du tableau annexé au présent décret, soit de ces pays étrangers pour les coloniés et établissements français précités, pourront être acheminées par la voie des services mentionnés à l'article premier précédent, aux conditions déterminées par l'edit tableau.

9. Les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie-de-Madagascar et des établissements français dans l'Inde, pourront échanger des lettres chargées, tant avec les habitants de la France et de l'Algérie qu'avec les

habitants des pays étrangers pour lesquels il peut être expédié des colonies et établissements français précités des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

10. Les taxes applicables aux lettres chargées devront toujours être payées d'avance par les envoyeurs. Elles seront doubles de celles fixées pour les lettres ordinaires affranchies.

11. Les lettres chargées ne seront admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe,

12. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, l'administration à laquelle la perte devra être imputée payera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Toutefois, les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

13. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés soit de la France et de l'Algérie pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances et Sainte-Marie-de-Madagascar, soit de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française; des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie-de-Madagascar, pour la France et l'Algérie, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination.

14. La taxe applicable aux objets désignés dans l'article précédent, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, sera perçue, d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, sur le pied de cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Le produit des taxes d'affranchissement perçues en vertu des dispositions du présent article sera partagé, par moitié, entre l'administration des postes de la métropole et la colonie d'origine ou de destination.

15. Indépendamment de la taxe déterminée par l'article précédent, chaque paquet portant une adresse particulière supportera, à raison de son parcours entre le port métropolitain d'embarquement ou de débarquement et la colonie de destination ou d'origine, une taxe de voie de mer et de transit de huit centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

La taxe de voie de mer et de transit ci-dessus fixée sera perçue au profit ou pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

16. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou auto-graphiés, expédiés de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie-de-Madagascar, pour les pays étrangers désignés dans le tableau annexé au présent décret, devront être affranchis, jusqu'à la frontière de sortie de France.

Les objets de même nature, expédiés desdits pays étrangers pour les colonies précitées, seront affranchis jusqu'à la frontière d'entrée en France.

17. Les taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les objets désignés dans l'article précédent seront établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du présent décret.

18. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 14, 15 et 17 précédents, les objets désignés dans lesdits articles devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par les articles 13 et 16, être mis sous bandes, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

19. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à compter du 1^{er} janvier 1857.

20. Sont et demeurent abrogées les dispositions de nos décrets des 22 juin et 21 novembre 1853 et 29 décembre 1855, concernant les lettres et les imprimés de toute nature compris dans les dépêches échangées entre la France et ses colonies ou établissements par la voie des paquebots anglais.

21. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances, et de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Novembre 1856.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'état
au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

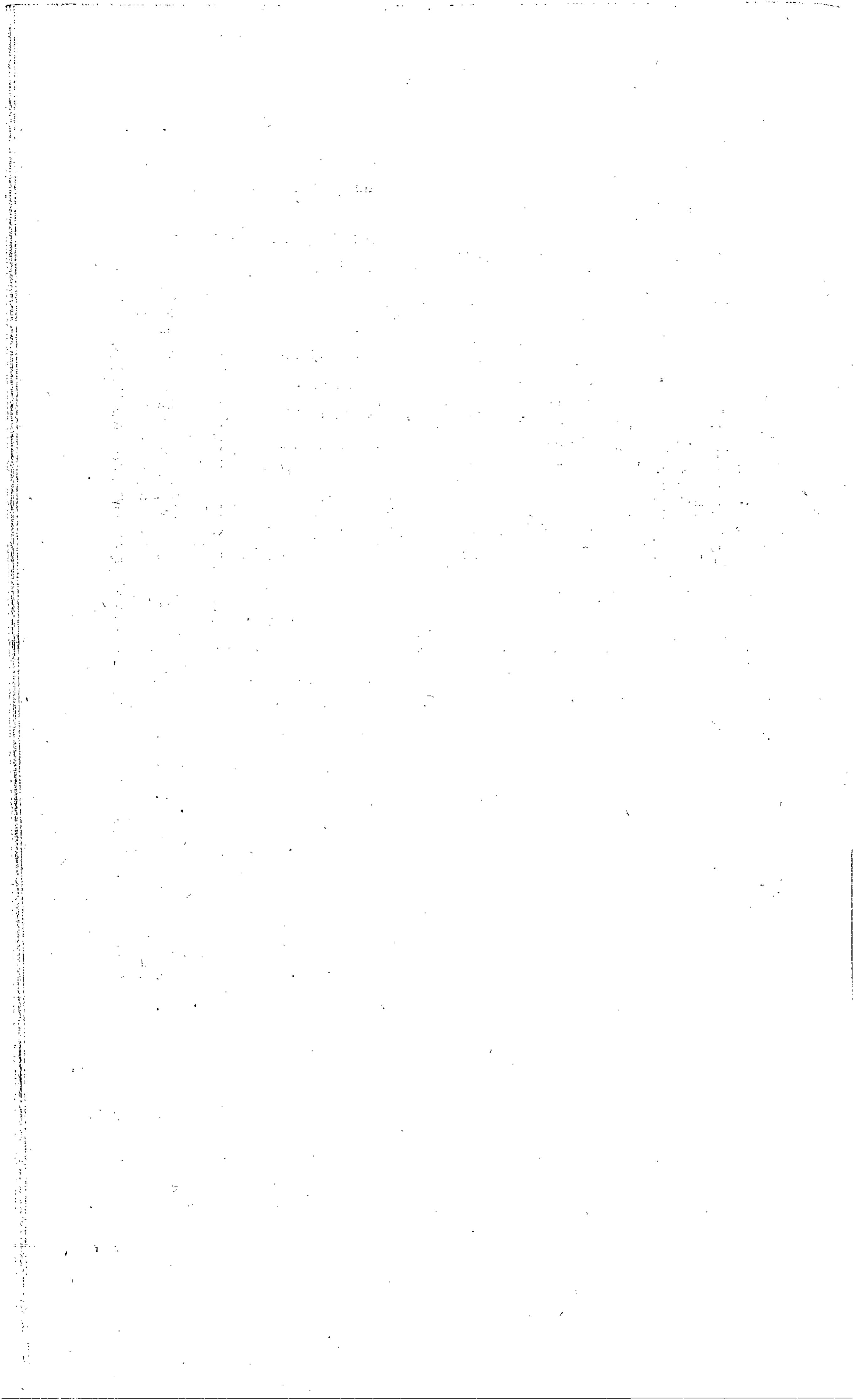
TABLEAU indiquant les conditions auxquelles les lettres ordinaires expédiées, soit de la Martinique de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie-de-Madagascar, soit desdits pays étrangers pour les colonies et établissements français précités, pourront

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS avec lesquels les colonies françaises peuvent correspondre par la voie de la France.		CONDITION de l'affranchissement.	LIMITÉ de l'affranchissement.

Espagne, Portugal et Gibraltar.....
Belgique, grands-ducés de Luxembourg et de Bade et Cantons Suisses.....
Bavière, Prusse, duchés d'Anhalt, principautés de Waldeck et de Hohenzollern, Hesse-Darmstadt, Hesse-Electorale, Saxe-Weimar, Eisenach, duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildburghausen, principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Reuss, de Schwarzbourg-Rudolstadt, ville libre de Francfort-sur-le-Main et États-Sardes.....
Royaumes des Pays-Bas, de Hanovre et de Saxe, grands-ducés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Stréltz et d'Oldenbourg, duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, villes de Brême, Hambourg et Lubeck, grand-duché de Toscane, Tunis, duchés de Parme et de Modene, Grande-Bretagne et île de Malte.....
Royaume des Deux-Siciles.....
États-Pontificaux, Constantinople, Gallipoli, les Dardanelles, Mèteline, Smyrne, Rhodes, Mersina, Alexandrette, Lattaquié, Tripoli (Syrie), Beyrouth, Jaffa et Alexandrie.....
Îles Ioniennes.....
Provinces autrichiennes, Belgrade (Servie), Danemark, Suède, Norvège, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie et royaume de Grèce.....

de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île des établissements français dans l'Inde, pour les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, soit desdits pays étrangers pour les colonies et établissements français précités, pourront

TAXES À PAYER PAR LES HABITANTS DES COLONIES tant pour les lettres simples affranchies à destination des pays étrangers désignés dans la première colonne du tableau que pour les lettres non affranchies originaires desdits pays.								PRIX À PAYER par l'administra- tion des postes de la métropole à la colonie d'origine ou de destination tant pour les lettres affranchies provenant des pays étrangers désignés dans la 1 ^{re} colonne que pour les lettres non affranchies à destination desdits pays. (Par lettre simple.)	
Taxe à percevoir en sus de celles énoncées dans les colonnes 4 et 5 pour prix du transport entre la France et les colonies des lettres simples originaires ou à destination		Total des taxes à percevoir par lettre simple sur les lettres originaires ou à destination							
de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, et de Sainte-Marie-de-Madagascar.	des établis- sements français dans l'Inde.	de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, et de Sainte-Marie-de-Madagascar.	des établis- sements français dans l'Inde.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Obligatoire....	Böhémie.....	" 15	" 25	" 30	" 40	" 70	" 80	" "	
Facultatif....	Destination....	" 15	" 35	" 30	" 40	" 80	" 90	" 15	
Facultatif....	Destination....	" 15	" 45	" 30	" 40	" 90	1 00	" 15	
Facultatif....	Destination....	" 15	" 55	" 30	" 40	1 00	1 10	" 15	
Facultatif....	Destination....	" 15	" 75	" 30	" 40	1 20	1 30	" 15	
Facultatif....	Destination....	" 15	" 85	" 30	" 40	1 30	1 40	" 15	
Obligatoire....	Trieste.....	" 15	" 85	" 30	" 40	1 30	1 40	" "	
Facultatif....	Destination....	" 15	" 15	" 30	" 40	1 60	1 70	" 15	



N° 16, 1^{er} supplément.

BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.

DÉCEMBRE 1856.

SOMMAIRE.

1^{er} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 36.

BUREAUX PLACÉS SOUS LES ORDRES IMMÉDIATS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

— BUREAU DU PERSONNEL.

	Pages.
CHANGEMENT de circonscription des deux inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants.....	687

CIRCULAIRE N° 37. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

LETTRES à destination de l'étranger, présumées contenir des valeurs d'or et d'argent ou autres objets précieux.....	688 et 689
---	------------

RAPPROCHEMENTS à opérer entre l'inscription des chargements au registre n° 19 et la transcription des mêmes objets aux livres-journaux n° 287.....	689 et 690
--	------------

ÉTIQUETTE n° 97 dont les lettres réexpédiées par les offices étrangers doivent être revêtues.....	690
---	-----

N° 16, 1 ^{er} suppl.	49
-------------------------------	----

	Pages.
APPROVISIONNEMENT exceptionnel des timbres-postes du 15 décembre au 15 janvier.....	690 et 691
PARTICIPATION des agents du service de l'inspection aux travaux du bureau de leur résidence, à l'époque du renouvellement de l'année.....	691 et 692

NOTIFICATIONS DIVERSES.

RENOVIS aux juges de paix des billets d'avertissement, en conciliation, non distribués.....	693
ENVOI des formules annuelles de statistique, des états de service de nuit, etc.....	693 et 694
MODIFICATION au carnet n° 232.....	694
CHANGEMENT de dénomination de deux bureaux	694
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	695
TABLEAU indiquant la marche des lettres adressées de France aux États-Unis, au moyen des paquebots à vapeur réguliers partant soit du port du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne, à destination des États-Unis.....	696 à 700
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	701

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés ou de papiers d'affaires.....	702
--	-----

3^e FAITS DIVERS.

MESURES DISCIPLINAIRES prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de novembre 1850.....	703 à 707
---	-----------

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 36.

BUREAUX PLACÉS SOUS LES ORDRES IMMÉDIATS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

— BUREAU DU PERSONNEL.

CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION DES DEUX INSPECTEURS SPÉCIAUX
DES BUREAUX AMBULANTS.

§ 1^{er}. La décision ministérielle du 8 août 1854 concernant l'organisation du service des bureaux ambulants porte, § 9 :

« Deux inspecteurs spéciaux seront chargés de la surveillance et du contrôle de toutes les parties du service, ainsi que des enquêtes et missions administratives sur les lignes placées dans leur circonscription. »

§ 2. Conformément à cette disposition, MM. Charbonnier et Bianchi, inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants, sont affectés, depuis l'organisation du service, l'un à la circonscription du Nord, l'autre à la circonscription du Midi.

§ 3. Le Directeur Général, considérant que les différentes lignes des bureaux ambulants ont entre elles des rapports intimes, que fréquemment les agents des bureaux ambulants passent d'une ligne à l'autre, que les deux inspecteurs spéciaux manqueraient de vues d'ensemble et qu'ils n'acquerraient pas pour le personnel des éléments complets d'appréciation s'ils étaient maintenus indéfiniment dans la même circonscription territoriale, a décidé que M. Charbonnier, inspecteur spécial de la circonscription du Nord, passerait dans la circonscription du Midi, et que M. Bianchi, inspecteur spécial de la circonscription du Midi, passerait dans la circonscription du Nord.

§ 4. Cette mesure recevra son exécution à dater du 1^{er} janvier 1857.

*Le Conseiller d'Etat
Directeur général des Postes,
STOURM.*

CIRCULAIRE N° 37.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

LETTERS À DESTINATION DE L'ÉTRANGER, PRÉSUMÉES CONTENIR DES VALEURS D'OR ET D'ARGENT OU AUTRES OBJETS PRÉCIEUX.

§ 1^{er}. Quelques directeurs, donnant un sens trop rigoureux aux dispositions des décrets rendus pour l'exécution des conventions conclues avec les pays étrangers, et aux termes desquelles il ne doit être reçu dans les bureaux de l'Administration des postes françaises aucune lettre ou paquet à destination de ces pays, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ont cru devoir retenir des lettres destinées pour les pays étrangers, chargées d'office comme présumées contenir des valeurs d'or ou d'argent, et, par suite, ils les ont comprises dans leurs rebuts journaliers.

§ 2. Cette marche est directement contraire à celle que trace l'article 330 de l'Instruction générale, aux termes duquel les lettres chargées d'office à destination des pays étrangers doivent être transmises avec les formalités du chargement aux bureaux d'échange.

§ 3. Si, en effet, les décrets rendus pour l'exécution des conventions conclues avec les Gouvernements étrangers, et notamment celui du 6 juin 1850 (art. 18), qui a réglé l'échange des correspondances avec la Suisse, ont disposé qu'il ne serait reçu dans les bureaux de l'Administration des postes françaises aucune lettre ou paquet contenant de l'or ou de l'argent monnayé ou autres objets précieux, ces décrets n'ont fait en cela que maintenir l'interdiction contenue dans la loi française du 5 nivôse an V et rappelée par l'article 202 de l'Instruction générale; mais l'interdiction prononcée par la loi et maintenue par les décrets n'autorise pas les préposés à retenir et à comprendre dans leurs rebuts une lettre de l'espèce.

§ 4. Les règles qui précèdent doivent, en conséquence, recevoir leur application de la manière suivante :

Lorsque des lettres à destination, soit de France, soit des pays

étrangers, sont présentées à un bureau de poste, et que le directeur reconnaît qu'elles contiennent des valeurs d'or ou d'argent monnayé ou autres objets précieux, il ne doit les admettre à aucun titre; mais si des lettres paraissant contenir ces sortes d'objets sont trouvées dans un bureau, et, par suite, soumises à la formalité du chargement d'office, elles doivent être dirigées sur leur destination avec les précautions voulues par les règlements.

RAPPROCHEMENT À OPÉRER ENTRE L'INSCRIPTION DES CHARGEMENTS AU REGISTRE N° 19 ET LA TRANSCRIPTION DES MÊMES OBJETS AUX LIVRES JOURNAUX N° 287.

§ 5. Un inspecteur s'est plaint des difficultés qu'il rencontrait dans ses vérifications, pour établir l'identité des chargements transcrits sur le livre journal n° 287, avec les mêmes chargements inscrits au registre n° 19.

§ 6. Après avoir été inscrits, dans leur ordre d'arrivée, sur le registre n° 19, les chargements sont en effet transcrits, dans un ordre spécial, sur chaque livre journal du guichet ou des facteurs, de telle sorte que, soit par suite d'inscription vicieuse, soit par toute autre irrégularité, un agent vérificateur peut souvent éprouver des doutes au sujet de l'identité d'un chargement dont il veut reconnaître la transmission régulière.

§ 7. Pour lever toute incertitude, il a paru utile d'ajouter au registre n° 19, dans la colonne n° 1 et au-dessous du numéro d'enregistrement au bureau expéditeur, un numéro d'ordre d'arrivée du chargement au bureau destinataire, numéro qui devra être reproduit sur le livre journal dans la colonne n° 3, au-dessous de l'indication de la nature de l'objet chargé. Au moyen de ce mode d'inscription, la référence pourra toujours s'établir facilement entre les deux enregistrements.

§ 8. Les directeurs devront prendre note, dès la réception du présent bulletin, en marge de l'article 647 de l'Instruction générale, de la modification introduite dans le libellé du registre n° 19 et du livre journal n° 287; mais cette modification ne pouvant s'effectuer qu'à mesure des tirages nécessités par les besoins du service, ils n'au-

ront à se conformer à la nouvelle méthode d'inscription qu'à dater du jour où ils auront reçu les livres du nouveau modèle.

ÉTIQUETTE N° 97 DONT LES LETTRES RÉEXPÉDIÉES PAR LES OFFICES ÉTRANGERS DOIVENT ÊTRE REVÊTUES.

§ 9. L'Administration a lieu de remarquer fréquemment, parmi les correspondances réexpédiées par les offices étrangers qui viennent à tomber en rebut en France, des lettres non affranchies qui n'ont pas été revêtues, par les bureaux français d'échange, de l'étiquette n° 97 prescrite par les articles 1006 et 1007 de l'Instruction générale, ou desquelles cette étiquette, régulièrement apposée par lesdits bureaux, a été enlevée par les directeurs des bureaux destinataires.

§ 10. Ces irrégularités sont également répréhensibles et ont les mêmes conséquences dommageables au Trésor; elles privent en effet l'Administration des moyens de répéter des offices étrangers le montant des taxes qui doivent rester à leur charge et dont le détail doit figurer sur l'étiquette n° 97 précitée.

§ 11. En rappelant les dispositions des articles 1006 et 1007 de l'Instruction générale à l'attention de tous les agents, l'Administration aime à espérer que les irrégularités ci-dessus signalées ne se reproduiront pas.

APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DES TIMBRES-POSTES
DU 15 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER.

§ 12. Aux termes de l'article 308 de l'Instruction générale, troisième alinéa, l'approvisionnement des timbres-postes de toutes les catégories existant entre les mains des personnes chargées, à quelque titre que ce soit, de la vente de ces timbres, doit être porté, du 15 décembre de l'année courante au 15 janvier de l'année qui va la suivre, au double de l'approvisionnement ordinaire.

§ 13. Le moment est venu de mettre à exécution une prescription réglementaire à l'exécution de laquelle l'Administration attache la plus grande importance. Cette prescription étant au nombre de celles qui ont dû être introduites dans la nouvelle Instruction générale, a pu échapper à l'attention des directeurs.

§ 14. Pour prévenir des omissions même involontaires, il a paru

utile de la rappeler, par une recommandation expresse, et d'ôter ainsi à chacun tout prétexte d'ignorance.

§ 15. Les directeurs doivent donc se tenir pour avertis, et veiller, sous leur propre responsabilité, à ce que les personnes chargées de la vente des timbres-postes, distributeurs, préposés de bureaux supplémentaires, préposés dans les gares, facteurs de toutes classes, vaguemestres militaires et civils, gardiens de boîtes et d'entrepôts, enfin débitants de tabac, soient pourvus, pendant l'intervalle de temps ci-dessus relaté, d'un approvisionnement de timbres-postes double de celui qu'ils sont habituellement tenus d'avoir à la disposition du public. Les inspecteurs devront assurer, par leur surveillance, l'exécution de la mesure ici rappelée et signaler à l'Administration les infractions aux dispositions prescrites qu'ils viendront à reconnaître.

§ 16. L'Administration, elle doit le déclarer à l'avance, ne saurait se montrer indulgente pour les infractions de l'espèce. Elle compte que son appel sera entendu. Les agents dont la négligence en cette matière serait constatée ne pourraient, après avoir été ainsi avertis, se plaindre justement des mesures de sévérité dont ils seraient l'objet.

PARTICIPATION DES AGENTS DU SERVICE DE L'INSPECTION AUX TRAVAUX
DU BUREAU DE LEUR RÉSIDENCE, À L'ÉPOQUE DU RENOUVELLEMENT
DE L'ANNÉE.

§ 17. Les derniers jours de chaque année qui expire et les premiers jours de chaque année qui commence voient le nombre des correspondances se multiplier et les opérations du guichet se compliquer dans une proportion des plus fortes. L'intempérie de la saison vient très-souvent aggraver encore cette situation, en jetant le trouble dans la marche des courriers. Jamais, dans cette période difficile à franchir, où sa tâche se trouve plus que décuplée, le zèle et le dévouement de l'agent manipulateur n'ont fait défaut. Ses efforts et son énergie sauront certainement, cette année comme les autres, surmonter toutes les difficultés. Mais il est d'une sage prévoyance de renforcer, cependant, le personnel prenant part aux opérations actives partout où des ressources existent et permettent d'adopter facilement cette mesure.

§ 18. L'Administration invite, en conséquence, les inspecteurs à mettre les agents attachés à leur service, c'est-à-dire leurs sous-inspecteurs, leurs commis d'inspection et leurs brigadiers-facteurs, à la disposition du directeur comptable de leur résidence pendant les deux derniers jours de décembre et les cinq premiers jours de janvier, aux heures de jour et de nuit où ces agents pourront rendre le plus de services et être distraits de leurs travaux habituels sans trop d'inconvénients. Eux-mêmes voudront bien, autant que leurs obligations personnelles s'y prêteront, seconder le directeur-comptable dans ses attributions de contrôle et de surveillance, auxquelles les travaux de la comptabilité départementale ne lui permettent de se consacrer qu'incomplètement, et qui réclameraient cependant à cette époque tous ses instants. L'intérêt dominant du moment, celui qui doit prévaloir sur tous les autres, est d'assurer la régularité et la sécurité dans toutes les parties de l'exploitation. C'est ce dont les chefs de service ne sauraient trop se pénétrer; ils ne voudront rien négliger, l'Administration en est assurée, pour obtenir ce résultat important, recommandé spécialement à toute leur sollicitude, et ils sauront faire comprendre aux agents de leur service qu'il est juste qu'ils prennent leur part dans la surcharge qui va bientôt peser sur les agents manipulateurs.

§ 19. L'Administration désire connaître comment les présentes instructions auront été observées dans chaque département. Les inspecteurs voudront bien, en conséquence, rendre compte de l'exécution de ces instructions dans leur rapport mensuel n° 618 du mois de janvier prochain, sous le paragraphe n° 10, intitulé : *Observations générales*.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du premier alinéa de l'article 330 : § 1 à 4 de la circul. n° 37 — Bull. n° 16, 1^{er} suppl.

En marge de l'article 647 : § 5 à 8 de la circul. n° 37 — Bull. n° 16, 1^{er} suppl.

En marge des articles 1006 et 1007 : § 9 à 11 de la circul. n° 37 — Bull. n° 16, 1^{er} suppl.

En marge de l'article 308 : § 12 à 16 de la circul. n° 37 — Bull. n° 16, 1^{er} suppl.

Le Conseiller d'Etat
Directeur général des Postes,
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{er} DIVISION.4^{me} BUREAU.RENOVI AUX JUGES DE PAIX DES BILLETS D'AVERTISSEMENT
EN CONCILIATION NON DISTRIBUÉS.

A partir du 1^{er} janvier 1857, les billets d'avertissement en conciliation qui, pour une cause quelconque, n'auront pu être livrés aux destinataires, seront rendus, sans taxe, aux juges de paix expéditeurs, au lieu d'être classés dans les rebuts. Le renvoi sera justifié par ces mots écrits, à l'encre rouge, sur la bande, du côté de la suscription : « *Renvoi au juge de paix.* »

ENVOI DES FORMULES ANNUELLES DE STATISTIQUE, DES ÉTATS
DU SERVICE DE NUIT, ETC.

Les inspecteurs ont dû recevoir, sous le timbre du bureau du matériel :

1^o Les formules 649 et 649 bis, devant servir à la liquidation des frais de service de nuit, pour l'exercice 1856;

2^o Les formules 649 *ter* et *quater*, destinées à présenter la statistique annuelle du service des bureaux de leur département, d'après les résultats dudit exercice;

4^o La formule 232 bis, présentant le relevé de la vente des timbres-postes, pendant le même exercice;

4^o Un état autographié, destiné à faire connaître les mutations à introduire dans la répartition des frais d'aide, d'après le tarif présenté aux deux premières colonnes du même état.

Ces divers documents devront être renvoyés à l'Administration aux dates indiquées, notamment les tableaux 649 et 649 bis. Le moindre délai pourrait retarder d'un mois le payement des frais de service de nuit. — Les agents intéressés dans cette répartition ne sauraient étudier avec trop d'attention et remplir avec trop d'exactitude la formule 649. Autrement, ils pourraient encourir la déchéance de leurs droits.

Des erreurs assez notables ont été reconnues, les années précédentes, sur les formules 649 *ter* de quelques départements. Les inspecteurs ne devront rien négliger pour que tous les chiffres portés sur ce document soient d'une parfaite exactitude. Ils liront avec soin les notes explicatives destinées à assurer l'uniformité du travail. Cette formule n'a pas un simple intérêt de statistique; elle constate l'importance des bureaux, et devient ainsi la base de leur classification et de la fixation de leurs émoluments. Sous ce rapport, les moindres erreurs de chiffres peuvent avoir des conséquences regrettables, et dont la responsabilité retomberait sur leurs auteurs.

L'état autographié relatif aux frais d'aide ne devra pas comprendre tous les bureaux, mais seulement ceux qui passeront d'un degré à l'autre de l'échelle, d'après la comparaison faite du tarif avec les chiffres portés aux colonnes 37 et 39 de la formule 649 *ter*. Ici encore une importance majeure s'attache à l'exactitude des chiffres.

MODIFICATION AU CARNET N° 232.

Le carnet 232 a éprouvé une légère modification. La difficulté éprouvée par quelques directeurs de bureaux peu importants pour inscrire sur ce carnet, jour par jour, en nombres ronds, le produit net de la vente faite au guichet, lorsqu'elle était insignifiante, a fait substituer, pour 1857, le produit *brut* au produit *net*. Cette modification doit permettre aussi d'établir plus facilement la remise de deux pour cent sur les sommes totales de timbres-postes vendus.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 312, premier alinéa : au lieu de *prix net*, mettez *prix brut*, et en marge de l'article : *Bulletin n° 46, 1^{er} suppl., page 694.*

A la fin de l'article 1077; alinéa supplémentaire : *Bull. mens. n° 46, 1^{er} suppl. — Notification diverses, premier article.*

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE DEUX BUREAUX.

Les bureaux de poste simples qui portaient les noms de Grancey-en-Montagne (Côte-d'Or) et de Saint-Loup-sur-Angronne (Haute-Saône) prendront les appellations suivantes :

Grancey-le-Château,
Saint-Loup-sur-Semouse.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX 1^{re} DIVISION,
DE POSTE.4^e BUREAU.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Aveyron.....	Besséjouls.....	Estaing.....	Espalion.
<i>Idem</i>	Coubisou.....	Espalion.....	Estaing.
Côte-d'Or.....	Charcui.....	Sacquenay.....	Selongey.
Lot-et-Garonne.....	Plume (La).....	Agen.....	Plume (La) (I).
<i>Idem</i>	Aubiac.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
<i>Idem</i>	Estillac.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
<i>Idem</i>	Marmont-Pachas.....	Astaffort.....	<i>Idem</i> .
<i>Idem</i>	Monteaut.....	Nérac.....	<i>Idem</i> .
Meuse.....	Naumoncelle (hameau de la commune de Sonon).	Spincourt.....	Étain.
Nord.....	Waziers.....	Raches.....	Douai.
Orne.....	Chalange (La).....	S ^{te} -Scolasso - sur- Sarthe.	Courtomer.
<i>Idem</i>	Ménil-Guyon (Le).....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
<i>Idem</i>	Trémont.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Haute-Vienne.....	Meuzac.....	Saint-Germain-les- Belles.	Magnac-Bourg.

(I) Bureau de nouvelle création.

DÉSIGNATION des LIGNES DE PAQUEBOTS.	PAVILLON.	PORT		DÉPART du PORT DÉSIGNÉ dans la 3 ^e colonne du présent tableau.	ARRIVÉE au PORT DÉSIGNÉ dans la 4 ^e colonne du présent tableau.	1	2	3	4	5	6
		de	de								
BRITISH North-American contract-mail Packets (p). (Canards-Line).				Boston.....	3 janvier.....						
				New-York....	10 janvier.....	15 janvier.....					
				Boston.....	17 janvier.....	22 janvier.....					
				New-York....	24 janvier.....	5 février.....					
				Boston.....	31 janvier.....	12 février.....					
				New-York....	7 février.....	19 février.....					
				Boston.....	14 février.....	26 février.....					
				New-York....	21 février.....	5 mars.....					
				Boston.....	28 février.....	12 mars.....					
				New-York....	7 mars.....	19 mars.....					
				Boston.....	14 mars.....	26 mars.....					
				New-York....	21 mars.....	2 avril.....					
				Boston.....	28 mars.....	9 avril.....					
				New-York....	4 avril.....	16 avril.....					
				Boston.....	11 avril.....	23 avril.....					
				New-York....	18 avril.....	30 avril.....					
				Boston.....	25 avril.....	7 mai.....					
				New-York....	2 mai.....	14 mai.....					
				Boston.....	9 mai.....	21 mai.....					
				New-York....	16 mai.....	28 mai.....					
				Boston.....	23 mai.....	4 juin.....					
				New-York....	30 mai.....	11 juin.....					
				Boston.....	6 juin.....	18 juin.....					
				New-York....	13 juin.....	25 juin.....					
				Boston.....	20 juin.....	2 juillet.....					
				New-York....	27 juin.....	9 juillet.....					
				Boston.....	4 juillet.....	16 juillet.....					
				New-York....	11 juillet.....	23 juillet.....					
				Boston.....	18 juillet.....	30 juillet.....					
				New-York....	25 juillet.....	6 aout.....					
				Boston.....	1 ^{er} aout.....	13 aout.....					
				New-York....	8 aout.....	20 aout.....					
				Boston.....	15 aout.....	27 aout.....					
				New-York....	22 aout.....	3 septembre.....					
				Boston.....	29 aout.....	10 septembre.....					
				New-York....	5 septembre.....	17 septembre.....					
				Boston.....	12 septembre.....	24 septembre.....					
				New-York....	19 septembre.....	1 ^{er} octobre.....					
				Boston.....	26 septembre.....	8 octobre.....					
				New-York....	3 octobre.....	15 octobre.....					
				Boston.....	10 octobre.....	22 octobre.....					
				New-York....	17 octobre.....	29 octobre.....					
				Boston.....	24 octobre.....	5 novembre.....					
				New-York....	31 octobre.....	12 novembre.....					
				Boston.....	7 novembre.....	19 novembre.....					
				New-York....	14 novembre.....	26 novembre.....					
				Boston.....	21 novembre.....	3 décembre.....					
				New-York....	28 novembre.....	10 décembre.....					
				Boston.....	5 décembre.....	17 décembre.....					
				New-York....	12 décembre.....	24 décembre.....					
				Boston.....	19 décembre.....	31 décembre.....					
				New-York....	26 décembre.....	7 janvier 1858.					
Cette ligne est desservie par les paquebots :											
AFRICA, AMERIGA, ARABIA, ASIA, CAMBRIA, CANADA, EUROPA, NIAGARA, et PERSIA.											
Anglais..... Liverpool.....											

PORT FRANÇAIS d'embarquement des correspondances originaire de France.	DÉPART		10
	de PARIS:	du PORT FRANÇAIS d'embarquement:	
Calais.....	1 ^{er} janvier.....	1 ^{er} janvier.....	
Calais.....	8 janvier.....	8 janvier.....	
Calais.....	15 janvier.....	15 janvier.....	
Calais.....	22 janvier.....	22 janvier.....	
Calais.....	29 janvier.....	29 janvier.....	
Calais.....	5 février.....	5 février.....	
Calais.....	12 février.....	12 février.....	
Calais.....	19 février.....	19 février.....	
Calais.....	26 février.....	26 février.....	
Calais.....	5 mars.....	5 mars.....	
Calais.....	12 mars.....	12 mars.....	
Calais.....	19 mars.....	19 mars.....	
Calais.....	26 mars.....	26 mars.....	
Calais.....	2 avril.....	2 avril.....	
Calais.....	9 avril.....	9 avril.....	
Calais.....	16 avril.....	16 avril.....	
Calais.....	23 avril.....	23 avril.....	
Calais.....	30 avril.....	30 avril.....	
Calais.....	7 mai.....	7 mai.....	
Calais.....	14 mai.....	14 mai.....	
Calais.....	21 mai.....	21 mai.....	
Calais.....	28 mai.....	28 mai.....	
Calais.....	4 juin.....	4 juin.....	
Calais.....	11 juin.....	11 juin.....	
Calais.....	18 juin.....	18 juin.....	
Calais.....	25 juin.....	25 juin.....	
Calais.....	2 juillet.....	2 juillet.....	
Calais.....	9 juillet.....	9 juillet.....	
Calais.....	16 juillet.....	16 juillet.....	
Calais.....	23 juillet.....	23 juillet.....	
Calais.....	30 juillet.....	30 juillet.....	
Calais.....	6 aout.....	6 aout.....	
Calais.....	13 aout.....	13 aout.....	
Calais.....	20 aout.....	20 aout.....	
Calais.....	27 aout.....	27 aout.....	
Calais.....	3 septembre.....	3 septembre.....	
Calais.....	10 septembre.....	10 septembre.....	
Calais.....	17 septembre.....	17 septembre.....	
Calais.....	24 septembre.....	24 septembre.....	
Calais.....	1 ^{er} octobre.....	1 ^{er} octobre.....	
Calais.....	8 octobre.....	8 octobre.....	
Calais.....	15 octobre.....	15 octobre.....	
Calais.....	22 octobre.....	22 octobre.....	
Calais.....	29 octobre.....	29 octobre.....	
Calais.....	5 novembre.....	5 novembre.....	
Calais.....	12 novembre.....	12 novembre.....	
Calais.....	19 novembre.....	19 novembre.....	
Calais.....	26 novembre.....	26 novembre.....	
Calais.....	3 décembre.....	3 décembre.....	
Calais.....	10 décembre.....	10 décembre.....	
Calais.....	17 décembre.....	17 décembre.....	
Calais.....	24 décembre.....	24 décembre.....	

(b) Pour être transmises par la voie des paquebots anglais, les lettres à destination des États-Unis doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre*, et être affranchies par les envoyeurs jusqu'au port américain de débarquement. La taxe d'affranchissement est, pour chaque lettre, de 80 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. La taxe intérieure américaine reste à la charge du destinataire. Cette taxe est de 5 cents (0⁰⁵), par 1/2 once ou fraction de 1/2 once.

Une lettre de 7 1/2 grammes supporte en conséquence :

Au départ, une taxe de.....	0 ⁸⁰
Et à l'arrivée, une taxe de.....	0 25
TOTAL.....	1 05

RELEVÉ, par ordre de date, des jours de départ des correspondances adressées de Paris aux États-Unis par les différentes voies mentionnées dans le présent tableau, avec l'indication des jours où ces correspondances devront parvenir dans le port américain de débarquement.

DATE DU DÉPART de Paris.		DE L'ARRIVÉE au port américain de débarquement.		TAXE D'AFFRAN- CHISSEMENT par lettre simple.		DATE DU DÉPART de Paris.		DE L'ARRIVÉE au port américain de débarquement.		TAXE D'AFFRAN- CHISSEMENT par lettre simple.	
1 ^{er} janvier . . .	15 janvier	0 ^f	80 ^c	2 juillet	16 juillet	0 ^f	80 ^c				
5 janvier	19 janvier	0 ^f	50	6 juillet	20 juillet	0	50				
8 janvier	22 janvier	0	80	9 juillet	23 juillet	0	80				
12 janvier	26 janvier	0	60	13 juillet	29 juillet	0	50				
15 janvier	29 janvier	0	80	16 juillet	30 juillet	0	80				
19 janvier	2 février	0	50	20 juillet	3 août	0	50				
22 janvier	5 février	0	80	23 juillet	6 août	0	80				
26 janvier	11 février	0	50	27 juillet	10 août	0	60				
29 janvier	12 février	0	80	30 juillet	13 août	0	80				
2 février	16 février	0	50	3 août	17 août	0	50				
5 février	19 février	0	80	6 août	20 août	0	80				
9 février	24 février	0	60	10 août	26 août	0	50				
12 février	26 février	0	80	13 août	27 août	0	80				
16 février	2 mars	0	50	17 août	31 août	0	50				
19 février	5 mars	0	80	20 août	3 septembre	0	80				
23 février	11 mars	0	50	24 août	7 septembre	0	60				
26 février	12 mars	0	80	27 août	10 septembre	0	80				
2 mars	16 mars	0	50	31 août	14 septembre	0	50				
5 mars	19 mars	0	80	3 septembre	17 septembre	0	80				
9 mars	23 mars	0	60	7 septembre	23 septembre	0	50				
12 mars	26 mars	0	80	10 septembre	24 septembre	0	80				
16 mars	30 mars	0	50	14 septembre	28 septembre	0	50				
19 mars	2 avril	0	80	17 septembre	1 ^{er} octobre	0	80				
23 mars	8 avril	0	50	21 septembre	5 octobre	0	60				
26 mars	9 avril	0	80	24 septembre	8 octobre	0	80				
30 mars	13 avril	0	50	28 septembre	12 octobre	0	50				
2 avril	16 avril	0	80	1 ^{er} octobre	15 octobre	0	80				
6 avril	20 avril	0	60	5 octobre	21 octobre	0	50				
9 avril	23 avril	0	80	8 octobre	22 octobre	0	80				
13 avril	27 avril	0	50	12 octobre	26 octobre	0	50				
16 avril	30 avril	0	80	15 octobre	29 octobre	0	80				
20 avril	6 mai	0	50	19 octobre	2 novembre	0	60				
23 avril	7 mai	0	80	22 octobre	5 novembre	0	80				
21 avril	11 mai	0	50	26 octobre	9 novembre	0	50				
30 avril	14 mai	0	80	29 octobre	12 novembre	0	80				
4 mai	18 mai	0	60	2 novembre	18 novembre	0	50				
7 mai	21 mai	0	80	5 novembre	19 novembre	0	80				
11 mai	25 mai	0	50	9 novembre	23 novembre	0	50				
14 mai	28 mai	0	80	12 novembre	26 novembre	0	80				
18 mai	3 juin	0	50	16 novembre	30 novembre	0	60				
21 mai	4 juin	0	80	19 novembre	3 décembre	0	80				
25 mai	8 juin	0	50	23 novembre	7 décembre	0	50				
28 mai	11 juin	0	80	26 novembre	10 décembre	0	80				
1 ^{er} juin	15 juin	0	60	30 novembre	16 décembre	0	50				
4 juin	18 juin	0	80	3 décembre	17 décembre	0	80				
8 juin	22 juin	0	50	7 décembre	21 décembre	0	50				
11 juin	25 juin	0	80	10 décembre	24 décembre	0	80				
15 juin	1 ^{er} juillet	0	50	14 décembre	28 décembre	0	60				
18 juin	2 juillet	0	80	17 décembre	31 décembre	0	80				
22 juin	6 juillet	0	50	21 décembre	4 janvier 1858	0	50				
25 juin	9 juillet	0	80	24 décembre	7 janvier 1858	0	80				
29 juin	13 juillet	0	60	28 décembre	13 janvier 1858	0	50				

DÉCEMBRE 1856.

— 701 —

BULL. MENS. N° 16, 1^{er} SUPPL.1^{re} DIVISION. *Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.*2^{me} BUREAU.

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. V. signifie Bâtiment à voiles. C. signifie Commerce.

N ^o s d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{nts}	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	25 décembre.	Le Havre..	Courrier des Antilles	V. C.	150	Le Dard.
2	Guadeloupe.....	30 décembre.	Le Havre..	Jacques-François...	V. C.	280	Lerat.
3	Martinique.....	1 ^{er} janvier..	Le Havre..	Paul-Hubey.....	V. C.	350	Hamelin.
4	Martinique.....	15 janvier ..	Le Havre..	Roi d'Yvetot.....	V. C.	300	Pignon-Blanc.
5	Réunion.....	30 décembre.	Le Havre..	Mazart.....	V. C.	500	Lecomte.
6	Réunion	30 janvier ..	Le Havre..	Maurice et Réunion.	V. C.	50	Keydellet.

§ 2. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

7	Bahia.....	3 janvier ...	Le Havre..	Gadix	St. C.	2,000	Mayot.
8	Batavia.....	15 janvier...	Le Havre..	Nicolas-César.....	V. C.	450	Adam.
9	Boston	15 janvier...	Le Havre..	Manchester.....	V. C.	800	Draper.
10	Buenos-Ayres.....	25 décembre.	Le Havre..	Franzus.....	V. C.	450	Fchenstrom.
8	Canton	15 janvier ..	Le Havre..	Nicolas-César.....	V. C.	450	Adam.
11	Guayra (La).....	31 décembre.	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	300	Péan.
12	Havane (La).....	1 ^{er} janvier...	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	330	Detaille.
13	Lima.....	15 janvier...	Le Havre..	Callao.....	V. C.	480	Letellier.
14	Lisbonne.....	25 décembre.	Le Havre..	Paquet-d'Havre ..	V. C.	180	Pointo.
7	Lisbonne.....	3 janvier...	Le Havre..	Gadix	St. C.	2,000	Mayot.
15	Lisbonne.....	10 janvier...	Le Havre..	Lusitanie.....	V. C.	160	Poisivon.
8	Manille.....	15 janvier...	Le Havre..	Nicolas-César	V. C.	450	Adam.
16	Maragnan.....	31 décembre.	Le Havre..	Para	V. C.	220	Jouanne.
17	New-Orléans.....	25 décembre.	Le Havre..	Johannisberg	V. C.	820	Ulrich.
18	New-York.....	27 décembre.	Le Havre..	Emen	St. C.	2,000	Small.
19	New-York	28 décembre.	Le Havre..	Zurich.....	V. C.	800	Lich.
20	New-York	29 janvier ..	Le Havre..	Washington	St. C.	1,600	Covendy.
21	New-York	24 janvier...	Le Havre..	Etna	V. C.	2,000	Millar.
16	Para	31 décembre.	Le Havre..	Para	V. C.	220	Jouanne.
22	Pernambuco.....	25 décembre.	Le Havre..	Pernambuco	V. C.	330	Pugibet.
23	Porto.....	31 décembre.	Le Havre..	Lamego.....	V. C.	160	Baptiste.
11	Porto-Cabello.....	31 décembre.	Le Havre..	Elisabeth	V. C.	300	Péan.
24	Rio-Janeiro.....	31 décembre.	Le Havre..	Villa-Ricca	V. C.	450	Masurier.
7	Rio-Janeiro.....	3 janvier ...	Le Havre..	Cadix	St. C.	2,000	Mayot.
25	Saint-Thomas.....	25 décembre.	Le Havre..	Isard	V. C.	300	Delalande.
26	Vera-Cruz.....	25 décembre.	Le Havre..	Léontine	V. C.	350	Robiquet.
27	Valparaiso.....	10 janvier ..	Le Havre..	Dalemberg	V. C.	500	Barbey.

(a) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis, jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(b) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

—

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

4^{re} BUREAU.

—

2^o section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

L'Administration a reçu, en novembre 1856, notification de 540 jugements rendus contre divers prévenus d'infraction à la loi du 16 octobre 1849.

75 délinquants ont été renvoyés des poursuites; 465 ont été condamnés à des amendes de 1 à 50 francs.

516 délits de cette nature ont été signalés pendant la même période par les agents des postes; 424 ont été déférés à la justice.

Transports illicites de correspondances.

Il a été dressé, en novembre 1856, 422 procès-verbaux de perquisitions, dont 76 ont constaté la saisie d'objets de correspondance transportés au préjudice des droits de l'Administration des postes.

Gendarmerie,	253	procès-verbaux, 16 saisies.
------------------------	-----	-----------------------------

Douanes et octrois . . .	33	————— 33 —
--------------------------	----	------------

Postes	136	————— 27 —
------------------	-----	------------

Dans le même mois, 31 transactions ont reçu l'approbation ministérielle et 10 condamnations judiciaires ont été portées à la connaissance de l'Administration.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, des échantillons et des paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, a motivé la rédaction de 56 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de novembre 1856.

3^o FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION. *RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de novembre 1856 par le Conseil d'administration des Postes.*

ET 4^e BUREAUX.1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISSES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.									NATURE des PUNITIONS.	
	Service des départements.					Service des bureaux ambulants.					
	Directeurs.	Contrôleurs.	Commis.	Distribu- teurs.	Surmu- méraires.	Directeurs de ligne.	Chefs de brigade et commis dirigeant.	Commis.	9		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
Absence sans autorisation.	"	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 6 jours de traitement.	
Abus de confiance.....	1	"	"	1	"	"	"	"	"	Révocation.	
Admission abusive dans le bureau ambulant en cours de voyage d'agents des postes étrangers au service de ce bureau.	"	"	"	"	"	"	3	"	"	Blâme. — Retenue de 10 jours de traitement.	
Application erronée des timbres d'affranchissement pour l'étranger.	3	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.	
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	3	"	"	"	"	"	"	"	"	<i>Idem.</i>	
Défaut de circonspection dans ses relations avec ses subordonnés.	1	"	"	"	"	"	"	"	"	Blâme.	
Défaut de constatation au livre journal n° 45 des irrégularités existant dans les dépêches des correspondants.	1	"	"	"	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.	
Défaut de surveillance..	1	1	"	"	"	"	"	"	"	Blâme.	
Déficit de caisse.....	1	"	"	"	"	"	"	"	"	Révocation.	
Émission de théories en opposition avec les principes administratifs.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	Blâme.	
Fausses directions de dépêches.	4	"	"	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.	
Incapacité.....	1	"	"	"	"	"	"	"	"	Radiation des cadres.	
Indiscrétion.....	"	"	1	"	"	"	"	"	"	Changement de résidence, avec déchéance d'une classe.	
Irrégularités en matière de chargement.	22	"	"	"	"	"	"	"	"	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.	
Insubordination.....	"	"	1	"	"	"	"	"	"	Changement de résidence.	
À REPORTER...	38	1	2	3	"	1	3	"			

DÉTAIL des FAUTES COMMISSES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.	
	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.					
	Directeurs.	Contrôleurs.	Commis.	Distribu- teurs.	Surou- mérières.	Directeurs de ligne.	Chefs de brigade et commis dirigeant.	Commis.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
REPORT . . .	38	1	2	3	—	1	3	—		
Légèreté dans l'exécution du service.	4	—	1	—	—	—	1	—	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.	
Négligence dans la con- fection des dépêches.	8	—	—	—	1	—	—	—	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.	
Négligence dans la cons- tatation des produits sans contrôle.	13	—	—	—	—	—	—	—	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.	
Négligence dans la réex- pédition des lettres.	3	—	—	—	—	—	—	—	Retenue de 2 jours de traitement.	
Négligence dans la vérifi- cation des sacs à dé- pêches.	1	—	—	—	—	—	—	—	<i>Idem.</i>	
Négligence dans l'entre- tien des objets de ma- tériel.	1	—	—	—	—	—	—	—	<i>Idem.</i>	
Négligence dans les tra- vaux préparatoires à la distribution.	2	—	—	—	—	—	—	—	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.	
Négligence grave et per- sistante.	1	—	—	1	—	—	—	—	Retenue de 1 mois de traitement. — Révoca- tion.	
Non-envoi de feuilles d'avis.	2	—	—	—	—	—	—	—	Retenue de 2 jours de traitement.	
Non-envoi d'avis de ver- sement n° 736.	3	—	—	—	—	—	—	—	<i>Idem.</i>	
Omission volontaire de la taxe sur des lettres par- ticulières adressées à des collègues.	3	—	—	—	—	—	—	—	Retenue de 5 jours de traitement.	
Place occupée abusive- ment dans un bureau ambulant en cours de voyage.	—	—	—	—	—	1	1	6	Obligation de payer à la compagnie le prix d'une place de 1 ^{re} classe et re- tenue de 5 à 10 jours de traitement, ou exclusion du service des bureaux ambulants.	
Réception à la main d'une lettre qui devait être jetée à la boîte.	1	—	—	—	—	—	—	—	Retenue de 2 jours de traitement.	
Rédaction défectueuse des feuilles d'avis.	—	—	—	—	—	—	59	—	Forcements en recette de 12 fr. 20 cent. à 23 fr. Remboursement des frais d'expres (10 ^{fr} 60 ^{cent}) et retenue de 5 jours de traitement.	
Retard dans l'envoi des comptes mensuels.	1	—	—	—	—	—	—	—		
TOTAUX	81	1	3	4	1	2	64	6		
Nombre d'agents punis.							162			

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE DES PUNITIONS.	
	Service d'ex- ploitation à Paris.	Service des départements.					
		Facteurs de ville.	Facteurs Locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau.		
1	2	3	4	5	6	7	
Abus de confiance,.....				2		Révocation.	
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-pos- tes.			2			Retenue de 2 jours de traitement.	
Déconsidération,.....					1	Radiation des cadres.	
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies en cours de tournée.				3		Retenue de 10 francs.	
Détournement de ce pro- duit.				1		Révocation.	
Distribution confiée à des tiers.			2	6		Retenue de 2 jours de tra- tement. — Retenue de 3 francs.	
Inconduite,.....		1		1		Révocation.	
Insubordination			2	6		Suspension de fonctions pendant 5 jours. — Pri- vation de la haute paye. — Changement de rési- dence. — Révocation.	
Insuffisance,.....				2		Changement de résidence; — Révocation.	
Intempérence			4	7		Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Retenues de 2 à 10 francs. — Suspension de fonctions de 12 jours à 2 mois. — Révocation.	
Légèreté dans l'exécution du service.	3	2	3	9		Retenues d'un demi-jour à 5 jours de traitement. — Retenues de 1 à 6 fr.	
À REPORTER...	3	3	13	37	1		

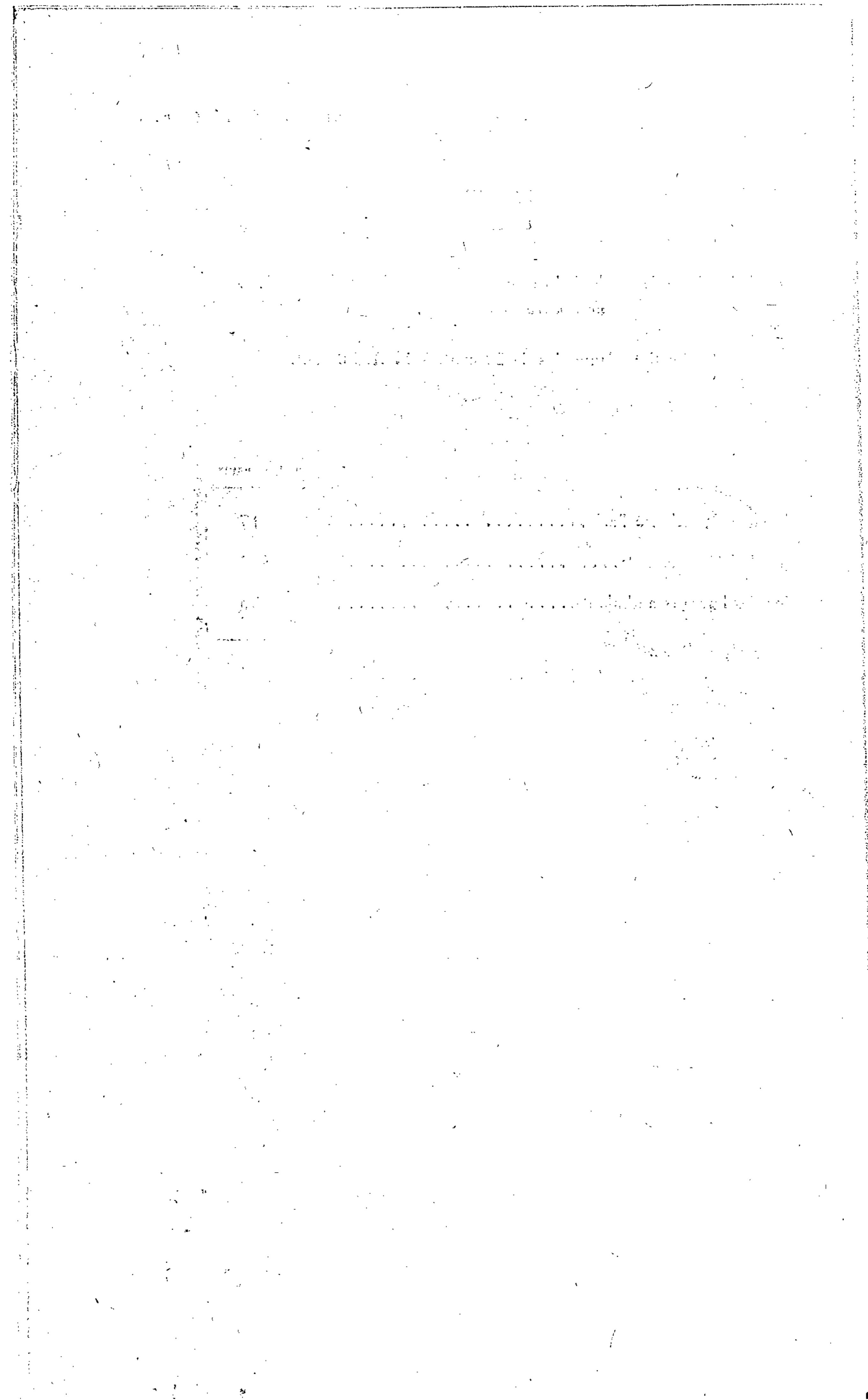
DÉTAIL des FAUTES COMMISSES.	1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.		
		Service d'ex- ploitation à Paris.	Service des départements.			Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens du bureau.
Facteurs.	2	3	4	5	6	7			
REPORT.	3	3	13	37	1				
Lettres rapportées en re- but comme non distri- buables et non présen- tées à domicile.									Retenue de 3 francs.
Manquements à la disci- pline.					11				Retenues de 2 à 5 francs.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.					1				Retenue de 2 francs.
Négligence grave et per- sistante.			1						Révocation.
Refus de se charger mo- mentanément du service d'un de ses collègues cumulativement avec le sien.			1						<i>Idem.</i>
Reprise d'une lettre régu- lièrement distribuée.		1							Retenue de 2 jours de traitement.
Retards dans le service de la distribution à domi- cile.		2	2	8					Retenue de 2 jours de traitement. — Retenues de 2 à 5 francs. — Sus- pension de fonctions pendant un mois.
TOTAUX.	3	6	17	61	1				
Nombre de sous-agents punis.						88			

3^e PARTIE.*Omission d'annulation de timbres-postes. — Exécution de l'article 1470 de l'Instruction générale.*

Application d'amendes de 20 cent. à 14 fr. 50 cent.

Service d'exploitation à Paris.....	17
Service des départements.....	476
Service des bureaux ambulants.....	33
 TOTAL.....	 526

NOMBRE de contrevenants.
17
476
33
 526



N° 16, 2^e supplément.

18

BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.

— DÉCEMBRE 1856. —



SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 38. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

Pages.

Exécution de la Convention de poste conclue entre la France et le Grand-Duché de Bade le 14 octobre 1856. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet.....	710 à 721
DÉSIGNATION des objets dont la transmission est réglée par la Convention du 14 octobre 1856.....	710 et 711
LETTRES ordinaires.....	711 à 716
LETTRES chargées.....	716
CORRESPONDANCES réexpédiées pour destinataires ayant changé de résidence.....	716 et 717
IMPRIMÉS de toute nature.....	717 et 718
FRANCHISES.....	719
DISPOSITIONS diverses.....	719 à 721
N° 16, 2 ^e suppl.	51

DÉCRET IMPÉRIAL du 24 décembre 1856, pour l'exécution de la Convention de poste conclue entre la France et le Grand-Duché de Bade le 14 octobre 1856.....	721 à 727
NOMENCLATURE des bureaux de poste du Royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, indiquant le numéro du rayon auquel chaque bureau appartient.....	728
TABLEAU indiquant la direction à donner aux correspondances des départements du Bas-Rhin (moins Bouxwiller, Brumath, Drulingen, Hochfelden, Marimoutier, Molsheim, Mutzig, la Petite-Pierre, Saar-Union, Saverne, Truchtersheim et Wasselonne), du Haut-Rhin, du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura.....	729 et 730

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 38.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE BADE LE 14 OCTOBRE 1856. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Une nouvelle Convention de poste a été conclue entre la France et le Grand-Duché de Bade le 14 octobre 1856. Cette Convention, qui abroge celle du 10 février 1846 (*voir la circulaire du 6 avril 1846, n° 294*), aura force et valeur à partir du 1^{er} janvier 1857.

§ 2. Les agents trouveront pages 721 à 727 ci-après le texte d'un décret impérial, en date du 24 décembre courant, concernant l'exécution de la nouvelle Convention.

Désignation des objets dont la transmission est réglée par la Convention du 14 octobre 1856.

§ 3. Conformément à la Convention du 14 octobre 1856, les ha-

bitants de la France pourront expédier et recevoir, par l'intermédiaire des postes de France et du Grand-Duché de Bade, des lettres ordinaires, des lettres chargées, ainsi que des journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés à destination ou provenant tant du Grand-Duché de Bade que des États d'Allemagne qui peuvent correspondre avec la France par la voie du Grand-Duché de Bade (1).

§ 4. La Convention du 14 octobre 1856 soumet les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises aux mêmes conditions que les lettres ordinaires. La modération de taxe dont ont joui jusqu'à ce jour les échantillons de marchandises échangés entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes du Grand-Duché de Bade sera, en conséquence, supprimée à partir du 1^{er} janvier 1857.

Lettres ordinaires.

§ 5. Le port des lettres ordinaires pourra, comme par le passé, être acquitté d'avance jusqu'à destination ou être laissé à la charge des destinataires, suivant la volonté des envoyeurs. Celles de ces lettres dont le port sera acquitté par le public français ne supporteront plus, à raison de leur parcours entre le bureau français d'origine ou de destination et la frontière allemande, qu'une taxe uniforme de vingt centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination dépassera trente kilomètres.

§ 6. Les lettres circulant dans un rayon de trente kilomètres ne

(1) Les États d'Allemagne qui peuvent correspondre avec la France par la voie du Grand-Duché de Bade sont :

1^o Le Royaume de Wurtemberg;
2^o Les Principautés de Hohenzollern;

3^o Le Royaume de Saxe;
4^o Le Duché de Saxe-Altenbourg.

s'opporteront, à raison de leur parcours sur le territoire français, qu'une taxe de dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. Les directeurs des bureaux qui sont dans le cas d'appliquer cette taxe exceptionnelle de dix centimes recevront, sous peu de jours, une instruction spéciale à cet égard (1).

S 7. La taxe étrangère à percevoir, en sus de la taxe française, pour les lettres affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Grand-Duché de Bade et des États d'Allemagne qui empruntent l'intermédiaire du Grand-Duché de Bade, sera, pour chaque lettre, savoir :

1° De dix centimes, par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque le bureau de destination sera situé dans le Grand-Duché de Bade ou fera partie du premier rayon allemand (2);

2° De vingt centimes, par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque le bureau de destination fera partie du second rayon allemand (2);

3° Et de trente centimes, par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque le bureau de destination fera partie du troisième rayon allemand (2).

S 8. Le tableau ci-après indique le total des taxes à percevoir, en vertu des dispositions des paragraphes 5 et 7 précédents, pour l'affranchissement de toute lettre du poids de cent cinquante grammes et au-dessus :

(1) Les bureaux qui devront recevoir cette instruction spéciale sont ceux ci-après désignés, savoir :

A ltkirch, Barr, Bensfeld, Bischwiller, Brumath, Cernay, Colmar, Dornach, Ensisheim, Erstein, Ferrette, Geispolsheim, Habsheim, Haguenau, Hochfelden, Huningue, Kaysersberg, Lauterbourg, Markolsheim, Molsheim, Mulhouse, Mutzig, Neuf-Brisach, Obernai, Ribeauvillé, Rixheim, Rosheim, Rouffach, Saint-Louis, Schlestadt, Seltz, Sierentz, Soultz-Haut-Rhin, Soultz-sous-Forêts, Strasbourg, Truchtersheim, Wasselonne, Wintzenheim et Wissembourg.

(2) Les bureaux faisant partie du 1^{er} ou du 2^{er} rayon allemand sont tous situés dans le Royaume de Wurtemberg ou dans les Principautés de Hohenzollern. La nomenclature des bureaux du Royaume de Wurtemberg et des Principautés de Hohenzollern, placée page 728 ci-après, indique le rayon auquel appartient chaque bureau. Quant aux bureaux du Royaume de Saxe et du Duché de Saxe-Altenbourg, ils sont tous partie du 3^{er} rayon allemand.

POIDS DES LETTRES en grammes		NOMBRE DE PORTS SIMPLES d'après la progression		TOTAL DES TAXES A PERCEVOIR POUR L'AFFRANCHISSEMENT DE CHAQUE LETTRE A DESTINATION					
de	à	de 7 1/2 en 7 1/2 gramm.	de 15 en 15 gramm.	du Grand-Duché de Bade et des bureaux du Royaume de Wurtemberg faisant partie du 1 ^{er} rayon allemand.		des bureaux du Royaume de Wurtemberg et des Principautés de Hohenzollern faisant partie du 2 ^e rayon allemand.		des bureaux du Royaume de Wurtemberg faisant partie du 3 ^e rayon allemand, du Royaume de Saxe et du Duché de Saxe-Altenbourg.	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
	7 1/2	1	1	"	30	"	40	"	50
7 1/2	15	2	1	"	50	"	60	"	70
15	22 1/2	3	2	"	80	1	"	1	20
22 1/2	30	4	2	1	"	1	20	1	40
30	37 1/2	5	3	1	30	1	60	1	90
37 1/2	45	6	3	1	50	1	80	2	10
45	52 1/2	7	4	1	80	2	20	2	60
52 1/2	60	8	4	2	"	2	40	2	80
60	67 1/2	9	5	2	30	2	80	3	30
67 1/2	75	10	5	2	50	3	"	3	50
75	82 1/2	11	6	2	80	3	40	4	"
82 1/2	90	12	6	3	"	3	60	4	20
90	97 1/2	13	7	3	30	4	"	4	70
97 1/2	105	14	7	3	50	4	20	4	90
105	112 1/2	15	8	3	80	4	60	5	40
112 1/2	120	16	8	4	"	4	80	5	60
120	127 1/2	17	9	4	30	5	20	6	10
127 1/2	135	18	9	4	50	5	40	6	30
135	142 1/2	19	10	4	80	5	80	6	80
142 1/2	150	20	10	5	"	6	"	7	"
Au-dessus de 150 grammes.		Port français...		"	20	"	20	"	20
Port étranger...		par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 gram.		par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 gram.		par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 gram.		par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 gram.	
Port étranger...		" 10		" 20		" 20		" 30	
Port étranger...		par 15 grammes ou fraction de 15 gram.		par 15 grammes ou fraction de 15 gram.		par 15 grammes ou fraction de 15 gram.		par 15 grammes ou fraction de 15 gram.	

§ 9. Le total des taxes perçues pour toute lettre affranchie en numéraire devra être indiqué, au dos de la lettre, conformément à l'article 265 de l'Instruction générale.

§ 10. Les lettres affranchies devront porter, sur la suscription, l'empreinte du timbre P D. Cette empreinte sera apposée par le bureau d'origine.

§ 11. Les lettres non affranchies expédiées du Grand-Duché de Bade et des États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire à destination de la France et de l'Algérie supporteront, indépendamment de la taxe française mentionnée dans le paragraphe 5 précédent, savoir :

1° Une taxe étrangère de vingt centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque le bureau d'origine sera situé dans le Grand-Duché de Bade ou fera partie du premier rayon allemand (1);

2° Une taxe étrangère de trente centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque le bureau d'origine fera partie du second rayon allemand (1);

3° Et une taxe étrangère de quarante centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque le bureau d'origine fera partie du troisième rayon allemand (1).

§ 12. Le tableau ci-après indique le total des taxes à percevoir, conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 11 précédents, pour les lettres du poids de cent cinquante grammes et au-dessous livrées par l'office de Bade à l'office de France à destination de la France et de l'Algérie.

(1) Les bureaux faisant partie du 1^{er} ou du 2^o rayon allemand sont tous situés dans le royaume de Wurtemberg ou dans les principautés de Hohenzollern. La nomenclature des bureaux du Royaume de Wurtemberg et des Principautés de Hohenzollern placée, page 728 ci-après, indique le rayon auquel appartient chaque bureau. Quant aux bureaux du Royaume de Saxe et du Duché de Saxe-Altenbourg, ils font tous partie du 3^e rayon allemand.

POIDS DES LETTRES en grammes.		NOMBRE DE PORTS SIMPLES d'après la progression		TOTAL DES TAXES A PERGEVOIR SUR CHAQUE LETTRE NON AFFRANCHIE PROVENANT							
de	à	de 7 1/2 en 7 1/2 gramm.	de 15 en 15 gramm.	du Grand-Duché de Bade et des bureaux du Royaume de Wurtemberg faisant partie du 1 ^{er} rayon allemand.		des bureaux du Royaume de Wurtemberg et des Principautés de Hohenzollern faisant partie du 2 ^e rayon allemand.		des bureaux du Royaume de Wurtemberg faisant partie du 3 ^e rayon allemand, du Royaume de Saxe et du Duché de Saxe-Altenbourg.			
		fr.	cl.	fr.	cl.	fr.	cl.	fr.	cl.		
	7 1/2	1	1	"	40	"	50	"	60		
7 1/2	15	2	1	"	60	"	70	"	80		
15	22 1/2	3	2	1	"	1	20	1	40		
22 1/2	30	4	2	1	20	1	40	1	60		
30	37 1/2	5	3	1	60	1	90	2	20		
37 1/2	45	6	3	1	80	2	10	2	40		
45	52 1/2	7	4	2	20	2	60	3	"		
52 1/2	60	8	4	2	40	2	80	3	20		
60	67 1/2	9	5	2	80	3	30	3	80		
67 1/2	75	10	5	3	"	3	50	4	"		
75	82 1/2	11	6	3	40	4	"	4	60		
82 1/2	90	12	6	3	60	4	20	4	80		
90	97 1/2	13	7	4	"	4	70	5	40		
97 1/2	105	14	7	4	20	4	90	5	60		
105	112 1/2	15	8	4	60	5	40	6	20		
112 1/2	120	16	8	4	80	5	60	6	40		
120	127 1/2	17	9	5	20	6	10	7	"		
127 1/2	135	18	9	5	40	6	30	7	20		
135	142 1/2	19	10	5	80	6	80	7	80		
142 1/2	150	20	10	6	"	7	"	8	"		
Au-dessus de 150 grammes.		Port français...		"	20	"	20	"	20		
Port étranger...		par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 gram.		par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 gram.		par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 gram.		par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 gram.			
Port étranger...		" 20		" 30		" 40		" 40			
Port étranger...		par 15 grammes ou fraction de 15 gram.		par 15 grammes ou fraction de 15 gram.		par 15 grammes ou fraction de 15 gram.		par 15 grammes ou fraction de 15 gram.			

§ 13. Les bureaux d'échange français appliqueront, sur la suscription des lettres non affranchies expédiées du Grand-Duché de Bade et des États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire pour la France et l'Algérie, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires desdites lettres. Ces chiffres seront formés d'après les modèles annexés à l'Instruction générale. (*Appendice n° 4.*)

Lettres chargées.

§ 14. Les lettres chargées devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination.

§ 15. La somme à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée à destination du Grand-Duché de Bade, du Royaume de Wurtemberg ou des Principautés de Hohenzollern, ainsi que pour l'affranchissement de chaque lettre chargée qui sera adressée dans le Royaume de Saxe ou dans le Duché de Saxe-Altenbourg par la voie du Grand-Duché de Bade, se composera, savoir :

1° De la taxe fixée pour une lettre ordinaire affranchie du même poids ;

2° Et d'un droit fixe de quarante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

§ 16. Les lettres chargées échangées entre les deux Administrations des postes de France et du Grand-Duché de Bade devront porter l'empreinte du timbre P D et l'empreinte du timbre *Charge*. Ces empreintes devront être apposées par le bureau d'origine.

Correspondances réexpédiées pour destinataires ayant changé de résidence.

§ 17. L'article 26 de la Convention du 14 octobre 1856 dispose que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances doivent, suivant leur provenance, être rangées en deux différentes classes, comprenant, savoir, l'une, les correspondances livrées primièrement par l'office de France à l'office de Bade, et l'autre, les correspondances venant en France pour la première fois. Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires chargées

seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'office de Bade.

Quant aux correspondances de la deuxième classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles seront livrées par cet office, une taxe française égale à celle qui leur aurait été appliquée si, au lieu d'avoir été primitivement adressées dans le Grand-Duché de Bade, elles avaient été adressées en France directement.

§ 18. Les compléments de taxe dont seront possibles les lettres réexpédiées du Grand-Duché de Bade sur la France devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange badois correspondants.

Imprimés de toute nature.

§ 19. Les journaux et autres imprimés à l'égard desquels il aura été satisfait aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation pourront être expédiés soit de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade et les États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du Grand-Duché de Bade et des États d'Allemagne précités pour la France et l'Algérie.

§ 20. Pour jouir d'une modération de taxe, les journaux et autres imprimés devront, savoir :

1^o Ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire;

2^o Être placés sous bandes et non reliés;

3^o Et, enfin, être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination.

Les journaux et autres imprimés qui ne rempliraient pas exactement ces conditions seront taxés comme lettres.

§ 21. La Convention du 14 octobre dernier, pour ce qui concerne la perception de la taxe dont sont possibles les imprimés originaires ou à destination de la France, divise ces objets en deux classes ou catégories distinctes.

La première catégorie comprend les journaux, gazettes et ouvrages

périodiques. La taxe des imprimés de cette catégorie devra être perçue à raison de dix centimes par paquet simple, d'après la V^e des bases de taxation du tarif inséré dans le Bulletin supplémentaire n° 4, de décembre 1855 (page 195).

La deuxième catégorie comprend les livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés gravés, lithographiés ou autographiés. Le port des imprimés de cette seconde catégorie devra être perçu d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de sept centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, conformément à la VI^e des bases de taxation du tarif susmentionné (page 196).

• § 22. Par exception aux dispositions qui précédent et conformément à l'article 9 du décret du 24 de ce mois, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France, et destinés aux bureaux de poste badois, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature expédiés de Paris à destination du département du Bas-Rhin.

§ 23. Les directeurs des bureaux d'origine devront, conformément aux dispositions de l'article 288 de l'Instruction générale, exprimer, en encre noire, du côté opposé à la suscription, la taxe d'affranchissement qu'ils percevront sur les journaux et autres imprimés à destination du Grand-Duché de Bade et des États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire. Ils devront, en outre, indiquer en chiffres ordinaires, au côté gauche de la suscription, le nombre de ports simples perçus sur les objets de cette nature, toutes les fois que le nombre ou le poids des feuilles renfermées dans un paquet à la même adresse aura donné lieu de percevoir plus d'un port simple.

§ 24. Les journaux et autres imprimés, affranchis jusqu'à destination, devront porter, sur la suscription, l'empreinte du timbre P D. Quant aux journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France, et affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France, en exécution de l'article 9 du décret du 24 de ce mois, ils devront porter l'empreinte du timbre P F. Ces empreintes devront être apposées par les bureaux d'origine.

Franchises.

§ 25. Aux termes de l'article 5 du décret impérial du 24 de ce mois, la correspondance exclusivement relative au service public expédiée du Grand-Duché de Bade pour la France, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire badois, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit, en France, de la franchise; mais, si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

§ 26. Pour donner à l'Administration des Postes de France le moyen de reconnaître les correspondances désignées dans le précédent paragraphe, l'office des postes badoises fera appliquer, du côté de l'adresse de ces correspondances, un timbre fournissant, en encre rouge, les initiales B. S. P. (*Bade, service public.*)

§ 27. Quant à celles des correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront livrées par l'office de Bade à l'office de France chargées d'une taxe étrangère, elles n'auront à supporter que cette taxe, qui sera exprimée, du côté de l'adresse, à l'encre bleu azur, par les bureaux d'échange français auxquels elles auront été livrées. Les mots *Port étranger* devront être inscrits à l'angle gauche supérieur de l'adresse de ces correspondances.

Dispositions diverses.

§ 28. Aux termes de l'article 12 du décret impérial du 24 décembre, les lettres, les journaux et les imprimés de toute nature qui seront livrés par l'office de Bade à l'office de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront l'empreinte du timbre P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires. Les taxes et droits applicables, en vertu des dispositions antérieures, sur les journaux et autres imprimés à destination de la France et de l'Algérie compris dans les dépêches des bureaux d'échange badois pour les bu

reaux d'échange français, cesseront en conséquence d'être perçus à partir du 1^{er} janvier prochain.

§ 29. Les correspondances de toute nature expédiées de France pour le Royaume de Wurtemberg et les Principautés de Hohenzollern seront transmises exclusivement par la voie du Grand-Duché de Bade, mais les correspondances pour le Royaume de Saxe et le Duché de Saxe-Altenbourg, pourront, comme par le passé, être acheminées, soit par l'intermédiaire des postes de Bade, soit par l'intermédiaire des postes de Prusse, soit enfin par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis.

§ 30. L'intention des envoyeurs devra servir de règle pour la direction à donner aux correspondances à destination du Royaume de Saxe et du Duché de Saxe-Altenbourg, toutes les fois qu'elle sera clairement indiquée, soit par une annotation placée sur l'adresse des correspondances, soit par la taxe d'affranchissement qu'auront payée les envoyeurs. A défaut d'indications de cette nature, les correspondances seront transmises par l'intermédiaire des postes du Grand-Duché de Bade, lorsqu'elles paraîtront devoir parvenir à destination par cette voie plus promptement ou aussi promptement que par la voie de la Prusse, et par la voie de la Prusse, lorsque cette dernière voie offrira plus d'avantage que celle du Grand-Duché de Bade. Jusqu'à nouvel ordre, les agents continueront, toutefois, à diriger par la voie qu'elles suivent en ce moment les correspondances non affranchies, sans indication de direction, adressées dans le Royaume de Saxe et dans le Duché de Saxe-Altenbourg.

§ 31. Les correspondances à destination du Grand-Duché de Bade et des États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire seront dirigées sur les bureaux ambulants partant de Paris pour Strasbourg à neuf heures du matin et à huit heures du soir.

§ 32. Sont exceptées, toutefois, des dispositions du précédent paragraphe les correspondances originaires des départements du Bas-Rhin (moins les bureaux de Bouxviller, Brumath, Drulingen, Hochfelden, Marmoutier, Molsheim, Mutzig, la Petite-Pierre, Saar-Union, Sa-

DÉCEMBRE 1856.

— 721 — BULL. MENS. N° 16, 2^e SUPPL.

verne, Truchtersheim et Wasselonne), du Haut-Rhin, du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura.

Ces correspondances seront dirigées conformément aux indications du tableau placé ci-après, pages 729 et 730.

§ 33. La présente circulaire annule, savoir :

1^o La circulaire du 6 avril 1846, n° 294, concernant l'exécution de la convention du 26 février 1846;

2^o Celles des dispositions de la circulaire du 23 juillet 1849, n° 14, qui sont relatives tant aux correspondances originaire ou à destination du Grand-Duché de Bade, du Royaume de Wurtemberg et des Principautés de Hohenzollern, qu'aux correspondances originaire ou à destination du Royaume de Saxe et du Duché de Saxe-Altenbourg transmises par l'intermédiaire de l'office de Bade.

*Le Conseiller d'Etat
Directeur général des Postes,
STOURM.*

DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE, ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE BADE, LE 14 OCTOBRE 1856.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue entre la France et le Grand-Duché de Bade, le 14 octobre 1856, et ratifiée le 18 de ce mois;

Vu la loi du 14 floréal an x [4 mai 1802];

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le prix du port des lettres ordinaires échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, sera perçu en France et en Algérie, conformément au tarif inséré ci-après :

DÉSIGNATION DES LETTRES	POIDS des lettres.	TAXES À PERCEVOIR		TOTAL des taxes à percevoir sur chaque lettre.
		Taxe française.	Taxe étrangère.	
dont le port doit être acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie.				
le Grand-Duché de Bade et les lieux du Royaume de Wur- temberg situés dans un rayon de dix milles alle- mands par rapport à Rast- adt, à Kehl ou à Vieux- Brisach.....	Jusqu'à 7 1/2 gram- mes inclusivement. De 7 1/2 grammes à 15 grammes in- clusivement. au-dessus de 15 grammes.	0 ^f 20 ^e 0 40	0 ^f 10 ^e 0 10 0 ^f 20 ^e par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	0 ^f 30 ^e 0 50 " " " "
lettres de la France et de l'Algé- rie affran- chies jusqu'à desti- nation pour	les principautés de Hohenzol- lern et les lieux du Royaume de Wurtemberg séparés de Rastadt, de Kehl ou de Vieux-Brisach par une dis- tance de plus de dix milles et de moins de vingt milles allemands.....	Jusqu'à 7 1/2 gram- mes inclusivement. De 7 1/2 grammes à 15 grammes in- clusivement. Au-dessus de 15 grammes.	0 ^f 20 ^e 0 40 0 ^f 20 ^e par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	0 40 0 60 " " " "
lettres non- affran- chies à destina- tion de la France et de l'Algé- rie, et proven- tant	du Grand-Duché de Bade et des lieux du Royaume de Wurtemberg situé dans un rayon de dix milles alle- mands par rapport à Rast- adt, à Kehl ou à Vieux- Brisach.....	Jusqu'à 7 1/2 gram- mes inclusivement. De 7 1/2 grammes à 15 grammes in- clusivement. Au-dessus de 15 grammes.	0 ^f 20 ^e 0 40 0 ^f 20 ^e par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	0 50 0 70 " " " "
	des principautés de Hohenzol- lern et des lieux du Royau- me de Wurtemberg séparés de Rastadt, de Kehl ou de Vieux-Brisach par une dis- tance de plus de dix milles et de moins de vingt milles allemands.....	Jusqu'à 7 1/2 gram- mes inclusivement. De 7 1/2 grammes à 15 grammes in- clusivement. Au-dessus de 15 grammes.	0 ^f 20 ^e 0 40 0 ^f 20 ^e par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	0 50 0 70 " " " "

DÉSIGNATION DES LETTRES	POIDS	TAXES À PERCEVOIR.			TOTAL des taxes à percevoir sur chaque lettre.
		Taxe française.	Taxe étrangère.	5	
1	2	3	4	5	
Lettres non- affran- chies à destina- tion de la France et de l'Al- gérie, et proven- tant (Suite.)	des lieux dont la correspon- dance avec la France est transmise à découvert par la voie du Grand-Duché de Bade, et qui sont séparés de Rastadt, de Kehl ou de Vieux-Brisach par une dis- tance de plus de vingt milles allemands.....	Jusqu'à 7 1/2 gram- mes inclusivement. De 7 1/2 grammes à 15 grammes in- clusivement. Au-dessus de 15 grammes.	0 ^f 20 ^c 0 ^f 40 ^c 0 ^f 20 ^c par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	0 ^f 40 ^c 0 ^f 40 ^c 0 ^f 40 ^c par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	0 ^f 60 ^c 0 ^f 80 ^c "

Par exception aux dispositions du tarif ci-dessus, les lettres de ou pour le Grand-Duché de Bade ne supporteront, à raison de leur parcours sur le territoire français, qu'une taxe de dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, ne dépassera pas trente kilomètres.

2. La taxe des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade et les États auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire pourra être acquittée par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre à destination du Grand-Duché de Bade ou de l'un des pays auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais la valeur desdits timbres pourra être réclamée à l'administration des postes, dans un délai de six mois, à dater du jour de l'envoi de la lettre insuffisamment affranchie, pourvu que

le réclamant produise, à l'appui de sa réclamation, la suscription ou l'enveloppe portant les timbres inutilement employés par l'envoyeur.

3. Les échantillons de marchandises que l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Bade se transmettront réciproquement seront considérés et taxés comme lettres.

4. Les lettres chargées qui seront expédiées soit de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade et les États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du Grand-Duché de Bade et des États d'Allemagne précités pour la France et l'Algérie, devront être affranchies jusqu'à destination.

La somme à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie à destination du Grand-Duché de Bade ou de l'un des États d'Allemagne susmentionnés se composera, savoir : 1° de la taxe fixée par l'article 1^{er} du présent décret pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids, 2° et d'un droit fixe de quarante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

5. La correspondance exclusivement relative au service public expédiée du Grand-Duché de Bade pour la France et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire badois sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit, en France, de la franchise; mais, si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

6. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, publiés en France et en Algérie, qui seront adressés soit dans le Grand-Duché de Bade, soit dans les États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, et, réciproquement, les objets de même nature publiés soit dans le Grand-Duché de Bade, soit dans les États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, qui seront

adressés en France et en Algérie, devront être affranchis jusqu'à destination.

7. Le port des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés de la France et de l'Algérie à destination tant du Grand-Duché de Bade que des États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire sera de dix centimes par paquet simple.

Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas quarante-cinq grammes; les paquets pesant de quarante-cinq à quatre-vingt-dix grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple; ceux de quatre-vingt-dix à cent trente-cinq grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de quarante-cinq en quarante-cinq grammes, un port simple en sus.

Toutefois lorsque plusieurs numéros d'une même ou de différentes publications périodiques seront réunis dans un seul paquet, il sera perçu, pour chaque numéro dont le poids n'atteindrait pas quarante-cinq grammes, la même taxe que s'il était envoyé isolément.

8. Le port des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés de la France et de l'Algérie à destination tant du Grand-Duché de Bade que des États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, sera perçu d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de sept centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

9. Par exception aux dispositions des articles 6 et 7 précédents, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France, qui seront adressés à l'Administration des Postes du Grand-Duché de Bade par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteroient d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France.

10. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 7, 8 et 9 précédents, les journaux et autres imprimés devront être affranchis conformément aux articles 7 et 9, être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire.

Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

11. Les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade et les États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, et *vice versa*, ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

12. Les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature que l'administration des postes du Grand-Duché de Bade livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

13. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade et les États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire.

Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

14. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

15. Il ne sera admis à destination du Grand-Duché de Bade et des États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet susceptible des droits de douane.

16. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1857.

DÉCEMBRE 1856.

— 727 — BULL. MENS. N° 16, 2^e SUPPL.

17. L'ordonnance royale du 23 mars 1846, concernant les correspondances de toute nature échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, est et demeure abrogée. Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1849, relatives aux lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour divers pays étrangers, et *vice versa*.

18. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1856.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur:

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

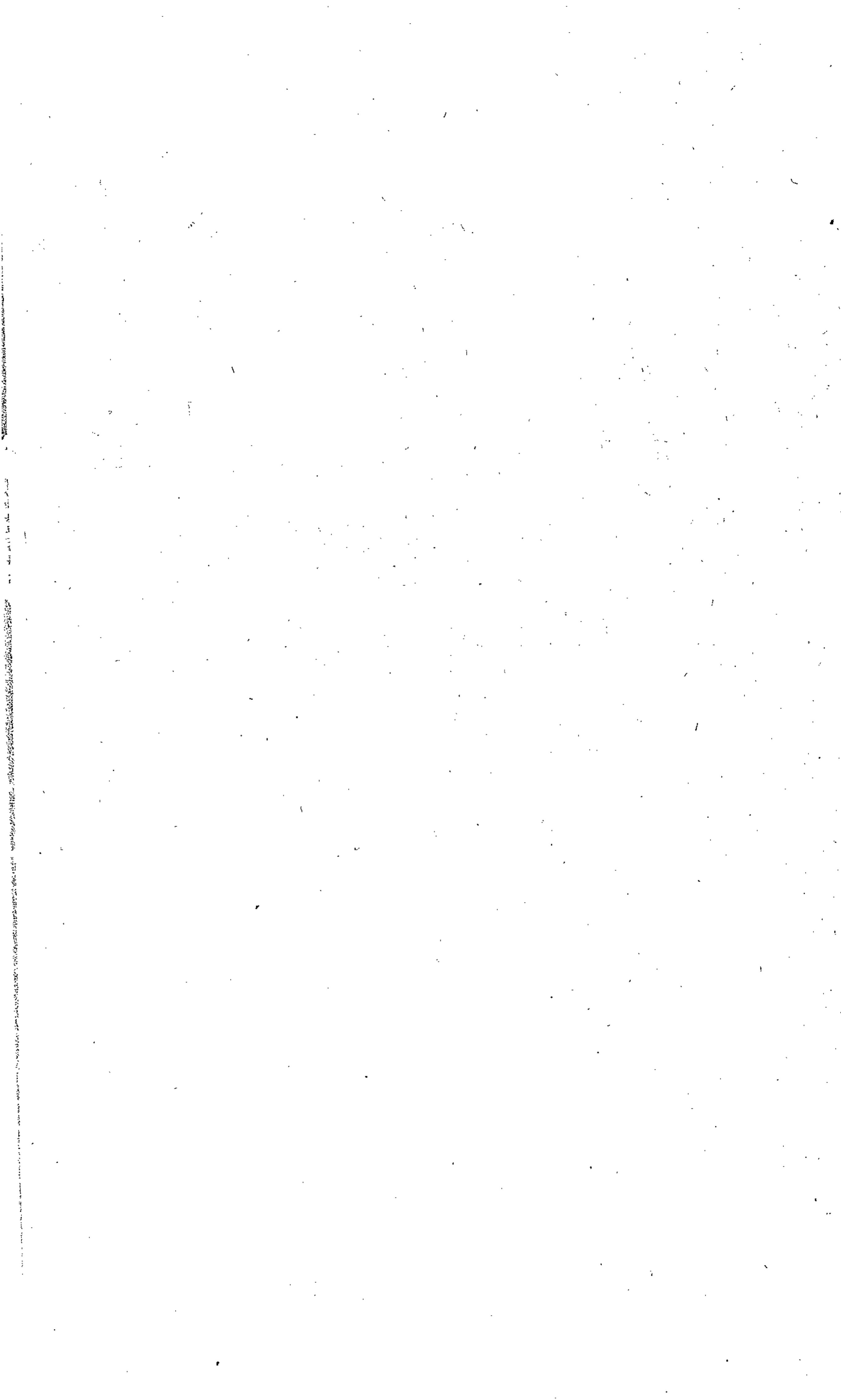
NOMENCLATURE des Bureaux de poste du Royaume de Wurtemberg et des Principautés de Hohenzollern, indiquant le numéro du rayon auquel chaque bureau appartient.

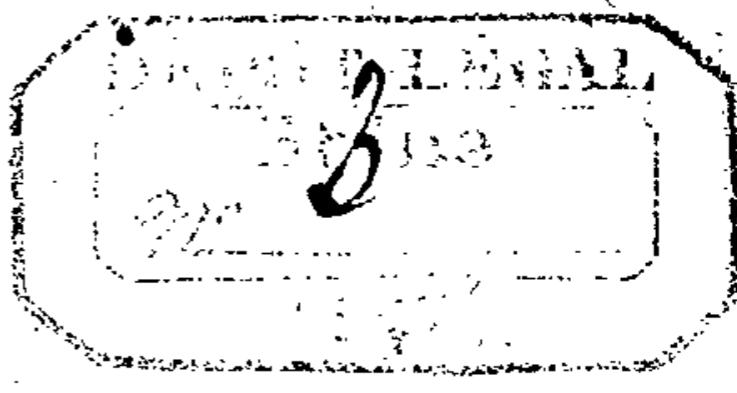
NOMS DES BUREAUX.	RAYONS.	NOMS DES BUREAUX.	RAYONS.	NOMS DES BUREAUX.	RAYONS.	NOMS DES BUREAUX.
ROYAUME DE WURTEMBERG.						
Aalen	2	Freudenstadt	1	Löwenstein	2	Schöenthal
Alpirsbach	1	Friedingen	2	Ludwigsburg	1	Schorndorf
Altdorf	3	Friedrichshafen	2	Luitzhausen	2	Schramberg
Altensteig	1	Fürfeld	1	Magstadt	1	Schussenried
Altshausen	2	Gaeldorf	2	Mainhardt	2	Schwennenningen
Altbach	2	Geislingen	2	Marbach	2	Schwieberdingen
Amstetten	2	Gerahrn	2	Markgröningen	1	Sersheim
Asperg	1	Giengen a/Br	3	Maulbronn	1	Sindelfingen
Aulendorf	2	Gingen	2	Meckenbeuern	3	Spaichingen
Backnang	2	Gmünd	2	Mengen	2	Stuttgart
Balingen	2	Göppingen	2	Mergentheim	2	Sulz
Beilstein	2	Grossbottwar	2	Metzingen	2	Sulzbach
Beimerstellen	2	Gross-Sachsenheim	1	Möckmühl	2	Tettnang
Besigheim	1	Gschwend	2	Mochenwangen	3	Tübingen
Riberach	2	Güglingen	1	Mühlacker	1	Tüttlingen
Bietigheim	1	Gundelsheim	2	Münsingen	2	Uihingen
Blaubeuren	2	Hall	2	Murrhard	2	Ulm
Blaufelden	2	Heidenheim	2	Nagold	1	Ummendorf
Böblingen	1	Heilbronn	2	Neckarhailfingen	2	Untertürkheim
Bönnigheim	1	Herberingen	2	Neckarsulm	2	Urach
Bopfingen	3	Herrenberg	1	Neresheim	3	Vaihingen
Brackenheim	1	Hochbuch	2	Neuenbürg	1	Waiblingen
Buchau	2	Horb	1	Neuenstein	2	Waldenbuch
Bühlertann	2	Jaxfeld	2	Neuenstadt A. Linde .	2	Waldsee
Calmbach	1	Jillingen	1	Niederbiegen	3	Wangen
Calw	1	Jilsfeld	2	Niederstetten	2	Warthausen
Cannstadt	2	Jilshofen	2	Nordheim	1	Wasseraulsing
Crailsheim	2	Jsny	3	Nürtingen	2	Weickersheim
Greglingen	3	Kirchberg	2	Oberndorf	1	Weil-die-Stadt
Dettenhausen	1	Kirchheim. A. N.	1	Obertürkheim	2	Weinsberg
Dietenheim	3	Kirchheim. U. Fk	2	Ochsenhausen	3	Welzheim
Dönzdorf	2	Kleinengstingen	2	Ochringen	2	Wiesenstaig
Dörzbach	2	Kleinsussen	2	Ofterdingen	2	Wildbad
Durlesbach	3	Kniebis	1	Pfalzgrafenweiler	1	Winnenden
Ebersbach	2	Knittlingen	1	Pfullingen	2	Wolfegg
Ebingen	2	Königsbronn	2	Plieningen	2	Wurzach
Echterdingen	1	Kornwestheim	1	Plochingen	2	Zuffenhausen
Ehingen	2	Künzelsau	2	Ravensburg	3	Zwiefalten
Eisslingen	2	Kupferzell	2	Reichenbach	2	PRINCIPAUTÉS DE HOHENZOLLERN-HECHINGEN ET SIGMARINGEN.
Einsingen	2	Laichingen	2	Reutlingen	2	
Ellwangen	2	Langenargen	3	Riedlingen	2	
Eningen	2	Langenau	2	Risstissen	2	
Erbach	2	Langerburg	2	Rosenfeld	2	
Ergenzingen	1	Lauchheim	3	Rottenburg. S/N	1	Gamerdingen
Essendorf	3	Lauffen	1	Rottweil	2	Haigerloch
Esslingen	2	Laupheim	2	Saulgau	2	Hechingen
Feldstellen	2	Leonberg	1	Schemmerberg	2	Klosterwald
Feuerbach	1	Leutkirch	3	Schomberg	2	Ostrach
		Lonsec	2	Schönmünznach	1	Sigmaringen
		Lorch	2			Strasberg

TABLEAU indiquant la direction à donner aux Correspondances des départements du Bas-Rhin (moins Bouxwiller, Brumath, Drulingen, Hochfelden, Marmoutier, Molsheim, Mutzig, la Petite-Pierre, Saar-Union, Saverne, Truchtersheim et Wasselonne), du Haut-Rhin, du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura.

Sous ordre.	BUREAUX d'échange français par l'intermédiaire desquels doivent être transmises les correspondances désignées dans les colonnes 3 et 4.	ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.
			3
I.	Seltz.....	Seltz et Soultz-sous-Forêts (département du Bas-Rhin)....	Tous les bureaux de poste du Grand-Duché de Bade et des États de l'Association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire.
II.	Neuf-Brisach.....	Neuf-Brisach	Tous les bureaux de poste du Grand-Duché de Bade et des États de l'Association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire.
		Les correspondances du bureau de Colmar et des bureaux de poste français situés aux environs de Colmar pour les bureaux de Vieux-Brisach et de Fribourg, ainsi que pour les bureaux badois situés aux environs de Fribourg, seront, en outre, dirigées par la voie de Neuf-Brisach toutes les fois qu'elles pourront être transmises avec avantage par cette voie.	
	Huningue, Saint-Louis et Ferrette (département du Haut-Rhin).....		Tous les bureaux de poste du Grand-Duché de Bade et des États de l'Association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire.
III.	Le bureau français établi dans la ville de Bâle...	Départements du Haut-Rhin (moins Neuf-Brisach), du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura	Les bureaux de poste badois indiqués ci-après, savoir: Aach, Allensbach, Altbreisach, Badenweiler, Blumberg, Blumenfeld, Bonndorf, Breunet, Burg, Constanze, Donaueschingen, Durrheim, Efringen, Egeltingen, Engen, Freiburg, Geisingen, Haltingen, Heiligenberg, Heitersheim, Hilzingen, Hollsteig, Husingen, Jestetten, Kandern, Kleinlaufenburg, Krozingen, Lenzkirch, Lossingen, Lörrach, Ludwigshafen, Markdorf, Meersburg, Mohringen, Mosskirch, Mullheim, Munningen, Neustadt, Oberlauchringen, Pfullendorf, Radolszell, Randegg, Rheinfelden-bei, Riedern, Sackingen, Salem, Saint-Blasien, Schallstadt, Schliengen, Schonau, Schopfheim, Singen, Staufen, Steinen, Steisslingen, Stetten, Stockach, Stuhlingen, Sulzburg, Tiengen, Todnau, Ueberlingen, Uellingen, Waldshut, Weiterdingen, Zell s/ vallée de la Wies.
IV.	Strasbourg.....	Départements du Haut-Rhin (moins Neuf-Brisach, Huningue, Saint-Louis et Ferrette), du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura.....	Tous les bureaux de poste du Grand-Duché de Bade (moins ceux désignés ci-dessus comme devant recevoir les correspondances des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura par la voie de Bâle) et des États de l'Association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire.

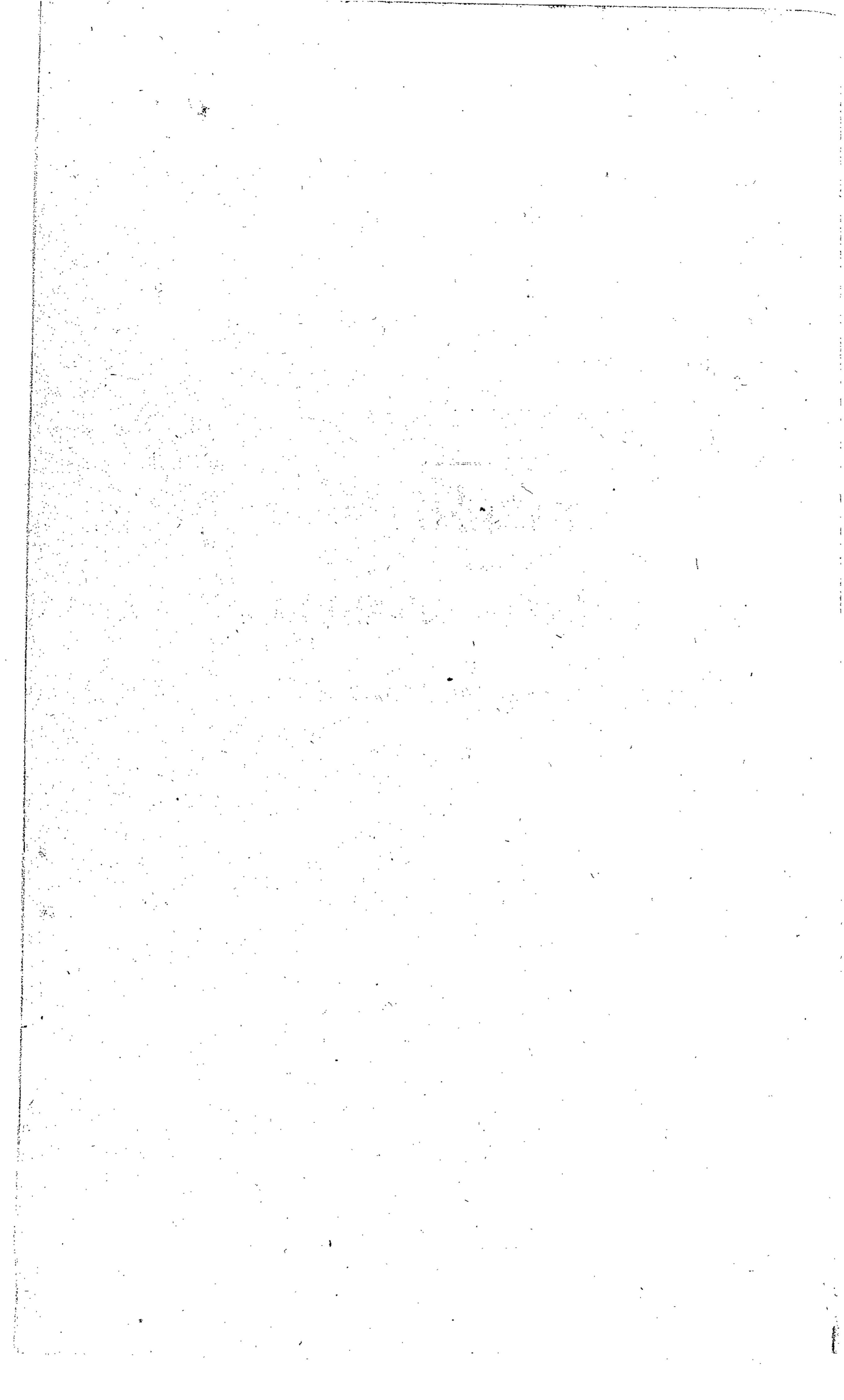
NOMERO S D'ORDRE.	BUREAUX d'échange français par l'intermédiaire desquels doivent être transmises les correspondances désignées dans les colonnes 3 et 4.	ORIGINE		DESTINATION
		DES CORRESPONDANCES.	DES CORRESPONDANCES.	
I	2	3	4	
IV.	Strasbourg (Suite).	Les bureaux de poste du département du Bas-Rhin non desservis par les bureaux ambulants entre Strasbourg et Paris, savoir : Andlau-au-Val, Barr, Benfeld, Dambach, Dusenheim, Epiq., Bischwiller, Erstein, Geispolsheim, Hagenau, Lauterbourg, Lembach, Markolsheim, Niedernbronn, Obernai, Roeschvoog, Rosheim, Schlestadt, Soufflenheim, Strasbourg, Villé, Wissembourg, Woerth/Sauer		Tous les bureaux de poste du Grand-Duché de Bade et des États de l'Association pale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire.





**TABLES
DU BULLETIN MENSUEL,**

DU N° 1 AU N° 16 INCLUSIVEMENT.



TABLE

ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

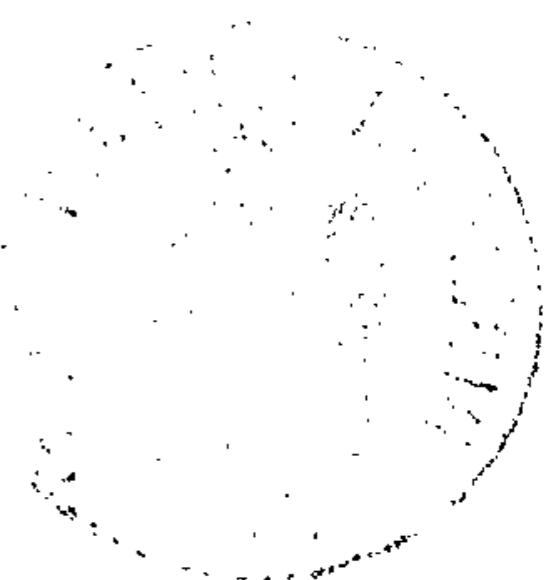
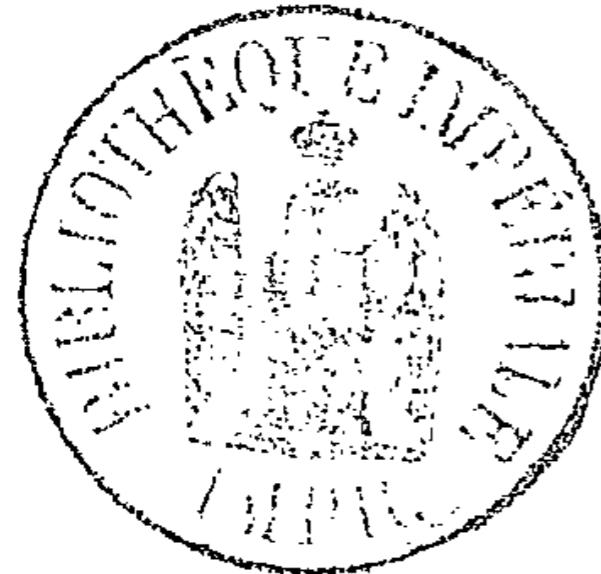


TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LES 16 PREMIERS NUMÉROS

D U

BULLETIN MENSUEL.

(De Septembre 1855 à Décembre 1856 inclusivement.)



INDICATION

				de la page.
3	#	#	#	116
4	54	#	#	144
1	45	#	#	6
8	5	7	#	360

AFFRANCHISSEMENTS. (Suite.)

Les avertissements des receveurs généraux et particuliers aux contribuables de leur ressort jouissent du même bénéfice.....

Journaux à destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement...

Lettres affranchies au moyen de timbres-postes. — Vérification de la régularité de l'affranchissement. — Constatation du résultat de cette vérification.....

Objets de correspondance insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes.....

Affranchissement préalable des journaux, imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires...

Imprimés, échantillons et papiers d'affaires insuffisamment affranchis avec des timbres-postes, frappés d'une taxe égale au triple de l'insuffisance.....

Indication du prix perçu au dos des objets affranchis en numéraire.....

Chargements insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes.....

Timbre d'affranchissement à appliquer sur la suscription des objets affranchis.....

Indication du prix perçu au dos des objets affranchis en numéraire.....

AGENTS à la nomination des présents.

Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des présents, et sur les personnes à charger d'intérim.....

AGENTS des postes.

Mise en jugement. — Nécessité d'une décision du Conseil d'État ou d'une autorisation de poursuites délivrée par le Directeur général des postes.....

ALMANACH des postes.

Doit être considéré comme document de service...

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.		de la page.
12	21	10		532
9	11	13 à 16	415 et 416	
10	13	5 et 6		442
10	13	12 à 15	445 et 446	
11	18	22		494
11	18	22		494
11	18	37		499
12	20	16 à 19	528 et 529	
14	29	1 à 4	585 à 587	
14	30	1 et 2	587 et 588	
4	53	"	124 et 125	
2	"	"	44 et 45	
3	"	"		70

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
4	"	"	168
12	20	1 à 4	525 et 526
15	"	"	624
1	46	"	9
6	"	"	281 et 282
7	"	"	326 et 327
2	"	"	51
3	"	"	73 et 74
4	58	"	163 et 164
5	62	"	236 et 237
8	3	"	350 et 351
8	5	7	360
12	21	9 et 10	532

AVERTISSEMENTS des percepteurs, etc. (Suite.)

Les avertissements non distribués doivent être renvoyés à l'expéditeur.

AVIS au public relatifs au service.

Réimpression et envoi aux inspecteurs de 4 de ces avis. — Instructions pour la répartition de ces avis, et insertion de renseignements sur le service dans les journaux des départements.

AVIS imprimés.

De mariage imprimés sur une même feuille. — Taxe.

Avis imprimés de naissance, mariage ou décès, sous forme de lettre. — Taxe.

Avis divers présentés sous forme de lettre ou sous enveloppe. — Taxe.

Réunis en nombre à l'adresse d'un seul destinataire. — Taxe.

BALANCES et poids.

Obligation de vérifier souvent leur état de justesse..

Visite des vérificateurs des poids et mesures.

La pesanteur des poids spéciaux doit correspondre à celle des poids légaux.

BÂTIMENTS en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.

Liste des bâtiments en partance.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.		de la page.
8	5	8		360
4	"	"		169 et 170
4	54	"		153 et 154
11	18	20		493 et 494
11	18	21		494
13	26	22 à 24		563 et 564
4	"	"		166
10	13	16 à 19		446 et 447
12	23	1 à 6		536 et 537
	"	"		58
	"	"		77
	"	"		175
	"	"		256 et 257
	"	"		285 et 286
	"	"		329 et 330
3	"	"		401 et 402
à 10	"	"		428 et 429
et	"	"		469 et 470
12	"	"		544 et 545
à 16	"	"		572 et 573
	"	"		604 et 605
	"	"		626 et 627
	"	"		701

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
1	46	"	8 et 9
6	64	"	274 et 275
8	5	4	359
6	64	"	275
8	5	5 et 6	360
12	21	6 à 8	531 et 532
16	"	"	693
1 ^{er} sup.	"	"	
14	30	7 à 10	591
8	8	31 et 32	385 et 386
7	69	"	325 et 326
4	55	"	156 et 157
9	12	3	420
10	14	8	451
"	44	"	"

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
2	"	"	28
4	54	"	150 à 153
5	"	"	238 à 240
7	"	"	327
14	30	24 à 29	595 et 596
BUREAUX AMBULANTS.			
2	"	"	30
2	"	"	31 et 32
3	"	"	74
4	"	"	165 et 166
5	"	"	245 et 246
8	1	12	345 et 346
9	"	"	424
10	13	10	444
10	13	1 à 4	440 et 441
13	26	6	559 et 560
14	30	1 et 2	587 et 588

BULLETIN mensuel. (Suite.)

Brochage des numéros du Bulletin mensuel.....

Décision qui fixe le prix et règle le mode à suivre pour la perception et le service des abonnements.....

Arrêté concernant les abonnements demandés par les agents de l'Administration centrale, du service d'exploitation à Paris et des bureaux ambulants.....

Délai fixé pour la transmission des demandes d'abonnement ou de la déclaration négative.....

BUREAUX AMBULANTS.

Création de formules à l'usage exclusif des bureaux ambulants et destinées à signaler aux bureaux sédentaires les fautes reconnues dans la confection de leurs dépêches.....

Organisation et marche des bureaux ambulants à la date du 1^{er} octobre 1855.....

Création d'un nouveau service de bureaux ambulants sur la ligne de Lyon à Marseille.....

Nouvelle organisation du service sur les lignes des chemins de fer du Grand-Central et de Paris à Brest..

Défense d'introduire dans les bureaux ambulants des objets étrangers au service.....

Interdiction aux agents des bureaux ambulants de s'immiscer dans aucune industrie ou entreprise commerciale

Suppression et remplacement des feuilles d'avis et des accusés de réception des bureaux ambulants pour les bureaux de distribution

Surtaxes indûment appliquées par les agents des bureaux ambulants

Erreurs et omissions à relever sur la formule n° 220.

— Nouveau modèle de cette formule.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
12	"	"	542 et 543
61 1 ^{er} sup.	36	1 à 4	687
10	13	1 à 4	440 et 441
10	"	"	449
13	26	6	559 et 560
14	30	1 et 2	587 et 588
16 1 ^{er} sup.	37	9 à 11	690
4	55	"	156
9	11	22	418
9	12	3	420
10	14	8	451
1	"	"	12
10	"	"	462 et 463
11	19	"	510 à 516
11	19	4	511
13	26	6	559 et 560
14	30	2	587 et 588

BUREAUX ambulants. (Suite.)

Organisation et marche des bureaux ambulants au 1^{er} août 1856

Changement de circonscription des deux inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants

BUREAUX d'échange.

Contrôle des affranchissements pour l'étranger perçus à l'intérieur

Erreurs et omissions à relever sur la formule n° 220.

— Nouveau modèle de cette formule

Conservation des étiquettes n° 97 des lettres réexpédiées par les offices étrangers

BUREAUX de distribution.

Allocation de frais de premier établissement aux titulaires de ces bureaux

Les bureaux de distribution sont sous la juridiction des inspecteurs qui mandatent le traitement des titulaires de ces bureaux

Certificat à délivrer par l'inspecteur lors de l'entrée en fonctions des distributeurs et facteurs boîtiers

Forme de ces certificats. Envoi

Création de bureaux de distribution

BUREAUX placés dans les ports de mer.

Sommes à payer aux capitaines de navires du commerce en raison du poids des imprimés à destination ou provenant des pays d'outre-mer

Avis des modifications apportées aux formules numéros 633, 854, 122 et 122 bis

Erreurs et omissions à signaler sur la formule n° 220.

				INDICATION
				de la page.
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	
CAISSE.				
Vols de caisse. Responsabilité des comptables	1	45	"	7 et 8
Déficit d'une somme supérieure au montant du cautionnement. Peine prononcée par le Code pénal	2	"	"	51
Procès-verbaux de situation de caisse au 31 décembre	3	"	"	116
Détournement de deniers. Condamnation judiciaire d'un comptable	4	"	"	164 et 165
Gas de tentative de vol de caisse	4	"	"	176
CARTES de visite.				
Écrites à la main. Affranchissement	6	63	"	274
Mode d'expédition	8	4	6	358
	11	18	21	494
CATALOGUES. (Voir IMPRIMÉS.)				
CAUTIONNEMENT.				
Insuffisant pour couvrir un déficit de caisse	3	"	"	116
CENTIMES.				
Approvisionnement de pièces de 1 et de 2 centimes	1	45	"	5 et 6
CHARGEMENTS.				
Taxe des chargements à destination de l'étranger	3	"	"	75
Modifications introduites dans l'impression du registre n° 18 des dépôts de chargements	7	68	"	321 et 322
Nouveau modèle de ce registre	8	9	10	394 et 395
Chargements à destination de l'intérieur et de l'Algérie. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes nominatives	7	"	"	323 et 324
Chargements à destination de la France et de l'Algérie, insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes	9	11	19	417
	12	20	16 à 19	528 et 529

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
15	32	1 à 3	615 et 616
16 1 ^{er} sup.	37	5 à 8	689
1	45	<i>n</i>	4
16 1 ^{er} sup.	37	1 à 3	688
10	16	1 et 2	454 et 455
10	16	<i>n</i>	455 à 458
12	20	7 à 9	526 et 527
3	49	<i>n</i>	58
4 sup.	59	<i>n</i>	191 et 192
16	35	1 à 22	669 à 675

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
8	1	12	345 et 346
5	61	"	235
8	2	4 et 5	348 et 349
3	51	"	65 à 69
6	64	"	275
3	50	"	59 à 62
3	50	"	62
6	65	"	279 et 280
8	6	8	366
8	1	5	344
10	15	2	452
2	"	"	43
2	"	"	43 et 44
10	15	3	452 et 453

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
10	15	4	453
13	28	1 à 3	568 et 569
2	"	"	47 à 49
3	"	"	70
15	"	"	623 et 624
4	54	"	127 à 130
4	54	"	130 et 131
4	54	"	131 et 132
4	54	"	133 et 134
4	54	"	134 à 136
4	54	"	136 à 139
4	54	"	141 et 142
9	"	"	425
13	27	5	566
14	"	"	597
3	49	"	57
3	49	"	58
4	59	"	184 à 186
sup.			

	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	INDICATION de la page.
CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)				
Pour l'Australie, par la voie d'Angleterre.....	5	"	"	258
Originaires ou à destination du Portugal.....	7	66	"	295 à 301
8	7	"		367 à 370
Conservation des circulaires relatives au service des correspondances étrangères.....	10	16	1 et 2	454 à 458
Imprimés de ou pour les pays étrangers et les colonies échangés par l'intermédiaire des offices d'Autriche, de la Tour et Taxis et de Grèce, ou transportés par les bâtiments du commerce.....	11	19	1 à 3	510 et 511
Application des timbres P. D., P. F. et P. P. sur les correspondances à destination de l'extérieur.....	14	29	1 à 4	585 à 587
Originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte....	16	33	1 à 29	634 à 646
Originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....	16	34	1 à 26	652 à 659
Originaires ou à destination du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern, du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg.....	16 2 ^e sup.	38	1 à 33	710 à 721
Nomenclature des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg.....	16 2 ^e sup.	38	"	728
Tableau indiquant la direction à donner aux correspondances de certains départements pour le grand-duché de Bade	16 2 ^e sup.	38	"	729 et 730
DÉCIME.				
Perception temporaire d'un nouveau décime sur le principal des amendes.....	1	"	"	13
Applicable aux amendes prononcées à la requête des maîtres de poste.....	2	"	"	44
DÉCRETS. (Voir Lois.)				
DÉFICIT de caisse. (Voir CAISSE.)				
DÉPÈCHES.				
De leur confection extérieure. — Emploi de papier gris de mauvaise qualité ou en quantité insuffisante...	1	45	"	4 et 5

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.		de la page.
3	"	"		71
4	"	"		166
4	"	"		166 à 168
15	32	1 à 3		615 et 616
4	"	"		168
12	20	10 et 11		527
12	20	19		529
13	25	1 à 5		556 et 557
13	25	6		557 et 558
13	26	8 à 12		560 et 561
1	46	"		9 et 10
2	"	"		49
2	48	"		24 à 27

DÉPÈCHES. (Suite.)

Manquantes ou reçues en mauvais état.....

Lettres placées sous l'étiquette ou sous la ficelle des dépêches.....

Irrégularités reconnues à la vérification des dépêches, notamment en ce qui concerne les bureaux du service d'exploitation à Paris et du service des bureaux ambulants. — Les indications fournies par les timbres à date doivent être reproduites lors de la constatation de ces irrégularités.....

Accusés de réception des dépêches du bureau du départ et de l'arrivée. — Doivent rappeler la date et le numéro d'envoi de la dépêche.....

Dépêches ouvertes, par le fait de force majeure, dans un bureau autre que le bureau destinataire.....

Vérification des chargements à l'arrivée. — Cas où l'affranchissement d'un chargement serait insuffisamment opéré en timbres-postes

Les sacs à dépêches doivent être retournés après avoir été vidés

Entrants transmis aux bureaux ambulants. — Ne doivent pas être inscrits sur le bulletin n° 768.....

Liasse des lettres et paquets envoyés en passe. — Précautions à prendre dans la confection et l'ouverture de cette liasse.....

DÉPENSES sur opérations de trésorerie.

Remboursement des frais de justice acquittés pour le compte de l'Administration par les directeurs des postes.....

DISCIPLINE.

Condamnation correctionnelle prononcée contre un commis pour sévices et injures envers ses supérieurs...

DISTRIBUTION à domicile.

Création d'un bulletin à remettre aux personnes qui réclament verbalement la réexpédition, sur une nouvelle résidence, des lettres à leur adresse.....

INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
DISTRIBUTION à domicile. (Suite.)				
Lettres affranchies dans les hameaux, fermes et maisons isolées, à inscrire sur les relevés n° 688 <i>ter</i> par les facteurs	2	48	"	27 et 28
Lettre remise à un tiers contrairement aux recommandations du destinataire	2	"	"	47 à 49
Distribution des imprimés ne portant pour adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires	15	32	4 à 7	616 et 617
DISTRIBUTION au guichet.				
Les lettres dont la suscription indique l'objet ne peuvent être distribuées qu'au guichet	4	54	"	144
Lettres adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux	4	54	"	144 et 145
Lettres adressées à des militaires et rapportées comme non distribuables par les vaguemestres des corps ou détachements en marche	12	20	12 à 15	528
DROIT de timbre.				
Cas de doute	3	"	"	70 et 71
DROITS de poste.				
Revenant à l'Administration dans les frais de justice criminelle	3	51	"	65 à 69
Autorisation à remettre au facteur pour recevoir ces droits et en donner quittance	4	55	"	157
Mode de constatation de cette nature de recette . . .	6	64	"	275
Avis trimestriel à donner par l'inspecteur à l'Administration du montant des droits perçus	8	5	9 et 10	360 et 361
ÉCHANTILLONS.				
Sont admis à la modération de taxe	11	18	16	491 et 492
Affranchissement préalable	11	18	22	494
Mode d'expédition	11	18	27	496

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de	la page.
11	18	23 et 26	495 et 496	
11	18	24 à 26	495 et 496	
11	18	27 et 28	496	
11	18	29	496 et 497	
11	18	36	499	
11	18	37	499 et 500	
11	"	"	501 à 505	
11	"	"	506 à 509	
13	26	13 à 17	561 et 562	
13	26	18 à 21	562 et 563	
14	30	11 à 15	592	
14	30	16 à 18	592 et 593	
15	32	8 et 9	617	
15	32	17 à 22	619 à 621	
15	32	23 à 27	621 et 622	
15	32	28 et 29	622 et 623	
ÉDITEURS de journaux.				
Fausses directions de journaux qui leur sont imputables.	2	"	"	29
Révision des bandes-adresses par les agents des postes	14	30	23	595
Journaux à destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement...	3	"	"	71 et 72
	9	11	16 et 17	416

ERRATA. (Voir à la fin de la table.)

ÉTABLISSEMENTS de poste.

	1	10	"	"	12 et 13 462 et 463
Création, suppression et transformation d'établissements de poste.....					78, 173 174
Changements dans la circonscription de bureaux de poste.....	3 à 6 et 9	à 16 1 ^{er} sup.	"	"	249 à 255 284, 328 426, 464 541, 569 599, 625
Translation du siège de la direction comptable du département de la Loire.....	6	"	"	"	et 695 283
Conversion de bureaux de distribution en direction.	9	"	"	"	425
Changement dans les noms de communes.....	14	"	"	"	599

FACTEURS.

Formation d'un tableau pour l'inscription des facteurs aptes à concourir pour la haute paye.....	10	14	1 à 5	450
--	----	----	-------	-----

Remplacement des facteurs locaux et ruraux en cas de maladie, décès, suspension de fonctions, démission ou révocation.....	5	19	"	235
--	---	----	---	-----

FAUSSES directions.

Fausses directions de journaux imputables aux éditeurs.....	2	"	"	29
---	---	---	---	----

Fausses directions de journaux et imprimés imputables aux agents des bureaux ambulants.....	3	"	"	72
---	---	---	---	----

Les fausses directions données aux journaux venant de Paris doivent être signalées, jour par jour, à l'Administration	14	30	22 et 23	595
---	----	----	----------	-----

FONDS de subvention.

Des cas et des formes dans lesquels ils doivent être pris.	1	45	"	6 et 7
--	---	----	---	--------

FORMULES imprimées de l'Administration. (Voir REGISTRES.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	
1	46	"	9	
1	46	"	9 et 10	
FRANCHISES et contre-seings.				
Les exemplaires de l'Almanach des postes sont assimilés à la correspondance de service.....				
3	"	"	70	
3	"	"	75 et 76	
4	"	"	171 et 172	
5	"	"	247 et 248	
6	"	"	283	
Concessions de franchises.....				
9	12	9	422	
9	12	10	422	
9	12	11	422	
10	14	6 et 7	451	
12	21	1 à 3	530 et 531	
12	21	4	531	
13	27	1 et 2	564 et 565	
13	27	3	565	
13	27	4	565 et 566	
13	27	5	566	
14	"	"	597	
IMPRIMÉS.				
Imprimés non affranchis refusés à l'étranger. —				
Acquittement de la taxe par l'expéditeur.....				
1	"	"	13 et 14	

IMPRIMÉS. (Suite.)

INDICATION				de la page.
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.		
4	54	"		146 à 148
4 sup.	59	"		184 à 186
4 sup.	59	"		214 à 217
4 sup.	59	"		187
Partiellement affranchis à destination ou provenant des pays auxquels l'Angleterre sert d'intermédiaire ou qui sont desservis par des paquebots britanniques...	4	59	"	188 à 190
Tarif des imprimés de ou pour l'extérieur.....	4	59	"	190 et 193 à 213
Originaires ou à destination du Portugal.— Taxe...	7 8	66 7	" 6	295 à 301 368
Insuffisamment affranchis au moyen de timbres- postes. — Complément de taxe à appliquer.....	10 15	13 32	12 et 13 17 à 22	445 619 à 621
Imprimés de toute nature taxés au poids.— Nouvelle base du tarif.....	11	18	3 et 4	487 et 488
Fractions de centime élevées au centime entier dans la perception du prix de port des imprimés.....	11	18	10	490
Établissement de la taxe des imprimés non péro- diques.....	11	18	11 à 15	490 et 491
Mode d'expédition des imprimés.....	11	18	19 à 21 et 27	493, 494 et 496
Affranchissement préalable.....	11	18	22	494
Contenant de l'écriture à la main.....	11	18	23 et 26	495 et 496
Mention manuscrite n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....	11	18	24 à 6	495 et 496
Confection, poids et dimension des paquets.....	11	18	27 et 28	496
Transport et distribution.....	11	18	29	496 et 497
Signes de l'affranchissement perçu en numéraire..	11	18	36	499
Indication du prix perçu.....	11	18	37	499
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés	11	"	"	501 à 505

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.		de la page.
11	"	"		506 à 509
11	19	1 à 3	510 et 511	
11	"	"	512 à 516	
14	30	3 et 4	588 et 589	
14	30	11 à 15		592
15	32	4 à 7	616 et 617	
15	32	10 à 16	618 et 619	
4	59	"	187	
Sup.	3, 4, 10	635, 638,		
16	33	17 et 18	641 et 642	
16	33	"	646 à 652	
4	59	"	188	
Sup.	34	1 à 26	652 à 659	
16	34	"	660 à 669	
16	34	1 à 22	669 à 675	
16	35	"	676 à 683	
16	38	19 à 24	717 et 718	
16	38	"	721 à 730	
2 ^e				
sup.				
3	50	"	59 à 62	

IMPRIMÉS. (Suite.)

Arrêté ministériel concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856.....	11	"	"	506 à 509
De ou pour les pays étrangers et les colonies, échangés par l'intermédiaire des offices d'Autriche, de la Tour et Taxis et de Grèce, ou transportés par les bâtiments de commerce.....	11	19	1 à 3	510 et 511
Décret fixant les taxes à percevoir.....	11	"	"	512 à 516
Expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes et surtaxés illégalement.....	14	30	3 et 4	588 et 589
Défense d'insérer des timbres postes ou autres valeurs dans des imprimés.....	14	30	11 à 15	592
Ne portant pour adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires.....	15	32	4 à 7	616 et 617
Portant des additions manuscrites ou autres, n'ôtant pas à la circulaire son caractère. Signes distinctifs de la circulaire.....	15	32	10 à 16	618 et 619
Ne sont pas admis au chargement.....	15	32	23 à 27	621 et 622
Imprimés et journaux à destination ou provenant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte.....	4	59	"	187
Sup.	3, 4, 10	635, 638,		
16	33	17 et 18	641 et 642	
Décret fixant les taxes à percevoir.....	16	33	"	646 à 652
Originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....	4	59	"	188
Sup.	34	1 à 26	652 à 659	
Décret fixant les taxes à percevoir.....	16	34	"	660 à 669
Échangés entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.....	16	35	1 à 22	669 à 675
Décret fixant les taxes à percevoir.....	16	35	"	676 à 683
Originaires ou à destination du grand-ducé de Bade, du royaume de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern, du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg.....	16	38	19 à 24	717 et 718
Sup.				
Décret fixant les taxes à percevoir.....	16	38	"	721 à 730
2 ^e				
sup.				
Relevé annuel des erreurs de tri, de taxe et de compte.....	3	50	"	59 à 62

INSPECTION.

INSPECTION. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.		de la page.
Relevé supplémentaire pour les agents des bureaux composés.....	3 50	"		62
Feuilles de personnel n° 355, destinées à retracer l'ensemble des services des agents ou sous-agents.....	3 50	"		62 à 63
Suite à donner aux arrêtés de vérification.....	3 "	"		75
Relevé des droits de poste recouvrés dans les affaires de justice criminelle.....	3 51	"		65 à 69
Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger de l'intérim de ces emplois.....	4 53	"		124 et 125
Compte ouvert aux agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres non retrouvées et devant renfermer des valeurs.....	4 54	"		154 et 155
Présence des inspecteurs aux débats judiciaires...	4 54	"		155 et 156
Décompte des émoluments de toute nature reçus pendant les six dernières années d'activité des sous-agents.	4 56	"		161 et 162
Rapports généraux de tournée de 1855. — Annotation du refus des lettres par les destinataires.....	5 60	"		232 et 233
Arrêté concernant la transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel n° 355.....	5 "	"		241 à 243
Translation du siège de l'inspection du département de la Loire.....	5 "	"		248
Tournée d'inspection de 1856. — Instructions.....	7 67	"		301 à 318
Feuilles de personnel n° 355, concernant les agents appelés des départements au service d'exploitation à Paris. — Doivent être établies en double.....	7 68 8 1	" 7		319 et 320 345
Dossiers et feuilles de personnel n° 355, à transmettre par les inspecteurs départementaux ou par les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants à l'inspecteur principal du service d'exploitation et vice versa.	8 1	6 à 11		344 et 345
Relevé du nombre des billets d'avertissements en conciliation à fournir par les inspecteurs aux procureurs impériaux.....	8 5	6		360
Avis à donner à l'Administration du montant total des droits de poste perçus, par trimestre, dans les affaires de justice criminelle,.....	8 5	11		361

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.		de la page.
6	65	"		276 à 278
8	6	1 à 5		362 à 365
6	65	7		279 et 280
8	6	7		365 et 366
8	6	8		366
Produits sans contrôle réalisés en 1855. — Appré- ciation. Tableaux à fournir.....				
Rappel aux dispositions de la lettre spéciale n° 10 (bureau de la vérification des produits).....				
Vérification du compte n° 12 <i>sexiès</i>				
Tournée [d'inspection de 1856. — Coïncidence de l'ouverture de cette tournée avec la publication de la nouvelle instruction générale.....				
Caractère et but des tournées d'inspection.....				
Rapports des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres.....				
Revue des travaux de l'Administration depuis l'ou- verture de la tournée de 1855.....				
Rapports des inspecteurs avec les autorités et le pu- blic.....				
Observations sur l'emploi des formules n°s 925 et 1054.....				
Vérification du matériel et des archives des bureaux.				
Annotation du refus des lettres par les destinataires.	560	"		233
Réclamations relatives à des pertes de lettres.....	8	30		384 et 385
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches..	8	31 à 35		385 à 387
Envoi des imprimés nécessaires pour la tournée de 1856.....	8	36 à 43		387 à 389
Notes à fournir, par la voie des états n° 459 <i>bis</i> , sur les agents et sous-agents attachés à l'inspection.....	768	"		320
Moyenne des erreurs de tri, de compte et de taxe à faire établir sur les états n° 459 <i>bis</i>	89	6		392 et 393
Suite à donner aux vérifications de l'inspection gé- nérale des finances.....	768	"		320 et 321
Vente des registres et formules périmés.....	89	7		393
Rapports mensuels n° 618. Expédition à conserver par les inspecteurs.....	911	6 à 9		398 et 399
Les bureaux de distribution appartiennent à la juri- diction des inspecteurs qui mandatent le traitement...	911	1 à 10		411 à 414
Proposition de facteurs aptes à concourir pour la haute paye.....	1014	21		418
		22		418
		1 à 5		450

INSPECTION. (Suite.)

Produits sans contrôle réalisés en 1855. — Appré-
ciation. Tableaux à fournir.....

Rappel aux dispositions de la lettre spéciale n° 10
(bureau de la vérification des produits).....

Vérification du compte n° 12 *sexiès*.....

Tournée [d'inspection de 1856. — Coïncidence de
l'ouverture de cette tournée avec la publication de la
nouvelle instruction générale.....

Caractère et but des tournées d'inspection.....

Rapports des inspecteurs avec les agents placés sous
leurs ordres.....

Revue des travaux de l'Administration depuis l'ou-
verture de la tournée de 1855.....

Rapports des inspecteurs avec les autorités et le pu-
blic.....

Observations sur l'emploi des formules n°s 925 et
1054.....

Vérification du matériel et des archives des bureaux.

Annotation du refus des lettres par les destinataires.

Réclamations relatives à des pertes de lettres.....

Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches..

Envoi des imprimés nécessaires pour la tournée de
1856.....

Notes à fournir, par la voie des états n° 459 *bis*, sur
les agents et sous-agents attachés à l'inspection.....

Moyenne des erreurs de tri, de compte et de taxe à
faire établir sur les états n° 459 *bis*.....

Suite à donner aux vérifications de l'inspection gé-
nérale des finances.....

Vente des registres et formules périmés.....

Rapports mensuels n° 618. Expédition à conserver
par les inspecteurs.....

Les bureaux de distribution appartiennent à la juri-
diction des inspecteurs qui mandatent le traitement...

Proposition de facteurs aptes à concourir pour la
haute paye.....

INSPECTION. (Suite.)

	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
Délégation abusive aux commis d'inspection du soin de répondre aux observations de comptables sur les arrêtés de vérification	10	15	5	453 et 454
Propositions de pensions. Certificats de médecin à produire à l'appui.	13	24	1 à 3	555 et 556
Dernière limite pour la transmission des demandes d'abonnement au Bulletin mensuel ou de la déclaration négative.	14	30	24 à 29	595 et 596
Participation des agents du service de l'inspection aux travaux du bureau de leur résidence, à l'époque du renouvellement de l'année.	16 1 ^{er} sup.	37	17 et 19	691 et 692

INSPECTION SPÉCIALE des bureaux ambulants.

Changement de circonscription des deux inspecteurs spéciaux.	16 sup.	36	1 à 4	687
--	------------	----	-------	-----

INSTRUCTION GÉNÉRALE sur le service des postes.

Prescriptions relatives à l'annotation de cette instruction.	8	"	"	340 à 343
Annotations imprimées, publiées par un éditeur.	12	20	5 et 6	526

	8	1	"	346 et 347
	8	4	"	358
	8	5	"	361 et 362
	8	8	"	390
	8	9	"	395
	8	10	"	399
	9	11	"	418 et 419
	9	12	"	422 et 423
	10	13	"	448

Annotations à transcrire textuellement sur l'Instruction générale.	10	15	"	454
	12	20	"	529 et 530
	12	21	"	533
	13	24	"	556
	16	33	"	646
	16	34	"	659
	16 1 ^{er} sup.	37	"	692
	16 1 ^{er} sup.	"	"	694

INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
INSTRUCTION GÉNÉRALE. (Suite.)				
Renvoi et vente des exemplaires de l'ancienne Instruction générale.....	9	11	1 à 5	411 et 412
Annotations effectuées au moyen de feuilles mensuelles publiées par des éditeurs des départements...	12	20	5 et 6	526
Indication des circulaires antérieures à l'Instruction générale de 1856 à conserver.....	10	16	1 et 2	454 à 458
Mise en vente de 300 exemplaires de l'Instruction générale.....	10	"	"	459 à 461
INSTRUCTIONS SPÉCIALES pour les distributeurs et pour les facteurs.				
Avis de la prochaine publication de ces instructions.	9	"	"	424
INTÉRIMAIRE.				
Informations à prendre sur les personnes à charger d'intérim.....	4	53	"	125
INTÉRIMS.....	4	54	"	139 à 141
JOURNAUX, gazettes et ouvrages périodiques.				
Journaux expédiés à la dernière limite d'heure. — Tentatives de fraude pour les soustraire au paiement des droits de poste.....	2	"	"	29
Fausses directions de journaux imputables aux éditeurs.....	2	"	"	29
Révision des bandes-adresses des journaux sur épreuves.....	3	"	"	71 et 72
Remise en sacs, ficelés et cachetés, des journaux expédiés à la dernière limite d'heure.....	4	54	"	145 et 146
Venant de l'étranger, dont la circulation en France est interdite.....	9	11	12	414 et 415
A destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.....	9	11	13 à 16	415 et 416
Doivent être retenus et envoyés en rebuts journaliers.....	9	11	17 et 18	416
Journaux politiques taxés suivant le poids.....	11	18	6	488
Publications périodiques non politiques. Taxe.....	11	18	7	488 et 489

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
11	18	8	489
11	18	9	489 et 490
11	18	22	494
11	18	32	497 et 498
11	18	33	498
11	18	34	498 et 499
11	18	35	499
11	18	36	499
14	30	5 et 6	589 et 590
14	30	22 et 23	595
1	45	"	6
2	47	"	21 et 22
2	48	"	27 et 28
3	50	"	63 et 64

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de	la page.
4	54	"		144
3	"	"		73 et 74
3	"	"		75
4	54	"		143
4	54	"		144 et 145
4	"	"		166
5	61	"		235 et 236
5	"	"		258
7	66	"		295 à 301
8	2	6 à 8		349
8	5	1		359
8	7	1 à 9		367 à 369
8	"	"		370 à 373
10	13	5 à 7		442
10	13	12 et 13		445
10	13	20 et 21		447 et 448
12	20	12 à 15		528
13	26	6		559 et 560
14	29	1 à 4		585 à 587

LETTRES. (Suite.)

Ne peuvent être distribuées, dans le cas ci-dessus indiqué, qu'au bureau.....

Provenant ou à destination des personnes recueillies dans les hôpitaux ou détenues dans les prisons.....

A l'adresse des sœurs de Charité à l'armée d'Orient.

Expédiées aux armées et refusées, ou à l'adresse de destinataires décédés. Délai de garde dans les bureaux de poste militaires.....

Adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux.....

Placées sous l'étiquette ou sous la ficelle des dépêches.....

Expédiées des armées à l'étranger, doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes.....

Pour l'Australie, par la voie d'Angleterre.....

De et pour le Portugal. — Taxe.....

Expédiées des armées à l'étranger et destinées pour la France.....

Revêtues de timbres-postes ayant déjà servi et tombées en rebut.....

De et pour le Portugal.....

Décret portant fixation des taxes dans les cas ci-dessus.

Pour l'étranger affranchies avec des timbres-postes.

Insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.....

Affranchies au moyen de timbres-postes, qu'on demande à retirer du service.....

Non distribuées, rapportées par les vaguemestres des corps ou détachements en marche.....

Pour l'étranger, affranchies en timbres-postes. — Vérification de la régularité de l'affranchissement...

Affranchies à destination de l'étranger. — Application des timbres P D, P F et P P.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
16	33	1 à 29	634 à 645
16	"	"	646 à 652
16	34	1 à 26	652 à 659
16	"	"	660 à 669
16	35	1 à 22	669 à 675
16	"	"	676 à 683
16 1 ^{er} sup.	37	1 à 4	688 et 689
16 1 ^{er} sup.	37	4	688 et 689
16 2 ^e sup.	38	5 à 18	711 à 721
16 2 ^e sup.	"	"	721 à 730
10	13	12 et 14	445 et 446
16 1 ^{er} sup.	37	9 à 11	690
9	11	20	417 et 418
12	22	2 à 8	534 et 535

INDICATION			
du numéro du Bulletin,	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
14	31	ii	596 et 597
3	ii	ii	79 à 94
3	ii	ii	65 à 69
3	ii	ii	95 à 113
4	ii	ii	214 à 217
4	ii	ii	217 à 222
4	ii	ii	127 à 130
7	ii	ii	298 à 301
8	10	ii	399 et 400
10 sup.	ii	ii	482 et 483
11	ii	ii	501 à 505
11	ii	ii	506 à 509

Liste nominative. (Suite.)

Manière de libeller les inscriptions relatives aux journaux et imprimés.

Lois, DÉCRETS et ARRÊTÉS ministériels.

Loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

Loi du 5 mai 1855. (Article 18 concernant le recouvrement des frais de poste exposés dans l'instruction des affaires criminelles.)

Décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

Décret du 29 décembre 1855, concernant la transmission, par la voie d'Angleterre, des imprimés provenant ou à destination des colonies françaises.

Décret du 29 décembre 1855, pour l'exécution de la Convention additionnelle conclue, le 10 décembre 1855, entre la France et l'Angleterre.

Arrêté ministériel du 25 avril 1854, relatif aux congés.

Décret du 16 février 1856, portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres, journaux, etc., originaires ou à destination du Portugal.

Décret du 12 mars 1856, déterminant l'époque de la cessation du cours légal des anciennes monnaies de cuivre.

Arrêté ministériel du 24 juin 1856, concernant les derniers versements à faire des anciennes monnaies de cuivre.

Loi du 25 juin 1856, concernant le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce.

Arrêté ministériel du 9 juillet 1856, concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856, relative au transport des immigrants, des échappéillons et des pionniers

transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.		de la page.
11	"	"		512 à 516
13	"	"		570 et 571
16	"	"		646 à 652
16	"	"		660 à 669
16	"	"		676 à 683
16 2 ^e sup.	"	"		721 à 727
MAÎTRES de poste.				
Arrêt de la Cour de cassation concernant l'indemnité dite des 25 centimes.				10 " " 472 à 474
MANDATS de paiement.				
Modifications dans la mandature des traitements du personnel de l'inspection et des agents de tout grade non comptables.				5 61 " 234 et 235
Pièces à mettre, par les inspecteurs, à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés délivrés par eux.				8 2 1 à 3 347 et 348
MANUEL des franchises.				8 1 " 344
Annotations à transcrire textuellement au Manuel des franchises.				9 12 " 423
				10 " " 451
				12 21 " 532 et 533
				13 27 " 566 et 567
				14 " " 597
				15 " " 624

Lois, DÉCRETS et ARRÈTÉS ministériels. (Suite.)

Décret du 12 juillet 1856, concernant les imprimés échangés entre la France et les offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ainsi que les imprimés transportés par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports de France et les colonies et autres pays d'outre-mer.....

Décret du 15 septembre 1856, relatif au retrait des anciens sous.....

Décret du 3 décembre 1856, pour l'exécution de la Convention conclue, le 24 septembre 1857, entre la France et la Grande-Bretagne.....

Décret du 3 décembre 1856, concernant les correspondances originaire ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....

Décret du 26 novembre 1856, concernant les correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.....

Décret du 24 décembre 1856, pour l'exécution de la Convention entre la France et le Grand-Duché de Bade.....

MAÎTRES de poste.

Arrêt de la Cour de cassation concernant l'indemnité dite des 25 centimes.....

MANDATS de paiement.

Modifications dans la mandature des traitements du personnel de l'inspection et des agents de tout grade non comptables.....

Pièces à mettre, par les inspecteurs, à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés délivrés par eux.....

MANUEL des franchises.

Annotations à transcrire textuellement au Manuel des franchises.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.		de la page.
12	21	5		531
9	"	"		427
10	"	"		465 à 468
12	"	"		538 à 540
14	"	"		598
10	"	"		461
MATÉRIEL. (Voir REGISTRES ET FORMULES.)				
MISE EN JUGEMENT des agents des postes.				
Nécessité d'une décision du Conseil d'état ou d'une autorisation de l'Administration des postes.				
2	"	"		44 et 45
MISSIONS des agents. — Frais de transport.				
9	12	5		421
MONNAIES.				
Retrait des anciennes monnaies de cuivre.				
1	45	"		5
Les directeurs doivent être approvisionnés de pièces de 1 et de 2 centimes.				
1	45	"		5 et 6
Pièces d'or de 10 francs à l'effigie impériale et du diamètre de 17 millimètres. — Délai fixé pour le versement des pièces de ce module.				
2	48	"		23 et 24
8	10	1 à 5		396 à 398
10 sup.	17	1 à 4		481 à 483
Resfonte des anciennes monnaies de cuivre. — Instructions relatives au retrait de ces monnaies.				
13	26	1 à 5		558 et 559
Démonétisation des anciennes pièces de cuivre.				
Défense de recevoir au guichet des bureaux des lettres paraissant renfermer des pièces d'or ou d'argent.				
16 1 ^{er} sup.	37	4		688 et 689
NON-VALEURS.				
Établissement de la proportion des rebuts.				
8	6	4 et 5		364 et 365
ORDONNANCEMENT.				
Liquidation des retenues extraordinaires pour pensions.				
4	56	"		158 à 161
Entrée en jouissance des traitements pour les agents non comptables.				
5	"	"		243 et 244
OUVERTURE et vérification des dépêches. (Voir DÉPÈCHES.).				

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
11	18	17 et 22	492 et 494
11	18	18	492 et 493
11	18	19	493
11	18	22	494
11	18	23	495
11	18	24 à 26	495 et 496
11	18	27 et 28	496
11	18	29	496 et 497
11	18	36	499
11	18	37	499 et 500
11	"	"	501 à 505
11	"	"	506 à 509
14	30	11 à 15	592
14	30	19 à 21	593 à 595
15	32	17 à 22	619 à 621
15	32	23 à 27	621 et 622
2	"	"	33 à 36
2	"	"	37 à 42

PAPIERS de commerce et d'affaires.

Fixation et condition de la modération de taxe....	11	18	17 et 22	492 et 494
Désignation des pièces qui peuvent être considérées comme papiers d'affaires ou de commerce.....	11	18	18	492 et 493
Mode d'expédition.....	11	18	19	493
Affranchissement préalable.....	11	18	22	494
Les paquets de papiers de commerce ou d'affaires ne doivent contenir ni lettre ni note ayant le caractère d'une correspondance.....	11	18	23	495
Mentions manuscrites n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....	11	18	24 à 26	495 et 496
Confection, poids et dimension des paquets.....	11	18	27 et 28	496
Transport et distribution.....	11	18	29	496 et 497
Signes de l'affranchissement perçu en numéraire...	11	18	36	499
Indication du prix perçu.....	11	18	37	499 et 500
Loi du 25 juin 1856 relative au transport des papiers de commerce et d'affaires.....	11	"	"	501 à 505
Arrêté ministériel concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856.....	11	"	"	506 à 509
Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans les paquets de papiers de commerce ou d'affaires.....	14	30	11 à 15	592
Conditions d'admission dans le service.....	14	30	19 à 21	593 à 595
Insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.....	15	32	17 à 22	619 à 621
Ne peuvent être admis au chargement, s'ils sont affranchis à prix modéré.....	15	32	23 à 27	621 et 622

PAQUEBOTS à vapeur

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots affectés au transport des correspondances entre Marseille et les ports d'Italie et du Levant.....

2 " "

33 à 36

Tableau indiquant, pour le dernier trimestre de 1855, la marche des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne, pour les États-Unis. Relevé des jours de départ.....

2 " "

37 à 42

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.		de la page.
3	49	"		59
3	"	"		78
4	59	"		223 à 228
13	"	"		570
14	"	"		600 à 603
16	"	"		696 à 700
1 ^{er} sup.				
3	"	"		79 à 94
3	"	"		95 à 113
4	54	"		131 et 132
4	56	"		161 et 162
4	56	"		158 à 161
13	24	1 à 3		555 et 556

PAQUEBOTS à vapeur. (Suite.)

Nouveau départ de paquebots du Havre pour New-York.....

Nouvelle organisation du service entre Constantinople et Kamiesch.....

Tableau indiquant la marche des lettres adressées aux États-Unis au moyen des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne.....

Établissement d'un nouveau service entre Dartmouth et Calcutta.....

Tableau indiquant la marche des correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse et les parages de la Méditerranée.....

Tableau indiquant la marche des lettres adressées aux États-Unis au moyen des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne.....

PASSE des sacs. (Voir SACS.)

PENSIONS civiles.

Loi du 9 juin 1853, sur les pensions.....

Décret pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853..

Circulaire du ministre aux présents, du 31 août 1854, pour la nomination de médecins appelés à constater l'état de santé des agents extérieurs du ministère des finances. Prestation de serment de ces médecins.....

Instructions complémentaires aux inspecteurs concernant la liquidation des pensions.....

Liquidation des retenues extraordinaires pour pensions.....

Propositions de pensions transmises par les inspecteurs. Certificats de médecin à produire à l'appui....

INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
PERSONNEL.				
Création de feuilles de personnel n° 355, destinées à accompagner les dossiers des agents dans leurs diverses résidences.....	3	50	"	62 et 63
Transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel.....	8	1	6 à 11	344 et 345
PERTE de lettre.				
Incompétence des conseils de préfecture en matière de réclamation de lettres.....	2	"	"	45
Disparition d'une lettre renfermant un billet de banque. Autorisation de poursuivre à fins civiles un employé des postes	2	"	"	45 et 46
PIÈCES administratives.				
Mode d'envoi.....	1	45	"	3
	10	13	8	442 et 443
POIDS et balances.				
La pesanteur des poids spéciaux doit correspondre à celle des poids légaux. Obligation de contrôler l'exac- titude des poids servant à la pesée des lettres	12	23	1 à 6	536 et 537
Visites des vérificateurs des poids et mesures.....	10	13	16 à 19	446 et 447
POSTE restante. (Voir LETTRES et DISTRIBUTION au guichet.)				
PRISONNIERS de guerre en France et en Russie.				
Exemption réciproque de taxe.....	6	"	"	282
PRODUITS.				
Complément de taxe à titre de bons trouvés, à surveiller attentivement.....	6	65	6	279
	8	6	6	365
PROSPECTUS. (Voir IMPRIMÉS.)				
PUNITIONS.				
Gas d'exclusion du service des bureaux ambulants..	8	1	12	345 et 346
Punitions prononcées par le conseil d'administration	1 à 6	"	"	"
RAPPORTS des agents avec l'Administration, avec les auto- rités, avec le public et entre eux.				
Envoi de pièces à l'Administration. Recommandation de les fixer aux lettres ou rapports qu'elles doivent accompagner	1	45	"	3

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.		de la page.
2	"	"		30
6	63	"		267 à 273
8	4	1 à 5		351 à 353
7	68	"		321
8	9	8		393
8	4	"		353 à 358
8	8	6 à 17		375 à 378
8	8	21		382 et 383
10	13	8		442 et 443
10	13	11		444
REBUTS.				
4	54	"		143
8	5	1		359
8	5	8		360
9	11	17 et 18		416
16	"	"		693
1 ^{er} sup.				

RAPPORTS des agents avec l'Administration, avec les autorités, avec le public et entre eux. (Suite.)

Interdiction aux bureaux sédentaires d'employer les formules spéciales à l'usage des bureaux ambulants....	2	"	"	30
Conservation, classement et remise, en cas de mutation de personnel, des lettres et documents administratifs.....	6	63	"	267 à 273
	8	4	1 à 5	351 à 353
Répertoires de la correspondance arrivante et partante. Doivent être établis aux frais des agents.....	7	68	"	321
	8	9	8	393
Règlement concernant la correspondance arrivante et partante	8	4	"	353 à 358
Rapports des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres.....	8	8	6 à 17	375 à 378
Rapports des inspecteurs avec les autorités et le public.....	8	8	21	382 et 383
Précautions à prendre dans la transmission des documents de toute nature à l'Administration.....	10	13	8	442 et 443
Expédition des dépêches officielles par la voie de la télégraphie électrique.....	10	13	11	444

REBUTS.

Époque de l'envoi en rebut de certaines lettres par les bureaux de poste militaires.....	4	54	"	143
Envoi des lettres revêtues de timbres-postes ayant déjà servi et tombées en rebut.....	8	5	1	359
Avertissements, sommations ou avis aux contribuables non distribués à renvoyer directement aux percepteurs expéditeurs.....	8	5	8	360
Envoi en rebuts journaliers des journaux à destination étrangère insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.....	9	11	17 et 18	416
Billets d'avertissement en conciliation non distribués. Doivent être renvoyés directement au juge de paix....	16	"	"	693
	1 ^{er} sup.			

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
RÉCLAMATIONS de lettres.			
Lettre perdue. (Incompétence des conseils de préfecture	2	"	" 45
Compte ouvert aux agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres	4	54	" 154 et 155
RÉEXPÉDITION des lettres.			
A effectuer sur la demande et par suite du changement de résidence des destinataires	2	48	" 24 à 27
REGISTRES et formules fournis par l'Administration.			
Ne sont fournis par l'Administration que les registres et formules portant des numéros d'ordre	7	68	" 321
	8	9	" 393 et 394
REGISTRES et formules périmés.			
Ne doivent pas être renvoyés à l'Administration	4	57	" 162 et 163
A renvoyer aux inspecteurs	7	68	" 318 et 319
Renvoi et vente des registres et formules périmés	8	9	1 à 5 391 et 392
	9	11	1 à 10 411 à 414
RELAIS.			
Révocation d'un maître de poste pour un refus de service personnel à son gérant	7	"	" 331
Indemnité, dite de 25 centimes, revenant aux maîtres de poste. Interprétation de la loi du 15 ventôse an XIII	10	"	" 472 à 474
RÉPRESSION de la fraude (Procès-verbaux relatifs à la).			
	3	"	" 115 et 116
	4	"	" 176 à 178
	5	"	" 259
	6	"	" 287
Statistique des affaires de fraude en matière de transport de correspondance, de timbres-postes et d'imprimés	7	"	" 331
	8	"	" 403
	9	"	" 430
	10	"	" 471
	11	"	" 517
	12	"	" 546

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.		de la page.
13	"	"		574 et 575
14	"	"		606
15	"	"		628
16				
1 ^{er} sup.	"	"		702
RETENUES pour congés.				
Pièces authentiques exigées par la cour des comptes	5	60	"	231 et 232
Pièces à mettre par les inspecteurs à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés délivrés par eux.	8	1	1 à 3	343 et 344
Les directeurs-comptables doivent réclamer les pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appui des mandats frappés de retenue.	8	1	4	344
8	1	5		344
RETENUES pour pensions.				
Liquidation des retenues extraordinaires.	4	56	"	158 à 161
RETENUES de traitement pour punitions.	4	54	"	142 et 143
SACS à dépêches et à chargements.				
Renvoi des sacs qui excèdent les besoins du service.	3	52	"	69 et 70
Obligation de retourner à l'envers les sacs à dépêches après qu'ils ont été vidés.	13	25	1 à 5	556 et 557
SACS (Passe des).				
Obligations de celui qui fait et de celui qui reçoit un paiement.	1	"	"	11 et 12
STATISTIQUE.				
Du produit de la taxe des lettres. Erreurs remarquées aux tableaux de comparaison ménagés au compte n° 25.	2	"	"	43 et 44
4	"	"		
Envoi aux inspecteurs des formules annuelles de statistique.	16	"	"	173
1 ^{er} sup.	"	"		693 et 694

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
10	13	9	443
12	22	10	535 et 536
4 sup.	59	"	200 à 213
7	66	"	297 et 298
8	7	10	369 et 370
11	19	2	510 et 511
3	49	"	57 et 58
3	49	"	58
3	"	"	75
3	"	"	75
7	66	"	295 à 301
8	2	6 à 8	349
8	7	3 à 9	368 et 369
16	33	1 à 29	634 à 652
16	34	1 à 26	652 à 669
16	35	1 à 22	669 à 683
16 2 ^e s ^t .	38 et 28 à 33	5 à 18	711 à 730

INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
TAXE des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce. (Voir IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS et PAPIERS d'affaires ou de commerce.)				
TÉLÉGRAPHIE électrique.				
Expédition des dépêches officielles. — Abus de ce mode exceptionnel de correspondance.....	10	13	11	444
TIMBRE (Droit de).				
Cas de doute.....	3	"	"	70 et 71
TIMBRES à l'usage des bureaux de poste.				
Empreintes de ces timbres à recueillir chaque jour sur un registre <i>ad hoc</i>	3	50	"	64 et 65
Timbre d'affranchissement à appliquer sur les objets affranchis à destination de l'étranger.....	14	29	1 à 4	585 à 587
TIMBRES-POSTES.				
Le poids des timbres-postes doit être compris dans la pesée des lettres.....	1	45	"	6
Approvisionnements insuffisants. — Facilités provisoires pour la libération des comptables.....	1	46	"	10 et 11
Les timbres-postes étrangers appliqués sur les lettres déposées dans les bureaux de poste français ne peuvent opérer l'affranchissement de ces lettres.....	2	47	"	22
	4	54	"	148
Approvisionnement extraordinaire du 15 décembre au 15 janvier.....	16 1 ^{er} sup.	37	12 à 16	690 et 691
Nécessité de faire entrer davantage les figurines à 5 centimes dans l'approvisionnement.....	4	54	"	148
Surveillance à exercer sur les provisions des préposés des circonscriptions postales.....	4	54	"	148 et 149
Ordre de ne mettre aucune restriction aux demandes de ces préposés.....	4	54	"	149
Constatation de l'approvisionnement au 31 décembre.....	4	54	"	149 et 150
Constatation de la recette à la date de la réception des envois.....	6 8	65 6	9 à 11	280 et 281 366 et 367

INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.
DÉFENSE d'en insérer dans des imprimés, des échantillons ou des papiers de commerce ou d'affaires.....	14	30	12 à 14	592
Valeurs d'or ou d'argent renfermées dans des lettres présentées au bureau ou déposées à la boîte.....	16 1 ^{er} sup ^t .	37	4	688 et 689
VÉRIFICATION des comptes spéciaux.				
La conformité des recettes en timbres-postes doit être reconnue en vérification sommaire.....	2	"	"	43
Opérations qui suivent la vérification sommaire. — Envoi du compte n° 25 <i>ter</i> . — Irrégularités et retards dans la rédaction et l'envoi de ce compte.....	2	"	"	43
Suite à donner par les inspecteurs aux arrêtés de vérification.....	3	"	"	75
Alinéa de l'article 2155 de l'Instruction générale à compléter.....	10	15	1	452
Les inspecteurs doivent répondre eux-mêmes aux observations consignées par les comptables sur les arrêtés de vérification.....	10	15	5	453
Mode de transcription au registre n° 1091 du produit formant les nouveaux articles de recette provenant de l'affranchissement des journaux et imprimés.....	13	28	3	569
VOLS de caisse.				
Responsabilité des directeurs en cas de vols de cette nature.....	1	45	"	7 et 8
 —				
Erratum au Bulletin n° 2.....	"	"	"	120
Errata à la circulaire n° 38.....	"	"	"	292
— au Bulletin n° 8.....	"	"	"	423
— à l'Instruction générale.....	"	"	"	448
— au Bulletin n° 9.....	"	"	"	464
— au Manuel des franchises.....	"	"	"	567
— à l'Instruction générale	"	"	"	567

VALEURS. (Suite.)

Défense d'en insérer dans des imprimés, des échantillons ou des papiers de commerce ou d'affaires.....

Valeurs d'or ou d'argent renfermées dans des lettres présentées au bureau ou déposées à la boîte.....

VÉRIFICATION des comptes spéciaux.

La conformité des recettes en timbres-postes doit être reconnue en vérification sommaire.....

Opérations qui suivent la vérification sommaire. — Envoi du compte n° 25 *ter*. — Irrégularités et retards dans la rédaction et l'envoi de ce compte.....

Suite à donner par les inspecteurs aux arrêtés de vérification.....

Alinéa de l'article 2155 de l'Instruction générale à compléter.....

Les inspecteurs doivent répondre eux-mêmes aux observations consignées par les comptables sur les arrêtés de vérification.....

Mode de transcription au registre n° 1091 du produit formant les nouveaux articles de recette provenant de l'affranchissement des journaux et imprimés.....

VOLS de caisse.

Responsabilité des directeurs en cas de vols de cette nature.....

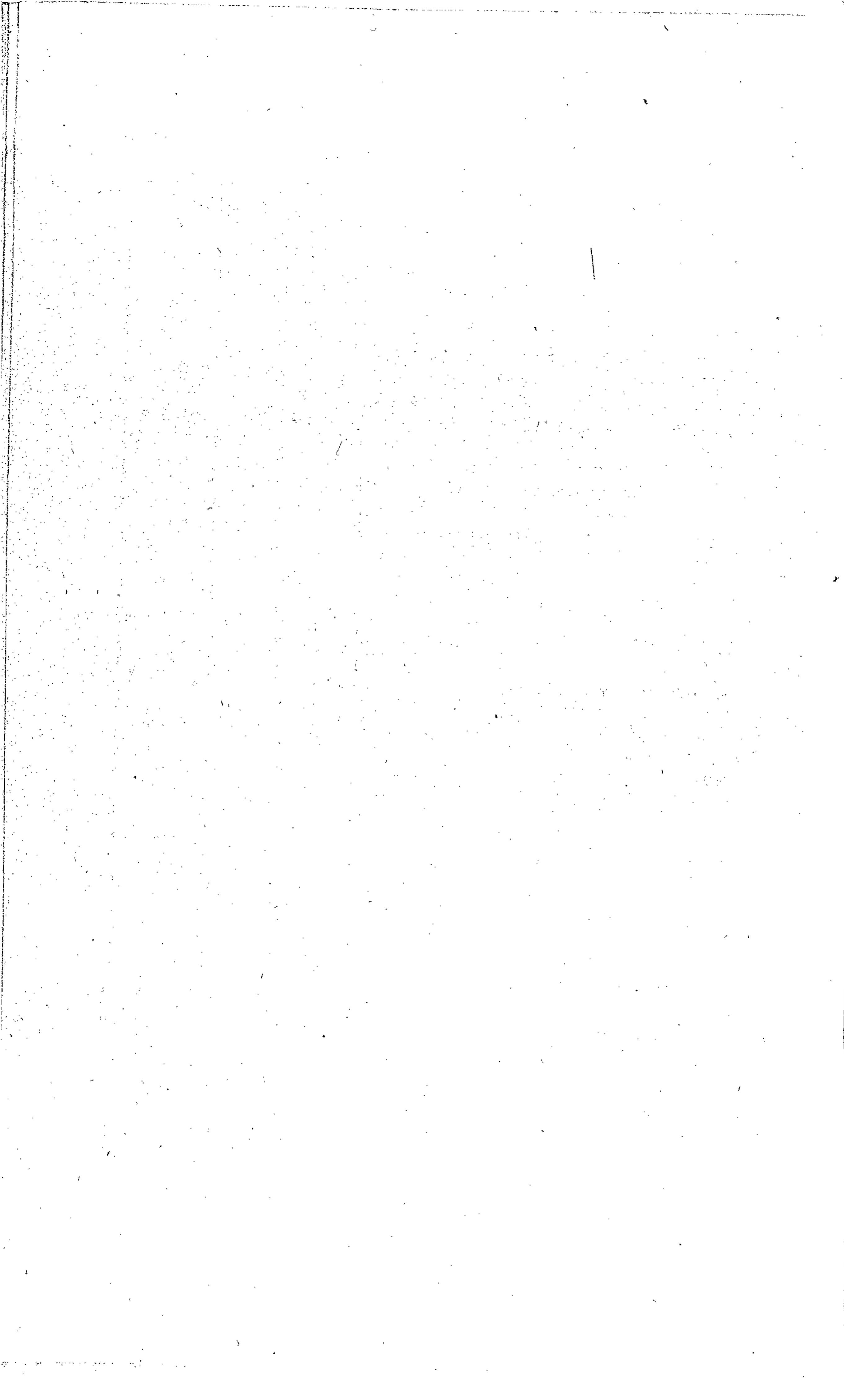


TABLE
CHRONOLOGIQUE DES SOMMAIRES.

EXHIBIT B
THE STATE OF PENNSYLVANIA

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES SOMMAIRES DES SEIZE PREMIERS NUMÉROS

DU BULLETIN MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

(DE SEPTEMBRE 1855 À DÉCEMBRE 1856.)

BULLETIN MENSUEL N° 1.

SEPTEMBRE 1855.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 45. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

	Pages
Envoi de pièces mises à l'appui des lettres ou rapports	3
BULLETIN N° 13. — Son emploi.....	4
DÉPÉCHES. — De leur confection extérieure.....	4 et 5
MONNAIES. — Retrait des anciennes monnaies de cuivre.....	5
CENTIMES. — Approvisionnement de pièces de 1 et de 2 centimes.	5 et 6
TIMBRES-POSTES. — Le poids des timbres-postes doit être compris dans la pesée des lettres.....	6
FONDS DE SUBVENTION. — Des cas et des formes dans lesquels ils doivent être pris.....	6 et 7
VOLS DE CAISSE. — Responsabilité des comptables.....	7 et 8

BULLETIN MENSUEL N° 1. (Suite.)

CIRCULAIRE N° 46. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

	Pages.
JUSTICES DE PAIX. — Billets d'avertissements en conciliation....	8 et 9
AMENDES ET FRAIS JUDICIAIRES. — Rédaction des déclarations de consignations et de versements d'amendes et de frais judiciaires.....	9
FRAIS DE JUSTICE. — Remboursement des frais de justice acquittés pour le compte de l'Administration par les directeurs des postes.....	9 et 10
TIMBRES-POSTES. — Approvisionnements insuffisants. — Facilités provisoires pour la libération des comptables.....	10 et 11

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PASSE DES SACS. — Obligations de celui qui fait et de celui qui reçoit un payement	11 et 12
ÉTABLISSEMENTS DE POSTE AUX LETTRES. — Créations, suppressions et transformations d'établissements de poste.....	12 et 13

2^e LÉGISLATION.

NOUVEAU DÉCIME. — Perception temporaire d'un nouveau décime.	13
--	----

3^e JURISPRUDENCE.

IMPRIMÉS NON AFFRANCHIS. — Interprétation de la loi du 20 mai 1854, en ce qui concerne les imprimés non affranchis refusés à l'étranger.....	13 et 14
--	----------

4^e PERSONNEL.

Nominations dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.....	14
Nominations, promotions et mutations dans les emplois du service départemental et des bureaux ambulants.....	14 et 15
Décès	16

BULLETIN MENSUEL N° 1. (Suite.)

5° FAITS DIVERS.

	Pages.
Actes de dévouement d'un directeur dans un incendie et pendant l'épidémie cholérique de 1854	16
Punitions prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'août 1855	17 et 18

BULLETIN MENSUEL N° 2.

OCTOBRE 1855.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 47. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
LETTRES AFFRANCHIES DE L'ÉTRANGER POUR LA FRANCE. — Signes distinctifs de l'affranchissement. — Perception de taxes indû- ment opérée sur les lettres régulièrement affranchies	21 et 22
TIMBRES-POSTES. — Les timbres-postes étrangers appliqués sur les lettres déposées dans les bureaux de poste français ne peuvent en opérer l'affranchissement	22

CIRCULAIRE N° 48. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

PIÈCES D'OR DE 10 FRANCS À L'EFFIGIE IMPÉRIALE ET DU DIAMÈTRE
DE 17 MILLIMÈTRES. — Délai fixé pour le versement aux caisses
des receveurs des finances des pièces de ce module reçues par
les directeurs des postes jusqu'au 15 octobre. — Transmission
de ces pièces à la banque de France par les directeurs comp-

BULLETIN MENSUEL N° 2. (Suite.)

	Pages.
tables sur la réquisition des receveurs généraux des finances..	23 et 24
RÉEXPÉDITION des lettres à effectuer sur la demande et par suite du changement de résidence des destinataires.—Création d'un bulletin à remettre aux réclamants.....	24 à 27
LETTRES affranchies distribuables dans les hameaux, fermes ou habitations écartées.....	27 et 28

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BROCHAGE des numéros du Bulletin mensuel.....	28
RÉCEPTION des demandes d'abonnement au Bulletin mensuel formées par des employés des postes.....	28
TENTATIVES de fraude signalées dans l'expédition des journaux déposés à la dernière limite d'heure.....	29
FAUSSES directions de journaux imputables aux éditeurs.....	29
CRÉATION de formules imprimées à l'usage exclusif des bureaux ambulants et destinées à signaler immédiatement aux bureaux sédentaires les fautes les plus habituelles reconnues dans la confection de leurs dépêches.....	30
ORGANISATION et marche des bureaux ambulants à la date du 1 ^{er} octobre 1855.....	31 et 32
TABLEAU indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots à vapeur de la compagnie des Messageries impériales affectés au transport des correspondances entre Marseille et les ports d'Italie et du Levant.....	33 à 36
TABLEAU indiquant, pour le dernier trimestre de 1855, la marche des lettres adressées de France aux États-Unis au moyen des paquebots à vapeur réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne.....	37 à 41
VÉRIFICATION des comptes du produit des timbres-postes.....	43
IRRÉGULARITÉS et retards dans la rédaction et l'envoi du compte n° 25 <i>ter</i>	43
TABLEAUX de comparaison ménagés au compte n° 25.....	43 et 44

2^o LÉGISLATION.

NOUVEAU DÉCIME. — Application de ce décime au principal des

BULLETIN MENSUEL N° 2. (Suite.)

Pages.

amendes prononcées pour contravention à la loi du 15 ventôse an XIII.....	44
MISE en jugement des agents du Gouvernement.....	44
POURSUITES judiciaires contre les agents de l'Administration des postes aux lettres.....	44 et 45

3° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

Lettres perdues. — Réclamations. — Incompétence des conseils de préfecture.....	45
Disparition d'une lettre renfermant un billet de mille francs, — Autorisation de poursuivre à fins civiles le sieur <i>Mayer</i> , employé de la poste à Besançon.	45 et 46
Lettre remise à un tiers, contrairement aux recommandations du destinataire. — Conflit d'attributions élevé à tort par un préfet. — Annulation de ce conflit.....	47 à 49
CONDAMNATION correctionnelle prononcée contre un commis du bureau de Nîmes pour sévices et injures envers ses supérieurs hiérarchiques.	49

4° PERSONNEL.

Mise à la retraite, nominations et mutations dans le service de l'Administration centrale et dans le service départemental....	50 à 51
--	---------

5° FAITS DIVERS.

Vol avec effraction à la caisse d'un directeur.....	51
Détournement et emploi frauduleux de mandats timbrés d'articles d'argent.....	51
Mesures disciplinaires prononcées par le ministre et par le conseil d'administration.....	52 et 53

BULLETIN MENSUEL N° 3.

NOVEMBRE 1855.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 49. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
TAXE DES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU À DESTINATION DES ÎLES CANARIES	57 et 58
Taxe des correspondances pour la partie du territoire russe occupée par les armées françaises	58
AVIS DES BÂTIMENTS EN PARTANCE POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER	58
Nouveau départ de paquebots du Havre pour New-York	59

CIRCULAIRE N° 50. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

RELEVÉ ANNUEL des erreurs du tri, de taxe et de compte. — <i>Execution de la circulaire n° 25, du 5 décembre 1854.</i>	59 à 62
CRÉATION de feuilles n° 355, destinées à retracer l'ensemble des services des agents ou sous-agents dans chacune des résidences où ils pourront être employés	62 et 63
FRAUDE en matière de recouvrement de taxes. — <i>Lettre dont l'objet est indiqué sommairement sur l'adresse.</i>	63 et 64
TIMBRES à l'usage des bureaux. — <i>Ordre de recueillir chaque jour les empreintes de ces timbres sur un registre ad hoc.</i>	64 et 65

CIRCULAIRE N° 51. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

RECOUVREMENT des frais de poste exposés dans l'instruction des affaires criminelles	65 à 69
---	---------

BULLETIN MENSUEL N° 3. (Suite.)

CIRCULAIRE N° 52. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

	Pages.
SACS à dépêches et à chargements employés dans les relations des bureaux sédentaires avec les bureaux ambulants. — <i>Ordre de renvoyer à l'Administration les sacs qui excèdent les besoins du service</i>	69 et 70

NOTIFICATIONS DIVERSES.

SUSPENSION des congés pendant les mois de décembre et de janvier.....	70
LES EXEMPLAIRES de l'Almanach des postes sont considérés comme des documents de service.....	70
QUESTIONS sur l'application du droit de timbre.....	70 et 71
DÉPÉCHES manquantes ou reçues en mauvais état.....	71
RÉVISION des bandes-adresses des journaux et publications périodiques.....	71 et 72
FAUSSES directions de journaux et imprimés imputables aux agents des bureaux ambulants.....	72
NOTIFICATION du ministre de l'intérieur aux préfets des départements, du règlement relatif aux correspondances provenant ou à destination des personnes recueillies dans les hôpitaux, etc.	73 et 74
CRÉATION d'un nouveau service de bureaux ambulants sur la ligne de Lyon à Marseille.....	74
SUITE à donner aux arrêtés de vérification.....	75
TAXE des lettres chargées à destination de l'étranger.....	Ibid.
MODÉRATION de taxe accordée à la correspondance des sœurs de charité à l'armée d'Orient.....	Ibid.
CONCESSIONS de franchises.....	75 et 76
LISTE des bâtiments en partance.....	77
NOUVELLE organisation du service des paquebots des Messageries impériales entre Constantinople et Kamiesch.....	78
CHANGEMENTS dans la circonscription de cinq bureaux de poste..	Ibid.

2^e LÉGISLATION.

Loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.....	79 à 94
DÉCRET du 9 novembre suivant, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi.....	95 113

BULLETIN MENSUEL N° 3. (Suite.)

3^e JURISPRUDENCE, ET TRIBUNAUX.

	Pages.
TRANSPORT FRAUDULEUX DE LETTRES. — Chemin de fer. — Responsabilité des chefs de garé. — Bonne foi.	113 à 115
RÉPRESSION DE LA FRAUDE. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transport illicite de correspondances.	115 et 116
POURSUITES JUDICIAIRES intentées contre une directrice constituée en déficit d'une somme supérieure au montant de son cautionnement.	116

4^e FAITS DIVERS.

SUSPENSION de fonctions d'un directeur qui a déserté son poste par crainte d'une épidémie.	116
MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration.	117 à 120
Erratum au <i>Bulletin mensuel</i> n° 2.	120

BULLETIN MENSUEL N° 4.

DÉCEMBRE 1855.

1^e INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 53. — BUREAUX PLACÉS SOUS LES ORDRES IMMÉDIATS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL. — BUREAU DU PERSONNEL.

	Pages.
INFORMATIONS sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets et sur les personnes à charger de l'intérim de ces emplois.	124

BULLETIN MENSUEL N° 4. (Suite.)

CIRCULAIRE N° 54. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

	Pages.
PENSIONS civiles. — <i>Instructions adressées le 27 février 1854 aux inspecteurs. — Congés, intérim, retenues disciplinaires de traitement. — Instructions sur ces divers points.</i>	126 et 143
DÉLAI de garde, dans les bureaux de poste militaires, des lettres refusées ou à l'adresse de destinataires décédés.	143
LETTRES dont l'objet est indiqué sur la suscription. — <i>La distribution ne peut en avoir lieu qu'aux guichets des bureaux.</i>	144
LETTRES adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux.	144 et 145
JOURNAUX expédiés à la dernière limite d'heure. — <i>Ces journaux doivent être livrés aux bureaux de poste, renfermés dans des sacs ficelés et cachetés du cachet du journal.</i>	145 et 146
IMPRIMÉS déposés en nombre considérable dans les bureaux de poste et portant sur la suscription les noms des lieux de destination et des départements sans l'indication spéciale des bureaux de poste chargés de la distribution.	146 à 148
TIMBRES-POSTES. — <i>Approvisionnement extraordinaire du 15 décembre au 15 janvier. — Nécessité de faire entrer davantage les figurines à 5 centimes dans l'approvisionnement. — Surveillance à exercer sur les provisions des préposés des circonscriptions postales. — Ordre de ne mettre aucune restriction aux demandes de ces préposés.</i>	148 et 149
CONSTATATION de l'approvisionnement des timbres-postes au 31 décembre.	149 et 150
ABONNEMENT au Bulletin mensuel. — <i>Décision du Conseil qui en fixe le prix et règle le mode à suivre pour la perception et le service des abonnements.</i>	150 à 153
AVIS de mariage présentés sous forme de lettres. — <i>Deux avis réunis sur une même feuille doivent deux ports.</i>	153 et 154
CRÉATION d'un registre destiné à servir de compte ouvert aux agents de toute classe impliqués dans les affaires de réclamations de lettres non retrouvées et devant renfermer des valeurs.	154 et 155
AFFAIRES judiciaires dans lesquelles des agents des postes sont engagés à raison de leurs fonctions. — <i>Les inspecteurs doivent</i>	

BULLETIN MENSUEL N° 4. (Suite.)

	Pages.
<i>assister aux débats et en rendre compte immédiatement à l'Administration.</i>	155 et 156

CIRCULAIRE N° 55. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

ALLOCATION de frais de premier établissement aux distributeurs.	156
— pour indemnité d'uniforme aux brigadiers facteurs.	156 et 157
MODIFICATIONS à la circulaire n° 51.	157

CIRCULAIRE N° 56. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

RETIENUES sur traitement pour premier mois de promotion, premier douzième d'augmentations et congés, au profit du Trésor, pour le service des pensions civiles.	158 à 161
INSTRUCTIONS complémentaires à celles contenues dans la circulaire (sans numéro) du 27 février 1854. — <i>Établissement de la pension de retraite sur le taux moyen des appointements reçus pendant les six dernières années d'activité.</i>	161 et 162

CIRCULAIRE N° 57. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

REGISTRES et formules périmés. — <i>Renvoi par la voie des messageries, et à leurs frais, aux directeurs qui continueront à les adresser à l'Administration.</i>	162 et 163
---	------------

CIRCULAIRE N° 58. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

AVIS de versement d'articles d'argent au-dessus de 200 francs. — <i>Les directeurs des postes devront signer eux-mêmes, à l'avenir, les avis de versement n°s 736 et 736 bis.</i>	163 et 164
--	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PROCÈS-VERBAUX de situation de caisse au 31 décembre.	164 et 165
NOUVELLE organisation du service du transport des dépêches sur les lignes des chemins de fer du Grand-Central et de Paris à Brest.	165 et 166
BALANCES servant à la pesée des lettres.	166

BULLETIN MENSUEL N° 4. (Suite.)

	Pages.
LETTRES reçues à la main après la clôture des opérations du départ et placées sous l'étiquette ou sous les ficelles des dépêches.....	166
PROCÈS-VERBAUX de toute nature concernant les bureaux du service d'exploitation à Paris. — Indications à fournir. — Accusés de réception des dépêches du bureau du départ et de l'arrivée.....	166 à 168
ENVOI aux inspecteurs d'exemplaires de l'Almanach des postes imprimé pour 1856, à l'usage du département de la Seine...	168
RÉIMPRESSION d'affiches ou avis au public relatifs au service. — Répartition de ces affiches, — Insertion des renseignements y contenus dans les publications périodiques de la presse départementale.....	169 et 170
CONCESSIONS de franchises.....	171 et 172
AVIS du prochain envoi des formules annuelles de statistique et des tableaux destinés à la liquidation des frais de service de nuit.....	173
CHANGEMENT de dénomination d'un bureau.....	173
— dans la circonscription de quatre bureaux.....	174
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	175

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

CONDAMNATION judiciaire prononcée contre une directrice des postes pour abus de confiance.....	176
RÉPRESSION de la fraude. — <i>Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transport illicite de correspondances.</i>	176 à 178

3° FAITS DIVERS.

TENTATIVE de vol avec effraction pratiquée dans un bureau de poste et non suivie d'effet.....	178
MESURES disciplinaires prononcées par le conseil de l'Administration.....	179 à 182

BULLETIN MENSUEL N° 4
SUPPLÉMENTAIRE.

DÉCEMBRE 1855.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 59. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
NOTIFICATION de deux décrets concernant les imprimés originaires ou à destination des colonies françaises et de divers pays étrangers	184 à 186
DISPOSITIONS générales:	186
IMPRIMÉS compris dans les dépêches closes échangées, par la voie d'Angleterre; entre la métropole et les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal, de Gorée, de la Guyane française et des îles Saint-Pierre et Miquelon.....	187
IMPRIMÉS à destination ou provenant de la Grande-Bretagne ou de l'île de Malte.....	187
IMPRIMÉS à destination ou provenant des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte.....	188
IMPRIMÉS partiellement affranchis à destination ou provenant des pays auxquels l'Angleterre sert d'intermédiaire ou qui sont desservis par des paquebots britanniques.....	188 à 190
TARIF des imprimés de ou pour l'extérieur.....	190
LETTRES non affranchies provenant des îles Anglo-Normandes...	190
DIRECTION des correspondances pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal et l'île de Gorée, par la voie d'Angleterre.....	191 et 192
TARIF général des taxes ou droits à percevoir par l'Administration des postes sur les imprimés de toute nature à destination de l'extérieur ou provenant de l'extérieur.....	193 à 213
OBSERVATIONS préliminaires.....	193 à 199

BULLETIN MENSUEL N° 4 SUPPLÉMENTAIRE. (Suite.)

Pages.

TARIF	200 à 213
DÉCRET IMPÉRIAL concernant la transmission, par la voie d'Angleterre, des imprimés de toute nature provenant ou à destination de la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal, l'île de Gorée, la Guyane française et les îles Saint-Pierre et Miquelon.	214 à 217
DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de la Convention additionnelle à la Convention de poste du 3 avril 1843 conclue et signée à Paris, le 10 décembre 1855, entre la France et la Grande-Bretagne.	217 à 222
TABLEAU indiquant la marche des lettres adressées de France aux États-Unis au moyen des paquebots à vapeur réguliers partant, soit du port du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne, à destination des États-Unis.	223 à 228

BULLETIN MENSUEL N° 5.

JANVIER 1856.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 60. — 1^o DIVISION. — 3^e BUREAU.

Pages.

COUR DES COMPTES. — Pièces authentiques exigées par elle à l'appui des retenues pour congés.	231 et 232
RAPPORTS généraux de tournée de 1855. — Annotation du refus des lettres par les destinataires.	232 et 233

CIRCULAIRE N° 61. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

MANDATURE DES TRAITEMENTS. — Modification dans la mandature

BULLETIN MENSUEL N° 5. (Suite.)

	Pages.
des traitements du personnel de l'inspection et des agents de tous grades <i>non comptables</i> . — Nouvelle classification au budget.....	234 et 235
FACTEURS LOCAUX ET RURAUX. — Leur remplacement pour cause de maladie, décès, suspension de fonctions, démission ou révocation.....	235
LETTERS des armées à l'étranger pour la France. — Doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes.....	235 et 236

CIRCULAIRE N° 62. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

REGISTRES à SOUCHE N° 16. — Doivent rester en dépôt dans chaque bureau pendant huit années révolues.....	236 et 237
--	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ARRÊTÉ du Conseiller d'État Directeur général des postes, du 17 décembre 1855. — Abonnements au <i>Bulletin mensuel</i> de l'Administration des postes demandés par les agents de l'Administration centrale, du service actif d'exploitation à Paris et des bureaux ambulants.....	238 à 240
ARRÊTÉ du Conseiller d'État Directeur général des postes, du 19 décembre 1855. — Transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel n° 355, formés aux noms des agents appelés du service sédentaire des départements ou du service des bureaux ambulants au service actif d'exploitation à Paris, et réciproquement; du service des bureaux ambulants dans le service départemental, et réciproquement; de l'une des deux circonscriptions des bureaux ambulants dans l'autre; ou des différents services actifs au service administratif à l'Administration centrale.....	241 à 243
ARRÊTÉ du Conseiller d'État Directeur général des postes, du 31 décembre 1855. — Date à laquelle seront ouverts, pour les agents <i>non comptables</i> , les droits au traitement de leurs nouvelles fonctions.....	243 et 244
ARRÊTÉ du Conseiller d'État Directeur général des postes, du	

BULLETIN MENSUEL N° 5. (Suite.)

	Pages.
10 janvier 1856, portant interdiction aux agents de tous grades des bureaux ambulants de se charger d'aucune commission, non plus que du transport de fonds ou de marchandises, de s'immiscer dans des recouvrements quelconques, et de se livrer personnellement à aucune entreprise industrielle ou commerciale.....	245 et 246
CONCESSIONS de franchises.....	247 et 248
TRANSLATION du siège de l'inspection des postes de la Loire.....	248
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	249 à 255
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	255 à 257
CORRESPONDANCES pour l'Australie.....	258

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.— Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances.....	259
---	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil de l'Administration des postes.....	260 à 263
--	-----------

BULLETIN MENSUEL N° 6.

FÉVRIER 1856.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 63. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

	Pages.
RÈGLEMENT concernant la correspondance arrivante et partante, sa conservation, son classement et la remise qui doit en être	

BULLETIN MENSUEL N° 6, (Suite.)

	Pages.
faite, en cas de mutations de personnel, par le titulaire sortant au titulaire entrant.....	267 à 273
CARTES DE VISITE écrites à la main.....	274

CIRCULAIRE N° 64. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

TRANSPORTS illicites de correspondances. — Transaction. — Pièces justificatives de recette.....	274
EXPÉDITION sous bandes des billets d'avertissements en conciliation. — Statistique.....	274 et 275
CONSTATATION des droits de poste perçus en exécution de l'article 18 de la loi du 5 mai 1855	275

CIRCULAIRE N° 65. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

ENQUÊTE prescrite aux inspecteurs, tendant à apprécier les déclarations des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle constatés en 1855. — Envoi de tableaux destinés à retracer les résultats de cette enquête. — Moyennes des produits et des non-valeurs de l'espèce pour toute la France.....	276 et 277
ÉTABLISSEMENT de la proportion des rebuts afférents à chaque bureau. — Instructions sur la marche à suivre à cet égard.....	277 et 278
COMPLÉMENTS de taxe à titre de bons trouvés. — La constatation de ce produit doit être suivie assidûment.....	279
CONFIRMATION des instructions contenues dans la circulaire spéciale n° 10 (Bureau de la vérification des produits), du 10 février 1855.....	279
COMPTABILITÉ des timbres-postes. — Inexactitudes dans la rédaction des comptes n° 12 <i>sexiès</i>	279 et 280
FAUSSE interprétation de la circulaire n° 46. — Écritures à passer des livraisons de timbres-postes.....	280 et 281

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PUBLICATION de l'Annuaire des postes pour 1856.....	281 et 282
PRISONNIERS de guerre en France et en Russie. — Exemption réciproque de taxe	282

BULLETIN MENSUEL N° 6. (Suite.)

	Pages.
CONCESSIONS de franchises.....	283
TRANSLATION du siège de la direction comptable des postes de la Loire.....	283
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	284
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	285 et 286

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX,

RÉPRESSION DE LA FRAUDE. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances.....	287
ENVOI de pièces de procédure sous enveloppes cachetées. — Droit d'ouverture de ces enveloppes.....	287

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil des postes....	288 à 292
ERRATA à la circulaire n° 38, du 7 juin 1855.....	292

BULLETIN MENSUEL N° 7.

MARS 1856.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 66. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
CORRESPONDANCES échangées entre la France et le Portugal par la voie d'Espagne.....	295 à 297
ANNOTATIONS à porter sur le tarif inséré au Bulletin n° 4 supplémentaire.....	297 et 298

BULLETIN MENSUEL N° 7. (Suite.)

	Pages.
DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres, journaux, etc., originaires ou à destination du Portugal.....	298 à 301

CIRCULAIRE N° 67. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

INSTRUCTIONS DE TOURNÉE DE 1856. — Ouverture de la tournée et liquidation des frais y afférents.....	301
COINCIDENCE de l'ouverture de la tournée de 1856 avec la publication de la nouvelle Instruction générale. — Étude à faire de cette instruction	301 et 302
CARACTÈRE et but des tournées annuelles d'inspection.....	302 et 303
RAPPORTS des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres.....	303 à 306
REVUE des travaux de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1855.....	307 à 310
RAPPORTS des inspecteurs avec les autorités et le public.....	310 et 311
RECOMMANDATIONS particulières.— Observations sur le service de l'ordonnancement.....	311
MATÉRIEL et archives des bureaux.....	312
ANNOTATION du refus des lettres par les destinataires.....	312 et 313
RÉCLAMATIONS relatives à des pertes ou à des spoliations de lettres.	313 à 315
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches.....	315 à 317
ENVOI des imprimés dont les inspecteurs auront à faire usage dans le cours de la tournée.....	318

CIRCULAIRE N° 68. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

RENOVI à faire aux inspecteurs départementaux, en exécution de la circulaire n° 40 de 1855, des registres et formules périmés. — Nouvelles exceptions.....	318 et 319
FEUILLES de personnel n° 355, concernant les agents appelés du service sédentaire des départements ou du service des bureaux ambulants au service actif d'exploitation à Paris. — Doivent être établies en double	319 et 320
NOTES à fournir par les inspecteurs départementaux, par la voie des états n° 459 bis, sur les agents et sous-agents attachés au	

BULLETIN MENSUEL N° 7. (Suite.)

	Pages.
service de leur inspection. — Moyenne des erreurs de tri, de taxe et de compte	320 et 321
RÉPERTOIRES destinés à l'enregistrement sommaire de la correspondance arrivante et partante. — Doivent être établis aux frais des agents. — Ne sont fournis par l'Administration que les registres et formules portant des numéros d'ordre	321
MODIFICATIONS introduites dans l'impression du registre n° 18 des dépôts de chargements	321 et 322
NOUVEAU MODÈLE de ce registre	323 et 324

CIRCULAIRE n° 69.— 2^e DIVISION.— 4^e BUREAU.

LES ÉTATS récapitulatifs des mémoires d'entretien des boîtes rurales devront être dressés en double par les directeurs-comptables	325 et 326
---	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CORRECTIONS à faire à l'annuaire de 1856	326 et 327
ABONNEMENTS au Bulletin mensuel. — Délai fixé pour la transmission des demandes d'abonnement à l'Administration	327
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste	328
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	329 et 330

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances	331
---	-----

3^e FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Ministre et par le Conseil d'administration	331 à 336
--	-----------

BULLETIN MENSUEL N° 8.

AVRIL 1856.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

	Pages.
PRESCRIPTIONS relatives à l'annotation de l'Instruction générale..	340 à 343

CIRCULAIRE N° 1. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

COUR DES COMPTES. Pièces authentiques exigées par cette cour à l'appui des retenues pour congé.....	343 et 344
TRANSMISSION des dossiers et des feuilles n° 355, concernant les agents et sous-agents appelés du service sédentaire des départements ou du service des bureaux ambulants au service d'exploitation à Paris, et réciproquement; du service des bureaux ambulants dans le service départemental, et réciproquement; de l'une des deux circonscriptions des bureaux ambulants dans l'autre, ou des différents services actifs au service administratif; enfin les agents décédés.....	344 et 345
INTERDICTION aux agents de tous grades des bureaux ambulants de se charger d'aucune commission non plus que du transport de marchandises ou de fonds, de s'immiscer dans des recouvrements quelconques, et de se livrer personnellement à aucune entreprise industrielle ou commerciale.....	345 et 346

CIRCULAIRE N° 2. — 2^o DIVISION. — 3^e BUREAU.

MODIFICATIONS dans la mandature des traitements du personnel de l'inspection et des agents de tous grades non comptables..	347 et 348
--	------------

BULLETIN MENSUEL N° 8. (Suite.)

Pages.

REPLACEMENT des facteurs locaux et ruraux par suite de maladie, décès, suspension de fonctions, démission ou révocation....	348 et 349
LETTRES EXPÉDIÉES des armées à l'étranger pour la France.— Doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes.	349

CIRCULAIRE N° 3. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

REGISTRES à souche n° 16. Doivent rester en dépôt dans chaque bureau pendant huit années révolues.	350 et 351
---	------------

CIRCULAIRE N° 4. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

RÈGLEMENT concernant la correspondance arrivante et partante, sa conservation, son classement, et la remise qui doit en être faite, en cas de mutations de personnel, par le titulaire sortant au titulaire entrant.	351 à 358
CARTES DE VISITE écrites à la main.	358

CIRCULAIRE N° 5. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

LETTRES revêtues de timbres-postes ayant déjà servi, et tombées en rebut.	359
TRANSPORTS illicites de correspondances.	<i>Ibid.</i>
BILLETS d'avertissemens en conciliation.	<i>Ibid.</i>
AVERTISSEMENTS des percepteurs aux contribuables.	360
DROITS DE POSTE perçus en exécution de l'article 18 de la loi du 5 mai 1855, pour l'instruction des affaires criminelles.	360 et 361

CIRCULAIRE N° 6. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

ENQUÊTE prescrite aux inspecteurs touchant la constatation des produits et non-valeurs sans contrôle en 1855.	362 à 364
ÉTABLISSEMENT de la proportion des rebuts.	364 et 365
COMPLÉMENTS de taxe à titre de bons-trouvés.	365
CONFIRMATION des instructions contenues dans la circulaire spéciale n° 10 (5 ^e bureau), du 10 février 1855.	365 et 366
COMPTABILITÉ DES TIMBRES-POSTES. — Inexactitudes dans la rédac-	

BULLETIN MENSUEL N° 8. (Suite.)

	Pages.
tion des comptes n° 12 <i>sexiès</i> . — Écritures à passer des livraisons de timbres-postes.....	366 et 367

CIRCULAIRE N° 7. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

CORRESPONDANCES échangées entre la France et le Portugal par la voie d'Espagne.....	367 à 373
---	-----------

CIRCULAIRE N° 8. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

INSTRUCTIONS DE TOURNÉE DE 1856.....	373 à 390
--------------------------------------	-----------

CIRCULAIRE N° 9. — 1^{re} DIVISION. 3^e BUREAU.

RENOVATION et vente des registres et formules de comptabilité périmés. 391 et 392	
NOTES à fournir par les inspecteurs, par la voie des états n° 459 bis,	

sur les agents et sous-agents attachés au service de leur inspection. — Moyennes des erreurs de tri, de taxe et de compte... 392 et 393	
---	--

RÉPERTOIRES destinés à l'enregistrement sommaire de la correspondance arrivante et partante. — Doivent être établis aux frais des agents. — Ne sont fournis par l'Administration que les registres et formules portant des numéros d'ordre..... 393 et 394	
--	--

MODIFICATIONS introduites dans l'impression du registre n° 18 du dépôt des chargements..... 394 et 395	
--	--

CIRCULAIRE N° 10. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

REFONTE des monnaies de cuivre. — Instructions relatives au décret du 12 mars 1856, qui fixe les derniers termes de la démonétisation de ces monnaies..... 396 à 398	
--	--

SUITE à donner aux vérifications de l'Inspection des finances.... 398 et 399	
--	--

DÉCRET IMPÉRIAL du 12 mars 1856..... 399 et 400	
---	--

NOTIFICATIONS DIVERSES.

LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer,..... 401 et 402	
---	--

BULLETIN MENSUEL N° 8. (Suite.)

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

	Pages.
RÉPRESSION DE LA FRAUDE. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances.....	403

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration	404 à 407
---	-----------

BULLETIN MENSUEL N° 9.

MAI 1856.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 11. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

	Pages.
DESTINATION à donner aux exemplaires de l'ancienne Instruction générale, aux règlements et circulaires retirés du service. — Renvoi et vente des registres périmés.....	411 à 414
APPROVISIONNEMENTS insuffisants de timbres-postes.....	414
JOURNAUX étrangers dont la circulation en France est interdite..	414 et 415
JOURNAUX à destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.....	415 et 416

Exécution de l'Instruction générale de 1856. — Questions posées par les agents. — Solutions.

CHARGEMENTS pour l'intérieur et l'Algérie. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes nominatives des ports-payés.....	417
---	-----

BULLETIN MENSUEL N° 9. (Suite.)

	Pages.
LEVÉES des boîtes des bureaux.—Suppression des levées de faveur pour les lettres affranchies avec des timbres-postes.....	417
RAPPORTS mensuels n° 618. — Expédition à conserver par les inspecteurs.....	418
BUREAUX de distribution. — Appartiennent à la juridiction des inspecteurs qui mandatent le traitement.....	<i>Ibid.</i>

CIRCULAIRE N° 12.— 1^{re} DIVISION.—4^e BUREAU.

LIQUIDATION des sommes allouées aux distributeurs pour dépenses de premier établissement, et aux brigadiers-facteurs pour frais d'uniformes.....	419 à 421
FRAIS de transport des agents en mission.....	421
RÉPRESSION de la fraude. — Procès-verbaux de visite ou de saisies.	<i>Ibid.</i>
FRANCHISES. — Journaux à souches.....	422
ERRATA et rectifications au Manuel des franchises et au Bulletin mensuel n° 8.....	423

NOTIFICATIONS DIVERSES.

INSTRUCTIONS spéciales pour les distributeurs et pour les facteurs.	424
REPLACEMENT de formules servant à la correspondance des bureaux ambulants avec les bureaux de distribution.....	<i>Ibid.</i>
CONVERSION de bureaux de distribution en directions.....	425
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	426
PREMIER SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	427
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	428 et 429

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances.....	430
--	-----

3^e FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'avril 1856.....	431 à 435
---	-----------

BULLETIN MENSUEL N° 10.

JUIN 1856.

1^{re} INSTRUCTION DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 13. — 1^{re} DIVISION. — 3^{re} BUREAU.

Pages.

NOUVEAU modèle de la formule n° 220, à l'usage des bureaux d'échange, destinée à relever les erreurs et les omissions commises par les bureaux de l'intérieur, en ce qui concerne les lettres affranchies pour l'étranger.....	440 à 442
PRÉCAUTIONS à prendre dans la transmission des documents de toute nature qui sont adressés à l'Administration avec ou sans lettre d'envoi.....	442 et 443
AU SUJET du registre n° 698 et de l'état n° 62. — Concordance à établir entre les colonnes 1, 2 et 5 à 11 de cet état avec celles n°s 1 à 9 du tableau récapitulatif n° 698 B.....	443
SURTAXES indûment appliquées par les agents des bureaux ambulants sur les lettres régulièrement affranchies avec les timbres-postes.....	444
EXPÉDITION de dépêches officielles par la voie télégraphique....	<i>Ibid.</i>

Exécution de l'Instruction générale de 1856. — Questions posées par les agents. — Solutions.

OBJETS de correspondance pour l'intérieur insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer	445 et 446
VISITE des poids et balances à l'usage des bureaux de poste par les vérificateurs des poids et mesures.....	446 et 447
LETTRES affranchies au moyen de timbres-postes qu'on demande à retirer du service avant la levée de la boîte.....	447 et 448

BULLETIN MENSUEL N° 10. (Suite.)

	Pages.
ERRATA à l'Instruction générale.....	448
NOUVEAU modèle de la formule n° 220.....	449

CIRCULAIRE N° 14. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

FORMATION d'un tableau pour l'inscription des facteurs admis à concourir pour la haute paye.....	450
FRANCHISES. — Arrêtés et bulletins de la taxe du pain.....	451
FORME dans laquelle doivent être établis les certificats prescrits par le paragraphe 3 de la circulaire n° 12.....	<i>Ibid.</i>

CIRCULAIRE N° 15. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

Exécution de l'Instruction générale de 1856. — Questions posées par les agents. — Solutions.

OMISSION de constatation du montant ou de l'absence des lettres réexpédiées sur les feuilles d'avis partantes. — Forcements en recette	452
ÉCRITURE à passer par le directeur comptable du produit de la taxe des lettres des bureaux qui n'ont pas fourni de bordereau mensuel, mais qui ont envoyé leur compte n° 25 à l'inspecteur.....	<i>Ibid.</i>
LES FRACTIONS de centimes ne doivent pas être reportées au sommaire du compte n° 25.....	452 et 453
DOCUMENTS relatifs à la comptabilité des timbres-postes non présentés en état d'examen.....	453
DÉLÉGATION abusive aux commis d'inspection du soin de répondre aux observations des comptables sur les arrêtés de vérification.	453 et 454

CIRCULAIRE N° 16. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

INDICATION des circulaires antérieures à l'Instruction générale de 1856, à conserver.....	454 à 458
---	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DÉCISION du Ministre et arrêté du Conseiller d'Etat Directeur	
---	--

BULLETIN MENSUEL N° 10. (Suite.)

	Pages.
général des postes concernant la mise en vente de l'Instruction générale.....	459 à 461
VENTE du Manuel des franchises.....	461
CRÉATION de nouveaux établissements de poste.....	462 et 463
TRANSFORMATIONS d'établissements de poste. — Surnoms.....	463
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	464
DEUXIÈME SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	465 à 468
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	469 et 470

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances.....	471
MAÎTRES DE POSTE. — Indemnité dite <i>des 25 centimes</i> . — Distance parcourue. (Arrêt de la cour de cassation du 3 janvier 1856.) ..	472 à 474

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de mai 1856.....	475 à 479
--	-----------

BULLETIN MENSUEL N° 10

SUPPLÉMENTAIRE.

JUIN 1856.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 17. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

RETRAIT des anciennes monnaies de cuivre. — Derniers versements à faire par les comptables à l'expiration des délais fixés par le

BULLETIN MENSUEL N° 10 SUPPLÉMENTAIRE. (Suite.)

	Pages.
décret du 12 mars 1856.....	481 et 482
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 24 juin 1856, concernant ces derniers versements.....	482 et 483

BULLETIN MENSUEL N° 11.

JUILLET 1856.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 18. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

	Pages.
NOTIFICATION de la loi du 25 juin 1856 et de l'arrêté du ministre des finances du 9 juillet suivant, concernant le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste. — Instructions à ce sujet.....	486 à 501
Loi du 25 juin 1856.....	501 à 505
ARRÊTÉ du ministre des finances du 9 juillet 1856.....	506 à 509

CIRCULAIRE N° 19. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret impérial du 12 juillet 1856 concer- nant les imprimés échangés entre l'Administration des postes de France et les offices des postes d'Autriche, de la Tour-et- Taxis et de Grèce, ainsi que les imprimés transportés par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports de France et les ports des colonies et autres pays d'outre-mer. — Instruc- tions concernant l'exécution de ce décret.....	510 et 511
DÉCRET impérial du 12 juillet 1856.....	512 à 516

BULLETIN MENSUEL N° 11. (Suite.)

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

Pages.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances.....	517
--	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES DISCIPLINAIRES prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de juin 1856	518 à 522
--	-----------

BULLETIN MENSUEL N° 12.

AOUT 1856.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 20. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

Pages

ALMANACH des postes de 1857.....	525
FEUILLE mensuelle publiée par des imprimeurs des départements et contenant les annotations à faire à l'Instruction générale et au Manuel des franchises	526

Exécution de l'Instruction générale de 1856. — Questions posées par les agents. — Solutions:

CLÔTURE de gestion en cas de décès.....	526 et 527
DÉPÈCHES ouvertes, par le fait de force majeure, dans un bureau autre que le bureau destinataire	527

BULLETIN MENSUEL N° 12. (Suite.)

	Pages.
LETTRES non distribuées rapportées par les vaguemestres des corps ou détachements en marche, dans un bureau autre que celui où elles ont été retirées. — Commission des vaguemestres.	528
CHARGEMENTS à destination de la France ou de l'Algérie insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes. — Listes nominatives à établir d'office par les bureaux destinataires.	528 et 529

CIRCULAIRE N° 21. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

FRANCHISES. — Transport des objets expédiés sous forme de rouleau ou cartonnés, en vertu de l'arrêté du ministre des finances du 9 juillet 1856. — Bulletins du prix des céréales: — Circonscription des directions du génie.	530 et 531
BILLETS d'avertissements en conciliation	531 et 532
Avis et sommations sans frais des percepteurs aux contribuables.	532

CIRCULAIRE N° 22. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

MESURES de comptabilité pour l'exécution de la loi du 25 juin 1856 concernant les imprimés.	533 à 536
---	-----------

CIRCULAIRE N° 23. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

Poids légaux et spéciaux à l'usage des bureaux de poste.	536 et 537
--	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

TROISIÈME supplément au Manuel des franchises.	538 à 540
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.	541
ORGANISATION et marche des bureaux ambulants au 1 ^{er} août 1856.	542 et 543
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	544 et 545

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transport illicite de correspondances.	546
--	-----

BULLETIN MENSUEL N° 12. (Suite.)

3° FAITS DIVERS.

	Pages.
MESURES DISCIPLINAIRES prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de juillet 1856:	547 à 551

BULLETIN MENSUEL N° 13.

SEPTEMBRE 1856.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 24.

BUREAUX PLACÉS SOUS LES ORDRES IMMÉDIATS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL. —
PERSONNEL.

	Pages.
CERTIFICATS de médecins à produire à l'appui des propositions de pensions	555 et 556

CIRCULAIRE N° 25. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

OBLIGATION de retourner à l'envers les sacs à dépêches des bureaux ambulants après les avoir vidés, et de transmettre dans le même état les sacs qui doivent être renvoyés vides.....	556 et 557
SUPPRESSION du bulletin n° 768 dans les rapports des bureaux sédentaires avec les bureaux ambulants.....	557 et 558

CIRCULAIRE N° 26. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

DÉMONÉTISATION des anciennes pièces de cuivre. — Notification

BULLETIN MENSUEL N° 13. (Suite.)

	Pages.
d'un décret du 15 septembre 1856, relatif au retrait des anciens sous.....	558 et 559
ERREURS et omissions commises par les bureaux de l'intérieur en ce qui concerne l'expédition des lettres et imprimés à destination de l'étranger.....	559 et 560
PRÉCAUTIONS à prendre dans la confection et dans l'ouverture de la liasse des objets envoyés en passe.....	560 et 561
ÉCHANTILLONS transportés par la poste. — Des conditions de leur admission ou de leur exclusion. — Marche à suivre à l'égard de ceux qui doivent être exclus.....	561 à 563
Avis expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes. — Taxe des avis réunis en nombre, à l'adresse d'un seul destinataire...	563 et 564

CIRCULAIRE N° 27. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CONCESSION de franchises temporaires. — Bulletins des transports de la guerre. — Comptes de l'armée d'Orient.....	564 et 565
CORRESPONDANCE des présents avec les présidents des comices agricoles.....	565
DISPOSITIONS nouvelles concernant le transport des formules imprimées. — Fixation d'une limite de poids.....	565 et 566
OBJETS assimilés à la correspondance de service.....	566
ERRATA au Manuel des franchises et à l'Instruction générale....	566 et 567

CIRCULAIRE N° 28. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

EXÉCUTION de la loi du 25 juin 1856. — Questions posées par les agents. — Solutions.....	568 et 569
--	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	569
ÉTABLISSEMENTS d'un nouveau service de paquebots britanniques entre Darmouth et Calcutta par la voie du cap de Bonne-Espérance.....	570
DÉCRET du 15 septembre 1856, relatif au retrait des anciens sous.....	570 et 571
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	572 et 573

BULLETIN MENSUEL N° 13. (Suite.)

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX,

	Pages.
RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés ou de papiers de commerce ou d'affaires.	574 et 575
TRANSPORTS frauduleux de lettres. — Chemins de fer. — Responsabilité des chefs de gare.	575 et 576

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Ministre et par le Conseil d'administration pendant le mois d'août 1856.	576 à 581
---	-----------

BULLETIN MENSUEL N° 14.

OCTOBRE 1856.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 29. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
DE L'APPLICATION des timbres P. D.; P. F. et P. R. sur les correspondances affranchies à destination de l'extérieur.	585 à 587

CIRCULAIRE N° 30. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

OMISSION du prix d'affranchissement au dos des imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires. — Les omissions	
---	--

BULLETIN MENSUEL N° 14. (Suite.)

	Pages.
de l'espèce doivent être constatées par les bureaux pourvus de la formule n° 220, à la 3 ^e colonne de cette formule.....	587 et 588
SURTAXES illégales appliquées sur des imprimés expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes d'un côté ou non cachetées	588 et 589
JOURNAUX et publications périodiques. — Caractère de la périodicité. — Classification des publications périodiques pour ce qui concerne la perception du droit de poste.....	589 et 590
BILLETS de loteries. — Ne peuvent être admis à circuler par la poste dans les formes et au prix des imprimés.....	591
INSERTION des timbres-postes et des valeurs spécifiées par l'article 202 de l'Instruction générale dans les imprimés ou paquets d'imprimés, d'échantillons, de papiers de commerce ou d'affaires.....	592
INSCRIPTIONS manuscrites portées sur les échantillons.....	592 et 593
PAPIERS de commerce ou d'affaires. — Nouvelles explications au sujet de leur admission dans le service des postes.....	593 à 595
FAUSSES directions de journaux. — Relevés à en fournir.....	595
ABONNEMENTS au Bulletin mensuel. — Transmission des demandes ou de l'avis négatif.....	595 et 596

CIRCULAIRE N° 31. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

Exécution de la loi du 25 juin 1856. — Questions posées par les agents. — Solutions	596 et 597
---	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

FRANCHISE pour les formules de quittances de rentes sur l'État et pour les timbres-estampilles servant à constater le payement des mêmes rentes.....	597
ÉTAT de circonscription n° 7 bis, relatif à la correspondance des sous-inspecteurs des enfants trouvés.....	Idem.
QUATRIÈME SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	598
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste	599
— dans les noms de communes.....	Idem.
TABLEAU indiquant la marche des correspondances entre la France	

BULLETIN MENSUEL N° 14. (Suite.)

	Pages.
et l'Algérie, la Corse et les parages de la Méditerranée desservis par les paquebots réguliers.....	600 à 603
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	604 et 605

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés ou de papiers d'affaires.....	606
--	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES DISCIPLINAIRES prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de septembre 1856.....	607 à 611
--	-----------

BULLETIN MENSUEL N° 15.

NOVEMBRE 1856.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 32. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

	Pages.
RECOMMANDATIONS de reproduire exactement, sur les procès-verbaux et autres documents de service, les indications fournies par les timbres à date des bureaux engagés.....	615 et 616
RÉCEPTION et distribution d'imprimés ne portant pour adresse	

BULLETIN MENSUEL N° 15. (Suite.)

	Pages.
que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires.....	616 et 617
ÉCHANTILLONS joints à des circulaires expédiées sous bandes, sous forme de lettres ou sous enveloppes. — Ne doivent donner lieu qu'à une seule pesée et à une perception unique.....	617
SIGNES distinctifs de la circulaire. — Additions manuscrites ou autres qui peuvent être tolérées sur les circulaires.....	618 et 619
COMPLÉMENTS de taxe à appliquer aux objets compris dans la loi du 25 juin 1856 et insuffisamment affranchis en timbres-postes.....	619 à 621
LES OBJETS affranchis aux prix modérés établis par la loi du 25 juin ne peuvent être chargés.....	621 et 622
ÉCHANTILLONS d'objets prohibés joints à des lettres ou à des imprimés.....	622 et 623

NOTIFICATIONS DIVERSES.

SUSPENSION des congés pendant les mois de décembre et de janvier.....	623 et 624
ENVOI aux inspecteurs d'un exemplaire de l'almanach des postes pour 1857, à l'usage de Paris.....	624
FRANCHISES.....	<i>Idem.</i>
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	625
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	626 et 627

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés ou de papiers d'affaires.....	628
--	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES DISCIPLINAIRES prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'octobre 1856.....	629 à 632
---	-----------

BULLETIN MENSUEL N° 16.

DECEMBRE 1856.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 33. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
EXÉCUTION d'une nouvelle Convention de poste conclue entre la France et la Grande-Bretagne. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet...	634 à 646
DÉCRET impérial du 3 décembre 1856, pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande Bretagne.....	646 à 652

CIRCULAIRE N° 34. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte. — Instructions à ce sujet.....	652 à 659
DÉCRET impérial du 3 décembre 1856, concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte.....	660 à 669

CIRCULAIRE N° 35. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques. — Instructions à ce sujet.....	669 à 675
DÉCRET impérial du 26 novembre 1856, portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion,	

BULLETIN MENSUEL N° 16. (Suite.)

	Pages.
Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots anglais	676 à 683

BULLETIN MENSUEL N° 16,
PREMIER SUPPLÉMENT.

DÉCEMBRE 1856.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 36.

BUREAUX PLACÉS SOUS LES ORDRES IMMÉDIATS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.
— BUREAU DU PERSONNEL.

	Pages.
CHANGEMENT de circonscription des deux inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants	687

CIRCULAIRE N° 37. — 1^{re} DIVISION. — 3^o BUREAU.

LETTRES à destination de l'étranger, présumées contenir des valeurs d'or et d'argent ou autres objets précieux	688 et 689
RAPPROCHEMENTS à opérer entre l'inscription des chargements au registre n° 19 et la transcription des mêmes objets aux livres-journaux n° 287	689 et 690
ÉTIQUETTE n° 97 dont les lettres réexpédiées par les offices étrangers doivent être revêtues	690

BULLETIN MENSUEL N° 16. PREMIER SUPPLÉMENT. (Suite.)

	Pages.
APPROVISIONNEMENT exceptionnel des timbres-postes du 15 décembre au 15 janvier.....	690 et 691

PARTICIPATION des agents du service de l'inspection aux travaux du bureau de leur résidence, à l'époque du renouvellement de l'année	691 et 692
--	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

REVOIR aux juges de paix des billets d'avertissements en conciliation; non distribués.....	693
--	-----

ENVOI des formules annuelles de statistique, des états de service de nuit, etc.....	693 et 694
---	------------

MODIFICATION au carnet n° 232.....	694
------------------------------------	-----

CHANGEMENT de dénomination de deux bureaux.....	694
---	-----

CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	695
--	-----

TABLEAU indiquant la marche des lettres adressées de France aux États-Unis, au moyen des paquebots à vapeur réguliers partant soit du port du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne, à destination des États-Unis.....	696 à 700
--	-----------

LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	701
---	-----

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés ou de papiers d'affaires.....	702
--	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES DISCIPLINAIRES prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de novembre 1856.....	703 à 707
---	-----------

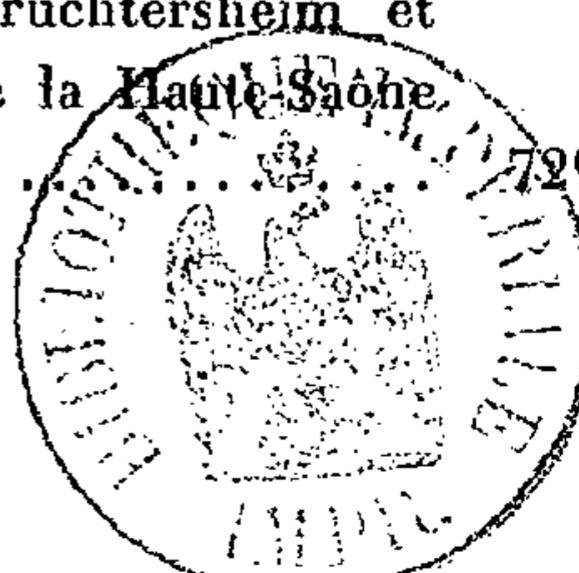
BULLETIN MENSUEL N° 16,
SECOND SUPPLÉMENT.

DÉCEMBRE 1856.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION,

CIRCULAIRE N° 38. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
Exécution de la Convention de poste conclue entre la France et le Grand-Duché de Bade le 14 octobre 1856. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet.....	710 à 721
DÉSIGNATION des objets dont la transmission est réglée par la Convention du 14 octobre 1856.....	710 et 711
LETTRES ordinaires.....	711 à 716
LETTRES chargées.....	716
CORRESPONDANCES réexpédiées pour destinataires ayant changé de résidence.....	716 et 717
IMPRIMÉS de toute nature.....	717 et 718
FRANCHISES.....	719
DISPOSITIONS diverses.....	719 à 721
DÉCRET IMPÉRIAL du 24 décembre 1856, pour l'exécution de la Convention de poste conclue entre la France et le Grand-Duché de Bade le 14 octobre 1856.....	721 à 727
NOMENCLATURE des bureaux de poste du Royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, indiquant le numéro du rayon auquel chaque bureau appartient.....	728
TABLEAU indiquant la direction à donner aux correspondances des départements du Bas-Rhin (moins Bouxwiller, Brumath, Drulingen, Hochfelden, Marmoutier, Molsheim, Mutzig, la Petite-Pierre, Saar-Union, Saverne, Truchtersheim et Wasselonne), du Haut-Rhin, du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura.....	729 et 730



**TABLE
DES
ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
MODIFIÉS, AJOUTÉS OU ABROGÉS.**



TABLE indiquant les divers articles de l'Instruction générale qui ont été modifiés, ajoutés ou abrogés par les circulaires insérées aux Bulletins mensuels du n° 8 au n° 16 inclusivement (d'avril à décembre 1856 inclusivement).

NOTA. Les articles de l'Instruction générale atteints par la loi du 25 juin 1856, relative au transport des journaux, imprimés, échantillons, papiers d'affaires ou de commerce, ne sont pas mentionnés à la présente table. L'Administration mettra prochainement entre les mains des agents un document dans lequel seront rassemblées et réglementées, dans un ordre méthodique, toutes les dispositions introduites dans le service par la nouvelle loi. En attendant, les agents sont invités à se reporter aux circulaires n°s 18, 26, 30, 31 et 32, insérées aux Bulletins mensuels n°s 11, 13, 14 et 15, dont les dispositions remplace celles qui sont contenues au 3^e chapitre de l'Instruction générale.

NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS des circulaires qui ont prescrit les annotations.	NUMÉROS des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires sont insérées.	NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS des circulaires qui ont prescrit les annotations.	NUMÉROS des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires sont insérées.
modifiés	ajoutés.	abrogés.			modifiés	ajoutés.	abrogés.		
22	"	"	11	9	375	"	"	27	13
67	"	"	13	10	401	"	"	11	9
150	"	"	9	8	408	"	"	13	10
156	"	"	9	8	418	"	"	13	10
			{ 11	9	572	"	"	13	10
158	"	"	13	10	"	608 bis	"	1	8
182	"	"	12	9	646	"	"	20	12
221	"	"	{ 5	8	647	"	"	37	16 supp ^{re}
			{ 21	12	677	"	"	11	9
"	241 bis	"	4	8	"	718 bis	"	9	8
243	"	"	{ 5	8	784	"	"	20	12
			{ 21	12	785	"	"	20	12
285	"	"	11	9	860	"	"	27	13
308	"	"	37	16 supp ^{re}	865	"	"	27	13
312	"	"	"	Idem.	951	"	"	19	11
318	"	"	20	12	963	"	"	19	11
330	"	"	37	16 supp ^{re}	1006	"	"	37	16 supp ^{re}
353	"	"	11	9	1007	"	"	37	16 supp ^{re}
363	"	"	12	9	1008	"	"	13	10

NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS des circulaires qui ont prescrit les annotations.	NUMÉROS des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires sont insérées.	NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS des circulaires qui ont prescrit les annotations.	NUMÉROS des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires sont insérées.
modifiés	ajoutés.	abrogés.			modifiés	ajoutés.	abrogés.		
1010	"	"	13	10	"	1706 bis	"	5	8
1011	"	"	13	10	"	"	1713	4	8
1056	"	"	13	10	1714	"	"	5	8
1076	"	"	11	9	1715	"	"	11	9
1077	"	"	5	8	1718	"	"	12	9
			"	16 supp ^{re}	1721	"	"	8	8
1087	"	"	20	12	1750	"	"	8	8
"	1111 bis	"	11	9	1753	"	"	8	8
1229	"	"	12	9	1754	"	"	11	9
1230	"	"	12	9	"	1754 bis	"	8	8
"	"	1232	12	9	1788	"	"	1	8
1265	"	"	5	8	1861	"	"	20	12
"	1322 bis	"	10	8	1923	"	"	20	12
1326	"	"	4	8	1934	"	"	5	8
1327	"	"	4	8	1943	"	"	5	8
		"	13	10	2037	"	"	15	10
"	"	1328	4	8	2087	"	"	13	10
"	1328 bis	"	4	8	2118	"	"	15	10
1434	"	"	20	12	2124	"	"	15	10
1469	"	"	13	10	2125	"	"	15	10
1481	"	"	13	10	2155	"	"	15	10
1652	"	"	24	13	2182	"	"	15	10
1655	"	"	24	13	2188	"	"	15	10
"	1692 bis	"	9	8	2240	"	"	1	8
1696	"	"	5	8	2242	"	"	1	8

